

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communauté de communes du Pays de Montsalvy

Porter à connaissance initial de l'Etat



TABLE DES MATIERES

<u>PREAMBULE</u>	7
-------------------------	----------

<u>INTRODUCTION</u>	8
----------------------------	----------

- 1 – Définition du PLU intercommunal
 - 1.1 - *Objet du PLU intercommunal*
 - 1.2 - *Evolutions apportées par la loi "Grenelle 2" et la loi "ALUR"*
- 2 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du PLUi
 - 2.1 – *Le porter à connaissance (PAC)*
 - 2.2 – *Le rôle de l'Etat*

PARTIE I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUi

A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUi	10
--	-----------

- 1 - Les principes généraux que le PLUi doit respecter
 - 1.1 - *Le principe d'équilibre*
 - 1.2 - *Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions*
 - 1.3 - *Le principe du respect de l'environnement*
 - 1.4 - *Le principe d'harmonisation*
- 2 – En présence d'un SCoT approuvé
- 3 - Zoom sur la loi « Montagne »

B- LE CONTENU DU PLUi	16
------------------------------	-----------

- 1 - Le rapport de présentation
- 2 - Le projet d'aménagement et de développement durables
- 3 – Les orientations d'aménagement et de programmation
- 4 – Le programme d'orientations et d'actions
- 5 – Le règlement
 - 5.1 – *Le règlement écrit*
 - 5.2 – *Les documents graphiques*
- 6 – Les annexes

C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi	23
1- <u>La concertation</u>	
2- <u>La conférence intercommunale et la collaboration</u>	
3- <u>L'association</u>	
4- <u>Le caractère exécutoire du document</u>	
5- <u>Le Bilan du PLUi</u>	
D- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	26
1- <u>L'évaluation environnementale</u>	
2- <u>L'évaluation des incidences Natura 2000</u>	
E- LES PROCEDURES D'EVOLUTION DU PLUi	29
1- <u>Les différents cas possibles</u>	
2- <u>La mise en compatibilité</u>	
3- <u>La mise à jour des annexes</u>	

PARTIE II- DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE

CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PLUi	31
1 – <u>Une urbanisation économe en espace</u>	33
1.1 – <i>Les enjeux et principes fondamentaux</i>	
1.2 – <i>La maîtrise de l'étalement urbain</i>	
2 – <u>La protection de l'espace agricole</u>	35
2.1 – <i>Les principes fondamentaux</i>	
2.2 – <i>La prise en compte des enjeux agricoles</i>	
2.3 – <i>Les autres outils de préservation de l'agriculture</i>	
2.4 – <i>Le contexte intercommunal</i>	
3 – <u>Habitat et logement</u>	40
3.1 – <i>Le contexte législatif et réglementaire</i>	
3.2 – <i>Le contexte intercommunal</i>	
3.3 – <i>La politique de l'habitat</i>	

4 – <u>Activités économiques</u>	46
4.1 – <i>Les zones d'activités</i>	
4.2 – <i>Les activités commerciales</i>	
4.3 – <i>Les activités touristiques</i>	
5 – <u>L'énergie, le climat et la qualité de l'air</u>	48
5.1 – <i>Objectifs nationaux et contexte réglementaire</i>	
5.2 – <i>Les enjeux dans le PLUi</i>	
5.3 – <i>Le contexte local</i>	
6 – <u>Les transports et déplacements</u>	50
6.1 – <i>Contexte réglementaire</i>	
6.2 – <i>La sécurité routière</i>	
6.3 – <i>Les enjeux dans le PLUi</i>	
6.4 – <i>Le contexte local</i>	
7 – <u>L'aménagement numérique du territoire</u>	52
7.1 – <i>Principes fondamentaux</i>	
7.2 – <i>Les enjeux dans le PLUi</i>	
7.3 – <i>Le contexte local</i>	
8 – <u>La gestion de la ressource en eau</u>	56
8.1 – <i>SDAGE et SAGE</i>	
8.2 – <i>La ressource en eau potable</i>	
8.3 – <i>L'assainissement</i>	
8.4 – <i>Les eaux pluviales</i>	
8.5 – <i>Les zones humides</i>	
8.6 – <i>Les plans d'eau</i>	
9 – <u>La préservation des milieux naturels et de la biodiversité</u>	64
9.1 – <i>Les continuités écologiques</i>	
9.2 – <i>Les espèces protégées</i>	
9.3 – <i>Les espaces naturels avec un périmètre réglementaire</i>	
9.4 – <i>Les inventaires patrimoniaux</i>	

10 – <u>La protection du patrimoine, des sites et des paysages</u>	71
10.1 – <i>Les monuments et sites</i>	
10.2 – <i>Les sites archéologiques</i>	
10.3 – <i>La préservation et la qualité des paysages</i>	
10.4 – <i>La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes</i>	
11 – <u>La prise en compte des risques et nuisances</u>	76
11.1 – <i>Le risque inondation</i>	
11.2 – <i>Le risque feux de forêt</i>	
11.3 – <i>Le risque sismique</i>	
11.4 – <i>Le risque mouvements de terrains</i>	
11.5 – <i>Les installations classées pour la protection de l'environnement</i>	
11.6 – <i>Les canalisations de transport de matières dangereuses</i>	
11.7 – <i>Les nuisances</i>	

LISTE DES SIGLES	85
-------------------------	----

PARTIE III- LES ANNEXES DU PLUi	86
--	----

PREAMBULE

RECODIFICATION DU CODE DE L'URBANISME

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 a procédé à la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, qui regroupe les grands principes de la planification. Prise dans le cadre d'une habilitation de la loi ALUR, cette ordonnance a pour objectif de simplifier l'accès à la réglementation de l'urbanisme.

Cette recodification est annoncée comme étant réalisée « à droit constant », c'est-à-dire qu'elle ne change ni le fond ni la nature de la règle. Toutefois, certaines modifications ont pu être apportées afin d'assurer la cohérence rédactionnelle des textes ou le respect de la hiérarchie des normes. Certaines dispositions obsolètes ont également été abrogées et certaines formulations ont été clarifiées.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire (livre 1er) du code de l'urbanisme portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme a pour principaux objectifs de favoriser un urbanisme de projet en simplifiant le règlement et en clarifiant et sécurisant les outils déjà utilisables.

Ces textes sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2016

Le présent porter à connaissance a donc été établi sur ces bases.

NUMERISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée le **portail national de l'urbanisme**.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le code de l'urbanisme impose aux communes et établissements publics compétents de transmettre leurs documents d'urbanisme à l'État, au fur et à mesure de leurs évolutions (élaboration, révision, modification), en vue de leur publication sur le portail national de l'urbanisme, sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

Ces documents numérisés ne se substituent pas encore juridiquement aux documents papiers, qui demeurent jusqu'en 2020 les seuls opposables.

A partir du 1^{er} janvier 2020, ce portail national de l'urbanisme deviendra la **plate-forme légale de publication des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique**. Cela imposera aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents de transmettre ces documents sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ainsi, l'obligation de publication dans un recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme.

Articles de référence : L133-1 à L133-6 et R133-1 à R133-3

INTRODUCTION

1 – Définition du PLU intercommunal

1.1 - L'objet du PLU intercommunal (PLUi)

Le PLUi est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire concerné.

Le **PLUi** doit favoriser l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire.

Il détermine les conditions d'un aménagement du territoire qui respecte les principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace, et qui répond aux besoins de développement local.

Il doit permettre :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural, la gestion économe et équilibrée de l'espace notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes.

Le PLU intercommunal est donc à la fois :

- **un projet de territoire** à une échelle pertinente,
- **un cadre de cohérence**, pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace...) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire,
- **un outil d'organisation et de répartition** rationnelle de l'habitat, des activités, des services, dans le cadre d'une gestion économe des sols,
- **un outil de réflexion transversale et prospective**, pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures.

1.2 – Evolutions apportées législatives

1.2.1 – Loi "Grenelle 2"

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") privilégie l'élaboration de PLUi, car :

- l'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre et de coordination des politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements ;
- pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus aujourd'hui le plus approprié ;
- l'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est l'échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

1.2.2 – Loi "ALUR"

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite "ALUR") précise que :

- **en présence d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT)**, les PLU n'ont pas à démontrer leur lien de compatibilité ou de prise en compte avec les documents supérieurs au SCoT, comme les SDAGE, SAGE, SRCE, PCET, charte de Parc..., et doivent uniquement être compatibles avec le SCoT, voire avec le PLH ou le PDU s'ils existent.
- **en l'absence de SCoT**, les PLU doivent, selon le cas, être compatibles ou prendre en compte les documents supérieurs, dans un délai de 3 ans.

1.2.3 – Loi "Transition énergétique pour la croissance verte"

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 « transition énergétique pour la croissance verte » a apporté des modifications au droit de l'urbanisme ainsi, le PADD devra arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie et le règlement pourra être utilisé pour faciliter les projets à performances énergétiques et environnementales renforcées. Des mesures en matières de déplacements et de stationnements pourront être prises.

2 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du PLUi

2.1- Le porter à connaissance (PAC)

En application des articles L132-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'une procédure de PLUi est lancée, le préfet "porte à la connaissance" de l'établissement chargé de l'élaboration du PLUi "*les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme*" et "*notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.*" Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration d'un PLUi.

Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

Le PAC a pour objet d'apporter à la communauté de communes les éléments lui permettant de mieux appréhender :

- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un PLUi (partie I)**
- **et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II)**

L'élaboration du PAC par les services de l'État peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations (d'où la possibilité d'élaboration de PAC complémentaires).

En application de l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, le PAC doit être **tenu à la disposition du public**. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peuvent être annexées au **dossier d'enquête publique**.

2.2- Le rôle de l'Etat

Outre l'apport d'informations par l'intermédiaire du PAC, la mission de l'État consiste à s'assurer de la prise en compte des objectifs des politiques publiques de l'État dans les documents d'urbanisme. Pour cela, en application de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, à l'initiative du président de l'EPCI, ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de PLUi.

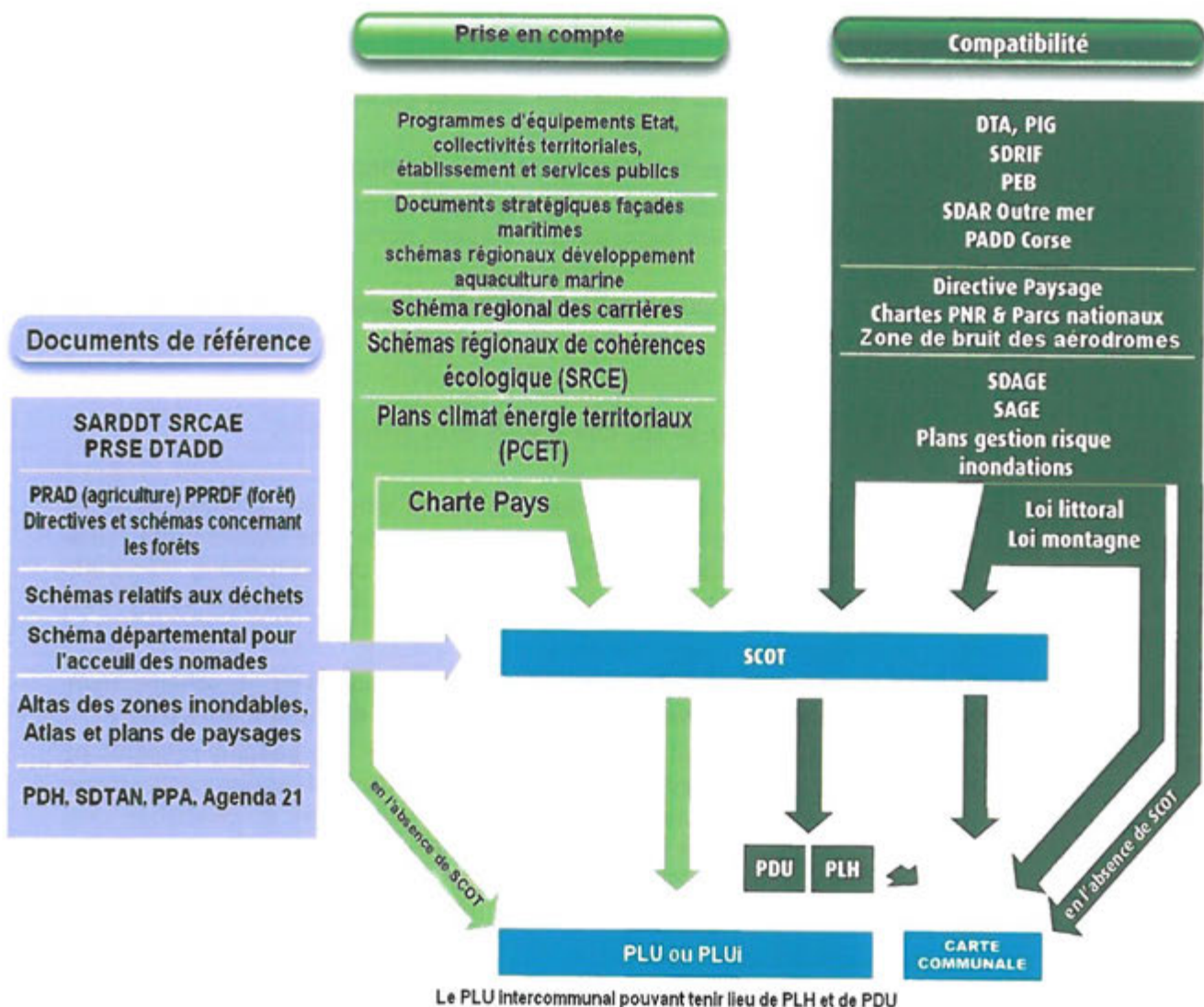
Par ailleurs, il convient de cadrer les objectifs de l'État par le biais de documents dits notes d'enjeux dès le début de la réflexion des élus, de suivre les évolutions de la réflexion en précisant les objectifs, en particulier leur déclinaison territoriale, au fur et à mesure de l'élaboration du document et de veiller à leur prise en compte finale.

Une fois le PLUi arrêté par la collectivité, celui-ci est transmis au Préfet qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis.

PARTIE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUi

A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUi

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. **Un PLUi est donc inséré dans une hiérarchie de normes**: il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire.



1 - Les principes généraux que le PLUi doit respecter

Les articles L. 101-1 et 101-2 du nouveau code de l'urbanisme définissent les principes généraux s'appliquant aux documents de planification, et notamment aux PLUi, en tenant compte des modifications intervenues en termes de lutte contre le changement climatique et des besoins en matière de mobilité.

1.1 - Le principe d'équilibre

Les PLUi doivent déterminer les conditions permettant d'**assurer l'équilibre entre** :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la nécessité de gérer le sol de façon économe, par l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

Les collectivités publiques doivent aussi harmoniser leurs décisions et prévisions d'utilisation de l'espace pour arriver à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

Le PLUi doit permettre d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

1.2 - Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le PLUi doit aussi permettre d'**assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**. Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

S'agissant des besoins, le PLUi doit prévoir « des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs » en matière :

- d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune dans le territoire du PLUi ;
- d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de sécurité et de salubrité publiques ;
- et de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs, afin de rationaliser la demande de déplacements.

S'agissant des ressources, le projet de PLUi doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

1.3 - Le principe du respect de l'environnement

Le PLUi doit permettre d'**assurer le respect de l'environnement** dans toutes ses composantes, par le respect des 2 premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements...) mais aussi à travers :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement ;
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.4 - Le principe d'harmonisation

Afin d'assurer le respect des 3 grands principes rappelés ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le PLUi n'est pas le seul document de planification qui définit l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune « le gestionnaire et le garant du territoire » dans le cadre de leurs compétences doivent **harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace** (article L. 110 du code de l'urbanisme).

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L. 132-1 du code de l'urbanisme).

2 – En présence d'un SCoT approuvé

Le PLUi doit être compatible avec le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie qui sera approuvé en 2016.

3 – Zoom sur la Loi Montagne

Il s'agit de la loi sur la protection et le développement de la montagne du 9 janvier 1985 dite « Loi Montagne »

Les principes

La loi relative au développement et à la protection de la montagne constitue avec la loi littoral un ensemble des prescriptions d'aménagement du territoire spécifique à ces espaces.

Les dispositions de la loi montagne du 9 janvier 1985 s'appliquent aux communes concernées par la zone de montagne délimitée par un arrêté du 6 septembre 1985.

La zone de montagne du Cantal dépend du massif Central.

Toutes les communes du département sont soumises aux dispositions de cette loi.

Protection et développement (articles L 122-5 et 122-6 du code de l'urbanisme) :

Ces principes concernent :

- **la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières,**
- **la préservation des espaces paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.**

L'article L 122-5 stipule que «l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitées des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas lorsque le SCoT ou le PLUi comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

En l'absence d'une telle étude dans un SCoT, le PLUi peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la CDNPS, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des grands objectifs de protection impose une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Un PLUi peut délimiter, également, les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

- **la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares sur une distance de 300m à compter de la rive (article L 122-12 du CU)**

Peuvent être exclus du champs d'application certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Il peut être dérogé à l'inconstructibilité de l'article L 122-12 du code de l'urbanisme par un PLUi ou un SCoT qui comportera une étude analogue à celle demandée à l'article L 122-7 pour déroger au principe de continuité, approuvée par le préfet après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs protégés (études visées ci-dessus) sont précisées par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Cette liste correspond à un assouplissement de la loi montagne.

- **le développement touristique et notamment la création des unités touristiques nouvelles (UTN)** (article L122-15 à L 122-23);

La nouvelle définition des UTN vise :

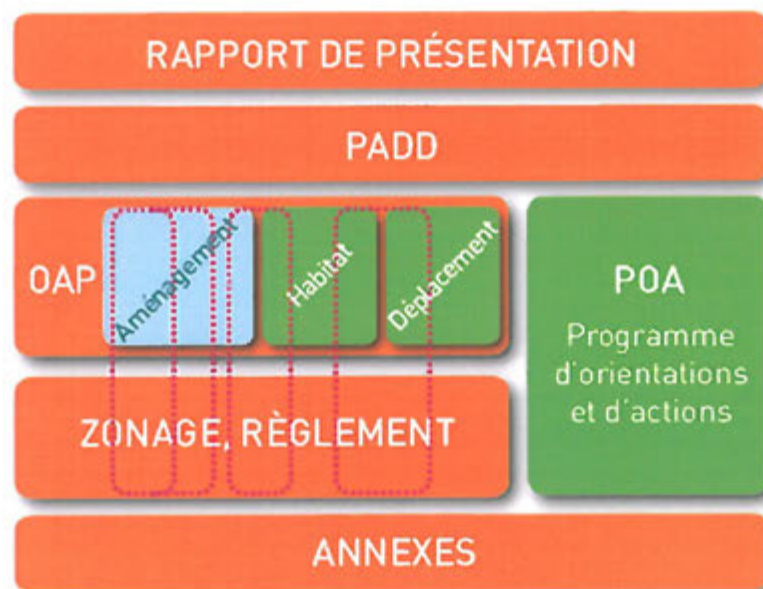
- *les constructions de surfaces destinées à l'hébergement touristique,*
 - *la création d'équipement touristique comprenant des surfaces de plancher,*
 - *la création de remontées mécaniques,*
 - *la réalisation d'aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.*
- **l'interdiction dans les zones de montagne situées au-dessus de la limite forestière de créer des routes nouvelles** (article L.122-4);
 - **la préservation de l'environnement**, sachant que l'approche doit tenir compte des diversités locales. A l'échelon de chaque massif sont établies des directives territoriales qui peuvent adapter, préciser la loi sur la montagne (article L122-24 et L122-25).

B- LE CONTENU DU PLUi

Le PLUi est composé des documents suivants (art L151-3 à L 151-16):

- le **rapport de présentation**, qui explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à partir d'un diagnostic ;
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui définit les orientations générales de développement et fixe des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace ;
- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, qui définissent des dispositions spécifiques sur des secteurs ou quartiers à enjeux (aménagement, habitat, transports et déplacements) ;
- le **règlement** qui décline les règles d'urbanisme à appliquer sur l'ensemble du territoire et par zones et qui comporte des documents graphiques ;
- les **annexes** qui présentent les plans des servitudes d'utilité publique et des périmètres reportés à titre d'information.

Le PLUi peut également contenir des **plans de secteur** qui précisent les OAP et le règlement spécifique. Chaque plan de secteur doit couvrir l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes.



En pointillé rose : Plan(s) de secteur éventuel(s)

En vert : Si le PLUi veut PLH ou PDU

1 - Le rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation (articles L.151-4 et R.151-1 à L 151-5) :

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Lorsque le PLUi doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale** conformément à l'article L.104-2, **le rapport de présentation doit contenir l'ensemble des éléments décrits à l'article L104-4** du code de l'urbanisme.

2 - Le projet d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L.151-35.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

Outre l'OAP obligatoire sur les zones AU, deux nouveaux types d'OAP sont maintenant possibles :

- les OAP « patrimoniales » (article R151-7 du CU) possibles en secteur RNU d'un PLUi
- les OAP « sans règlement » (article R151-8 du CU) en zones U ou AU. Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et nécessitent une justification particulière (article R151-2 du CU). Elles ont pour objectif d'éviter les modifications successives des PLU.

4. Le règlement

Définition des zones.

La ZONE URBAINE (zone U) : elle concerne les secteurs qui sont déjà urbanisés quel que soit leur niveau d'équipement (y compris les friches urbaines). Elle couvre également les secteurs dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'autoriser immédiatement les constructions.

La zone urbaine doit être compatible avec le principe de diversité des fonctions urbaines défini à l'article L 101-2. Les zones urbaines ont vocation à être multi-fonctionnelles afin de favoriser une gestion économe de l'espace et le renouvellement urbain, de limiter les déplacements et de renforcer les centralités.

Dans les zones U des PLUi, il est possible que le règlement renvoie aux articles du RNU cités dans le R151-19 du CU

La ZONE A URBANISER (zone AU) : il s'agit des secteurs naturels, peu ou non bâtis, destinés à recevoir une extension de l'urbanisation. Cette dernière devra se faire de manière organisée :

- a) soit sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC ...)
- b) soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations de programmation et le règlement
- c) soit subordonnée à une modification ou révision du PLUi lorsque les voies publiques et réseaux n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

La zone à urbaniser est une zone urbaine en devenir, elle doit en conséquence être compatible avec les principes définis à l'article L101-2: diversité des fonctions urbaines, équilibre entre le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé.

La ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (zone N) : Il s'agit de zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique. Sont également pris en compte l'existence d'une exploitation forestière et le caractère d'espaces naturels.

Dans la pratique, l'élaboration d'un PLUi doit permettre d'établir un règlement qui assure l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels conformément aux dispositions de l'article L101-2.

Les auteurs du PLUi veilleront donc à déterminer la nature et la vocation des zones naturelles en fonction des motifs pour lesquels ces zones sont protégées, motifs qui seront explicités dans le rapport de présentation.

La ZONE AGRICOLE (zone A) : elle concerne les secteurs équipés ou non, à protéger en raison de la richesse agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole est une zone spécifique dans le PLUi, le législateur a expressément défini les occupations du sol qui y sont autorisées. Pour autant elle n'échappe pas aux principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 qui constituent l'encadrement juridique des documents d'urbanisme : le sol doit y être géré de façon économe (prohibition du mitage), les terres agricoles doivent être protégées. Les parcelles non exploitées ou plus exploitées, mais qui bénéficient d'un potentiel en vue d'une exploitation future, sont à inscrire en zone agricole et à protéger.

4.1 Le règlement écrit

Les règles peuvent être écrites ou graphiques (article R151-11 du CU). Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

4.1.1- Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à 101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles (N) ou agricoles et forestières (A) à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

4.1.2- Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

- préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

- définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

- **A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :**

- a) Des constructions ;
- b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les **zones agricoles ou naturelles** et en dehors des secteurs mentionnés dans l'alinéa précédent :

- le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un **changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en **zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF** prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en **zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS**,

- les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une **extension** dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

4.1.3- Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

- Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;

- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L113-2 et L 421-4.

- Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;

- Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

- Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

4.1.4- Le règlement peut, en matière de densité :

Imposer, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, imposer une densité minimale des constructions.

Dans les ZAC, il peut déterminer des surfaces de plancher autorisées dans chaque îlot.

4.1.5- Le règlement peut, en matière de stationnement :

Fixer des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux lorsqu'il existe des obligations en matière de stationnement de véhicules motorisés

Réduire de 15 % la réalisation d'aire de stationnement lorsqu'il y a mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en auto-partage...

4.1.6- Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

- Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

- Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

4.1.7. Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

4.2 Les documents graphiques

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, les documents graphiques du PLUi peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Lorsque le PLUi comporte des plans de secteur, le document graphique délimite ces secteurs.

Remarque sur les plans de secteur :

L'article L 151-3 du code de l'urbanisme précise que : «lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent, le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan ».

Il en découle que la détermination des plans de secteur est une faculté offerte à l'EPCI, qui peut opter ou pas pour cette solution, et dans le cas où il la retient, c'est lui qui procède au découpage et détermine les règles applicables à chaque secteur.

Ces plans de secteur peuvent être de composition différente à l'intérieur du PLUi, un plan pouvant être appliqué à une seule commune pendant que d'autres regroupent plusieurs communes.

L'objet du plan de secteur est de préciser les OAP ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur. Il en résulte que **le rapport de présentation et le PADD ne peuvent être sectorisés, et demeurent des pièces communes à l'ensemble du PLUi.**

5. Les annexes

Elles contiennent les **servitudes d'utilité publique** mentionnées à l'article L151-43, **les éléments énumérés** aux articles R151-52 et R 151-53.

C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi

La procédure d'élaboration est précisée aux articles L 153-11 à L 153-26 complétés par les articles R 153-2 à R 153-10. Les principales phases sont résumées ci-après :

<p>Conférence intercommunale et collaboration communes - EPCI (voir page suivante)</p>	<p>PRESCRIPTION du PLUi</p>	<p>L'EPCI décide d'élaborer le PLUi. La délibération de prescription précise les objectifs poursuivis par la collectivité et fixe les modalités de la concertation avec la population. Elle est notifiée aux personnes publiques associées (PPA)</p>
	<p>ETUDES</p>	<p>La collectivité élabore le projet de PLUi. Le PLUi est élaboré en concertation avec la population et en association avec divers partenaires (État, Région, Département, chambres consulaires, parc naturel régional,...).</p>
	<p>DEBAT au sein du conseil communautaire</p>	<p>Au moins 2 mois avant l'arrêt du projet, l'EPCI doit débattre des orientations du PADD.</p>
	<p>ARRET du projet de PLUi AVIS de l'autorité environnementale</p>	<p>A la fin des études, le projet de PLUi est arrêté par délibération. La délibération doit tirer le bilan de la concertation. Au moins 3 mois avant l'enquête publique, la collectivité doit transmettre pour avis à l'autorité environnementale (Préfet de département) le dossier de PLUi arrêté.</p>
	<p>AVIS de CDPENAF</p>	<p>Le projet de PLUi arrêté doit être soumis à l'avis de la CDPENAF s'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers. La commission dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis.</p>
	<p>AVIS du Comité Régional de l'Habitat (pour un PLUi valant PLH)</p>	<p>Le projet de PLUi arrêté doit être soumis à l'avis du Comité régional de l'Habitat chargé de procéder aux concertations permettant de mieux répondre aux besoins en matière d'habitat et de favoriser la cohérence des politiques locales. La commission dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis.</p>
	<p>AVIS des personnes publiques associées</p>	<p>Le projet de PLUi est transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et aux personnes publiques consultées. Les avis doivent être émis dans le délai de 3 mois.</p>
<p>Conférence intercommunale et collaboration communes - EPCI (voir page suivante)</p>	<p>ENQUETE PUBLIQUE</p>	<p>Le projet de PLUi est soumis à enquête publique pour une durée minimale de 1 mois. Les avis des PPA sont joints au dossier d'enquête Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 1 mois pour remettre ses conclusions au président de l'EPCI.</p>
	<p>APPROBATION du PLUi</p>	<p>Le projet de PLUi, éventuellement modifié suite à l'avis des PPA et aux observations émises lors de l'enquête publique, est approuvé par délibération de l'EPCI.</p>
	<p>MESURES DE PUBLICITE</p>	<p>Affichage de la délibération d'approbation pendant 1 mois au siège de l'EPCI et dans les communes membres - Mention de cet affichage insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département - Publication au Recueil des Actes Administratifs de l'EPCI comprenant au moins une commune > 3500 habitants</p>

1- La concertation (articles L 103-2 à L 103-6 du CU) :

Une concertation, dont les modalités sont précisées dans la délibération de prescription du document d'urbanisme, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est mise en place pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

A l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité arrêtera le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique.

2- La conférence intercommunale et la collaboration (articles L.153-8 et L. 153-21 du CU) :

Réunie à l'initiative du président de l'EPCI, cette conférence intercommunale doit rassembler l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI.

Elle doit obligatoirement être réunie à **2 reprises** :

- Au début de la procédure, avant d'arrêter les modalités de la collaboration avec les communes membres de l'EPCI..
- Après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi, afin de présenter aux maires les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

3- L'association (articles L 132-7 à 132-11 du CU) :

Les personnes publiques associées reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du document d'urbanisme. Elles émettent un avis qui est joint au dossier d'enquête publique sur le projet de plan arrêté.

4- Caractère exécutoire du document :

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

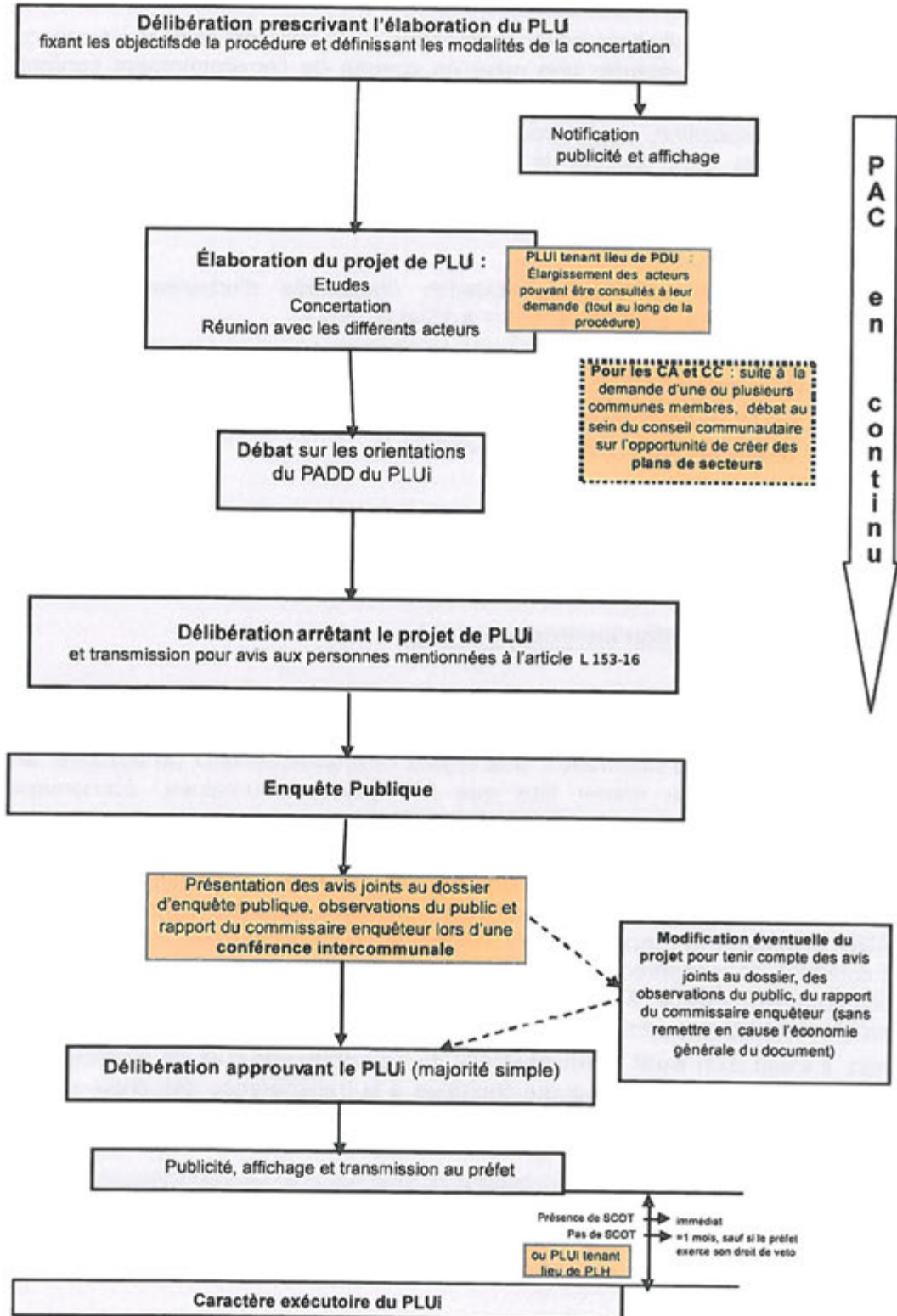
5- Bilan du PLUi :

Le PLUi de la communauté de communes étant soumis à évaluation environnementale, il doit être procédé à l'analyse des résultats de son application (du point de vue de l'environnement, du logement et de la maîtrise de la consommation des espaces) au plus tard à l'expiration d'un **délai de 9 ans**.

Ci-dessous, un logigramme schématisant le déroulement de la procédure d'élaboration d'un PLUi.

Élaboration du PLU intercommunal (Nouveautés apportées par la loi ALUR)

Conférence intercommunale et délibération du conseil communautaire sur les modalités de la collaboration avec les communes membres
(les modalités de la collaboration peuvent éventuellement être arrêtées dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi)



D- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Une obligation générale de préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme est posée par le code de l'urbanisme à l'article L.101-2. L'environnement doit ici être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique...

Ainsi, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation de tout PLUi doit comporter une prise en compte de l'environnement conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Outre cette disposition, deux procédures découlant de directives européennes fournissent de véritables outils pour assurer la bonne intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme à travers la mise en place d'une démarche d'évaluation tout au long de l'élaboration des documents.

Il s'agit de :

- **l'évaluation environnementale** des documents d'urbanisme régie par le code de l'urbanisme aux articles L 104-1 à 15 et R 151-3 ;
- **l'évaluation des incidences Natura 2000** régit par le code de l'environnement aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26.

Lorsque des PLUi sont soumis à l'une de ces deux procédures, le rapport de présentation du document d'urbanisme est alors plus complet.

1 L'évaluation environnementale

Objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a pour objectif de **fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme**. Elle doit nourrir le PLUi et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...

De plus, elle doit **contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence** au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Enfin, il s'agit d'un **outil d'information, de sensibilisation et de participation** du public et de l'ensemble des acteurs locaux qui contribue à la transparence des choix et à rendre compte des impacts des politiques publiques.

Un cadrage préalable peut être demandé afin de préciser l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (article R122-19 du code de l'environnement).

Champ d'application

L'article L 104-2 du code de l'urbanisme définit le champ d'application de l'évaluation environnementale pour les PLUi.

Saisine de l'autorité environnementale (articles R 104-21 à 104-25 du CU)

L'autorité compétente en matière d'environnement est le préfet de département.

Elle est saisie par la personne publique responsable et elle est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

L'Autorité Environnementale doit être sollicitée par le maître d'ouvrage :

Après l'arrêt du document d'urbanisme par la collectivité, l'autorité environnementale émet un avis, distinct de celui des services de l'Etat préparé par la DDT.

Le préfet doit donc être consulté spécifiquement à ce titre. L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part sur l'évaluation environnementale, son caractère complet, la qualité des informations qu'elle contient, leur adéquation aux enjeux du territoire et d'autre part sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis à compter de la réception en préfecture du document d'urbanisme arrêté. **L'avis est joint au dossier d'enquête publique.**

2 L'évaluation des incidences Natura 2000

Objectifs

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente un double objectif :

- **vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000.** Plus précisément, il convient de déterminer si le document d'urbanisme peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.
- **supprimer ou réduire les incidences sur les habitats et les espèces végétales et animales** ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Plus les enjeux liés à la préservation des sites Natura 2000 sont pris en compte en amont, plus les marges de manœuvre existent pour prendre des mesures pour supprimer ou réduire les incidences sur le site. L'évaluation des incidences nécessite donc d'être menée conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme et doit débiter dès la décision d'élaboration du document.

Contenu

L'article R.414-23 du code de l'Environnement décrit le contenu de l'évaluation d'incidences Natura 2000.

Il insiste sur la **proportionnalité de l'évaluation** par rapport à l'envergure des activités pouvant être rendues applicables par le document d'urbanisme et aux enjeux de conservation des sites Natura 2000.

En particulier, plusieurs cas se présentent :

- soit il est très facilement démontrable que le document n'a pas d'incidence sur un site Natura 2000 et on se limitera alors à la présentation simplifiée du document d'urbanisme et à l'exposé des raisons pour lesquelles le document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (cf. article R.414-23-I) ;

- soit le document d'urbanisme est susceptible d'affecter un site Natura 2000 et on complètera l'évaluation avec les éléments décrits aux points II à III de l'article R.414-23 du code de

l'environnement (analyse des effets temporaires, permanents, directs et indirects, mesures de suppression et/ou de réduction, analyse des effets résiduels). Les éléments mentionnés au point IV ne sont exigibles que si les effets résiduels sont significatifs.

Articulation entre l'évaluation d'incidences Natura 2000 et l'évaluation environnementale

Lorsque les deux procédures d'évaluation sont menées conjointement, l'article R.414-22 du Code de l'Environnement précise que l'évaluation environnementale stratégique peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000, si elle satisfait aux prescriptions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Il est fortement recommandé d'intégrer les enjeux Natura 2000 à la démarche globale d'évaluation environnementale et donc au rapport de présentation des documents d'urbanisme et de produire également un chapitre identifiable ou rapport spécifique à Natura 2000 afin de faciliter l'instruction de l'évaluation des incidences Natura 2000.

E- LES PROCEDURES D'EVOLUTION DU PLUi

Le PLUi est un document prospectif élaboré par la communauté de communes aux regards des évolutions de son territoire et de son projet politique.

Il peut évoluer, soit par exemple pour corriger des dispositions qui n'apparaîtraient pas pertinentes à l'application, ou pour permettre la réalisation de projets ponctuels non prévus initialement.

1- Différents cas possibles :

* **La révision**, dans le cas où la communauté de communes envisage de modifier les orientations définies dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Dans ce cas, la procédure est identique à la procédure d'élaboration d'un PLUi.

* **La révision « allégée »**, lorsque la communauté des communes envisage des évolutions de son document, sans que cela ne modifie les orientations du PADD.

* **La modification**, si celle -ci a pour objet une évolution des OAP, ou une évolution du règlement (pour des objets précisés dans le code de l'urbanisme).

* **La modification simplifiée**, pour des cas ne relevant ni de la révision, ni de la modification avec enquête publique, pour une correction d'erreur matérielle, ou pour une majoration des possibilités de construire (dans certaines limites).

* **La mise en compatibilité**,

- dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique,
- avec le SCOT (délai 3 ans),
- avec un programme de logement prévu dans un PLH.

2- La mise en compatibilité (articles L153-49 à L 153-59 du CU)

Cette procédure est utilisée lorsque le PLUi nécessite une mise en compatibilité:

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique (si expropriation) ;

- avec un document de rang supérieur.

* Dans le cas d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet, c'est le président de l'organe délibérant de l'EPCI compétent qui mène la procédure (arrêté ou délibération initiant la procédure)

* Dans le cas d'une déclaration de projet décidée par un EPCI ou une commune autre que l'EPCI compétent, c'est le président de l'organe délibérant de l'EPCI responsable du projet qui mène la procédure.

* Dans le cas d'une déclaration de projet décidée par l'Etat ou un établissement public de l'Etat, la procédure est menée par le Préfet (dossier, examen conjoint et enquête publique).

* Dans le cas d'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique, la procédure est menée par le Préfet (dossier, examen conjoint et enquête publique).

* Lorsqu'un PLUi doit être rendu compatible avec un document de rang supérieur, le Préfet en informe l'EPCI compétent. Dans un délai d'1 mois, l'EPCI fait connaître au Préfet s'il entend opérer la mise en compatibilité de son document.

A défaut d'accord dans ce délai, ou en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la mise en compatibilité dans le délai de 6 mois à compter de la notification initiale du Préfet, le Préfet engage et approuve cette mise en compatibilité.

3- La mise à jour des annexes (article L153-60 du CU)

Les servitudes mentionnées à l'article L 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'EPCI.

Celui-ci les annexe sans délai au PLUi par arrêté.

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE

Contexte de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays de Montsalvy

Par délibération du 02/03/2015, le conseil communautaire du Pays de Montsalvy a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

La **concertation** mise en œuvre avec la population le sera sous la forme :

- de réunions publiques organisées sur 3 secteurs géographiques et à 3 stades d'avancement (diagnostic, PADD et règlement et zonage)
- de publications sur le site internet de la communauté de communes ainsi que dans le bulletin communautaire.

Le président de la communauté de communes a constitué la **conférence intercommunale** par arrêté du 31 août 2015 qui définit la **collaboration** comme suit :

- le bureau des maires qui se réunit à la demande de l'un de ses membres ou à l'initiative du Président (sur des thématiques, en amont d'un COPIL...),
- le COPIL composé du Président de la communauté de communes, des maires, des institutionnels et de personnalités qualifiées en fonction de l'ordre du jour,
- les réunions d'information des conseils municipaux organisées en 3 secteurs géographiques et à 3 stades d'avancement (diagnostic, PADD et règlement et zonage).

Remarque :le prestataire fournit à chaque commune une version numérique du diagnostic et du PADD, du dossier complet à l'arrêt, du dossier d'enquête publique et du dossier complet d'approbation du PLUi et les communes ont accès à un intranet dédié.

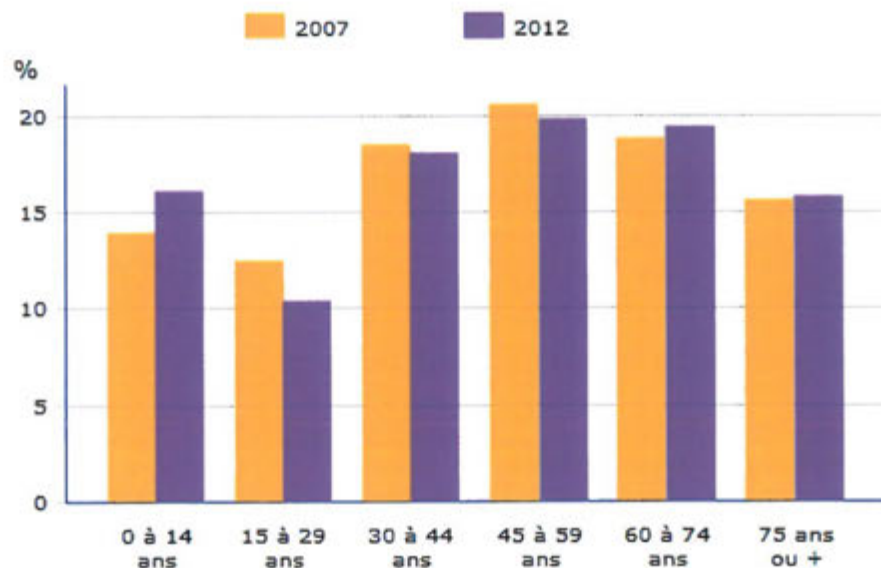
La communauté de communes comprend 15 communes :

Calvinet	Ladinhac	Prunet
Cassaniouze	Lafeuillade en Vézie	Sansac Veinazès
Junhac	Lapeyrugue	Sénézergues
Labesserette	Leucamp	Teissières les Boulies
Lacapelle del Fraisse	Montsalvy	Vieillevie

Le périmètre du PLUi concerne ainsi **5 710 habitants** (2012- Source INSEE), répartis sur **278 km²** soit **20 hab/km²**.

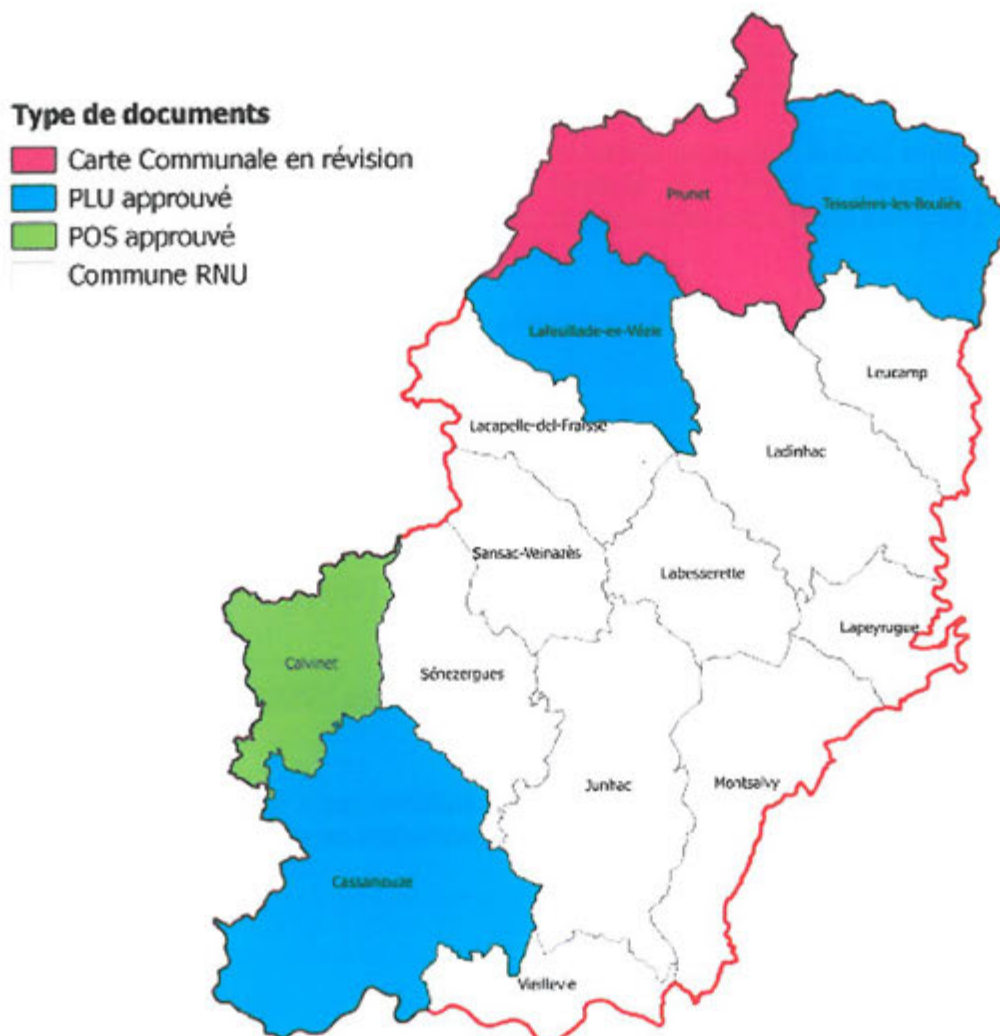
Depuis 1999, ce territoire connaît une croissance de sa population qui s'est accélérée depuis 2007 avec une variation entre 2007 et 2012 de + 0,9 %. Cette augmentation est due à un solde apparent des entrées-sorties de + 1,1 %.

Evolution de la population : on constate une augmentation relative des 0-14 ans mais également des + de 60 ans + de 35 % de la population.



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

La carte relative aux documents de planification du territoire au 1^{er} février 2016 laisse apparaître que 10 communes de ce territoire n'ont pas prescrits de document d'urbanisme ce qui est une donnée non négligeable à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi.



1- Une urbanisation économe en espace

1.1- Les enjeux et principes fondamentaux

Le phénomène de l'étalement urbain se traduit par un gaspillage des terres agricoles et s'explique par le développement d'un habitat majoritairement pavillonnaire, très consommateur d'espace et par la création de zones d'activités au tissu très lâche.

L'équilibre dans la gestion d'utilisation du sol constitue donc un des principes fondateurs des textes législatifs qui traitent d'aménagement du territoire.

La loi SRU du 13 décembre 2000 vise à rénover le cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, solidaires et durables. Elle a introduit l'obligation de préservation des territoires et notamment des espaces agricoles. Cette obligation doit se traduire dans les PADD des PLUi qui tiennent compte des enjeux de développement urbain, de protection et de développement de l'agriculture.

La loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006 renforce la nécessité de ne pas considérer l'espace agricole comme simplement un espace de réserve foncière, mais comme un support d'activités et d'aménités qu'il convient de préserver.

Les lois « Grenelle » réaffirment la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace et renforcent le rôle des documents d'urbanisme. Ainsi le rapport de présentation doit contenir une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLUi et le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche « MAP » du 27 juillet 2010, réaffirme l'urgence de préserver l'espace agricole en tenant compte de l'objectif national de réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici 2020. Elle crée la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), qui joue un rôle important dans la préservation des espaces agricoles.

La Loi ALUR du 24 mars 2014 comporte de nombreuses dispositions visant à limiter l'étalement urbain et à préserver les espaces naturels.

La LAAAF du 13 octobre 2014 complète la loi ALUR et transforme la CDCEA en Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et élargit son champ d'action.

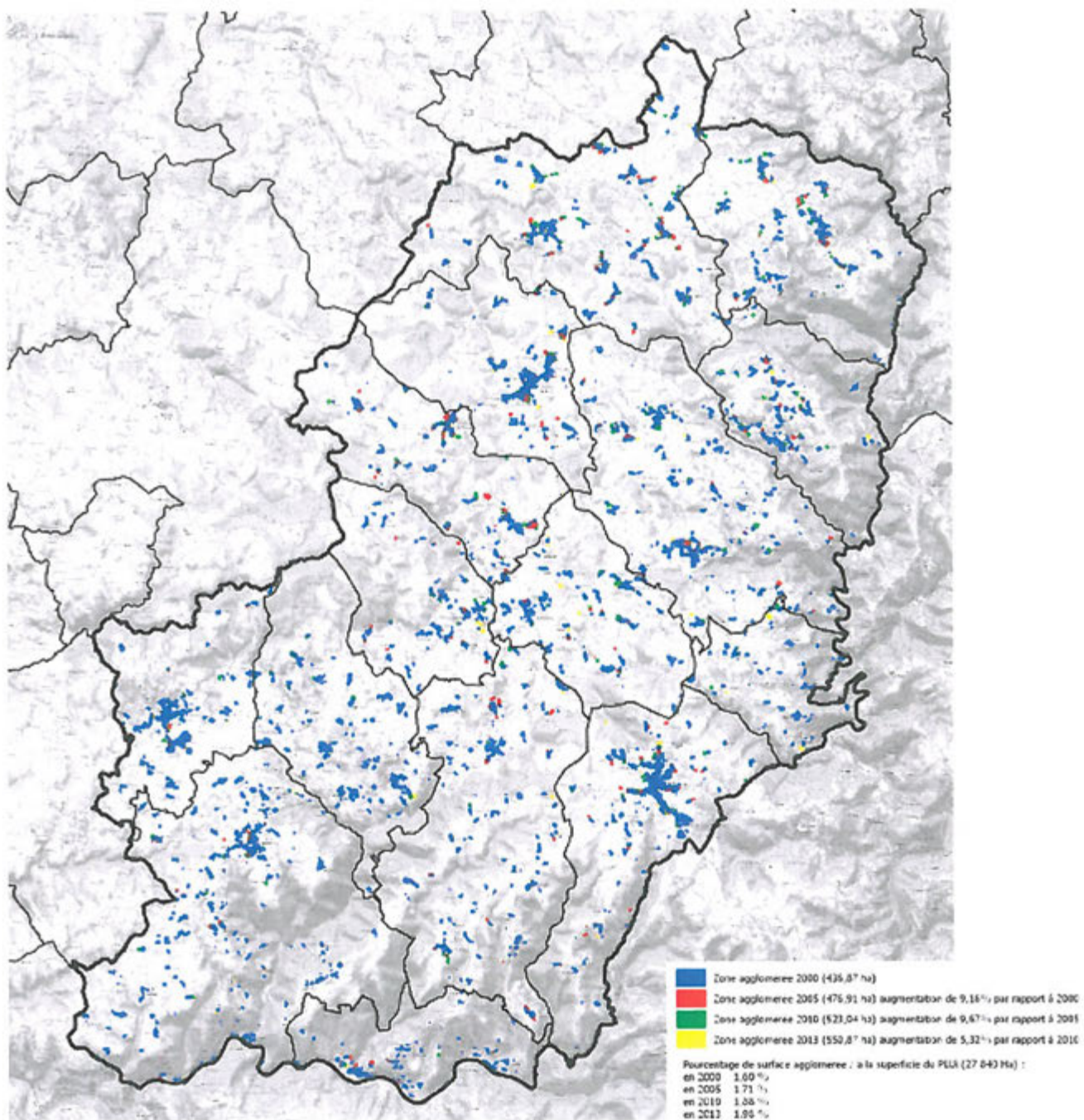
En conclusion, l'article **L101-2 du CU** impose aux PLU de « *déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, [...] et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels [...]* ».

1.2- La maîtrise de l'étalement urbain dans le PLUi

Le projet urbain du PLUi doit être réalisé au regard de l'évolution démographique qui permet de traduire un besoin en logements et donc de foncier.

Une urbanisation plus dense permet de mieux maîtriser la consommation du sol mais aussi les coûts d'équipements de réseaux, l'écoulement des eaux, l'énergie, et les transports et favorise la mixité sociale.

Evolution de la tâche bâtie de 2000 à 2013



2- La protection de l'espace agricole

2.1- Les principes fondamentaux

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Cantal a été créée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015. Dans la plupart des cas, l'avis de la commission est un avis simple. La loi du 13 octobre 2014 instaure un avis conforme de la commission en cas de réduction des surfaces bénéficiant d'une appellation protégée.

La CDPENAF est consultée à l'arrêt du projet. Elle dispose de 3 mois pour rendre son avis. Passé ce délai l'avis est réputé favorable.

Toutefois, cet avis ne se substitue pas à celui qui doit être rendu par la chambre d'agriculture en application de l'article R.153-6 du CU.

2.2- La prise en compte des enjeux agricoles dans le PLUi

L'agriculture est une activité économique dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. La préservation de ce dernier nécessite donc une protection efficace contre toutes les occupations et utilisations qui seraient étrangères à son exploitation.

Au-delà de sa fonction productive, l'agriculture joue un rôle non négligeable d'entretien de l'espace, de qualité paysagère et de maintien de la biodiversité. L'agriculture doit être prise en compte dans le document d'urbanisme pour l'ensemble de ses fonctions.

La tendance à l'artificialisation des terres agricoles est susceptible de compromettre définitivement les redéploiements ultérieurs de l'activité agricole et par voie de conséquence la qualité du cadre de vie.

Cette évolution appelle à définir une politique d'aménagement volontaire afin de pérenniser l'activité agricole et de ne pas compromettre ses redéploiements futurs. Le PLUi constitue l'un des outils de mise en œuvre de cette politique.

2.2.1- Le rapport de présentation

Il devra comporter un diagnostic agricole intégrant la connaissance du potentiel agricole, l'évaluation du rôle de l'agriculture et les menaces qui pèsent sur elle et une analyse des besoins de foncier agricole. Par ailleurs, l'analyse de la consommation d'espace doit permettre de comprendre l'évolution du territoire (localisation des exploitations, parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation).

2.2.2- Le règlement

Il devra donc être adapté en fonction des enjeux agricoles identifiés et des orientations du PADD.

La préservation du potentiel productif implique **l'interdiction de toute construction ou installation y est par principe la règle.**

La zone agricole est réglementée par les articles R 151-22 et R 151-23 du CU. La rédaction du règlement de la zone A devra s'en tenir à cette définition afin de protéger les espaces agricoles. Il est recommandé de ne pas faire une liste des constructions et installations autorisées. En effet, cela conduirait à interdire toute construction non prévue à la date d'approbation du PLUi et donc cela ne permettrait pas de tenir compte des évolutions possibles des structures nécessaires à l'exploitation agricole.

Des exceptions (STECAL et bâtiments existants) à ce principe de non-constructibilité des zones agricoles ont été introduites par les lois ALUR et LAAAF (cf. partie contenu du PLUi).

2.3- Les autres outils de préservation de l'agriculture

Certains outils complémentaires, mais aujourd'hui encore très peu mis en pratique, permettent de préserver les parcelles agricoles.

Il s'agit :

- **des zones agricoles protégées (ZAP)** créées par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (articles L.112-2 et R.112-4-1 du code rural et de la pêche maritime). Le projet de délimitation et de classement de telles zones, créés par arrêté préfectoral, peut relever de l'initiative, soit du préfet, soit d'une ou plusieurs communes ou le cas échéant, d'établissements publics compétents en matière de PLU et de SCOT. Le projet est soumis pour accord au conseil municipal de la ou les communes intéressées. Elles permettent de créer une servitude d'utilité publique en classant en zone protégée des espaces agricoles présentant un intérêt par la qualité de leur production, la qualité agronomique ou leur situation géographique.

Cette servitude est annexée au PLUi.

- **des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)**

Le département ou un établissement public mentionné à l'article L143-16 du CU peut délimiter des périmètres d'intervention associés à des programmes d'action avec l'accord de la ou des communes concernées ou des EPCI compétents en matière de PLU après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique..

Ils ne constituent pas des servitudes d'utilité publique.

La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le PLUi ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD). Toute réduction de ce périmètre doit se réaliser par décret.

2.4- Le contexte intercommunal

L'agriculture joue un rôle économique et social important sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Montsalvy.

Ce territoire compte 307 exploitations (nombre d'exploitations PAC 2015) pour 413 actifs. En 27 ans, la Communauté de Communes qui comptait 578 exploitations en 1988 a perdu 47 % d'entre elles. En nombre d'actifs, la diminution est plus conséquente avec une chute de 53 % des actifs sur cette même période (actifs 1988 : 881).

La SAU déclarée est de 14 268 hectares et représente 5 % de la SAU départementale.

Les exploitations y sont de taille moyenne (environ 44 hectares) ce qui reste inférieur à la moyenne départementale (environ 61hect).

Le territoire présente une altitude qui varie entre 188 à 831 mètres, avec une altitude moyenne de 600 m ; c'est l'un des territoires les moins élevés du département. Le paysage est assez varié comportant des zones très boisées : châtaigneraie, bois de pins mais aussi des landes à genêts et genévriers.

Comme dans le reste du département, l'agriculture est dominée par l'élevage bovin laitier et allaitant. Ainsi sur 307 exploitations, 148 sont en bovins allaitants et 83 en bovins laitiers et 30 sont mixtes. Quinze élevages détiennent des porcs, 41 des ovins et 13 élevages des caprins.

Au niveau départemental les exploitants laitiers représentent environ 17 % des exploitations. Sur la communauté de communes ce chiffre monte à 27 %. De même le nombre des exploitations détenant des porcs est plus important sur la communauté de communes soit 4,8 % des exploitations que sur le reste du département environ 3,5 % des exploitations. En effet les élevages « hors sols », comme le sont les élevages porcins, sont fréquemment mis en place quand le foncier d'une exploitation est limité et ne permet pas de développer les ateliers d'herbivores (bovins ou ovins).

Des caractéristiques agricoles propres à ce territoire

Le territoire de la communauté de commune de Montsalvy se distingue du reste du département à trois niveaux :

- Les terres labourables pour de la culture d'herbe : alors que dans le département, la surface en prairies permanentes représente environ 70 % du territoire, elle ne constitue que 24 % de la SAU du territoire de la communauté de communes. Sur ce territoire de la communauté de communes, les terres labourables sont largement utilisées en prairies temporaires (54 % contre 19 % en moyenne sur le Cantal) ce qui fait que c'est l'une des parties du département où l'on retrouve les surfaces les plus importantes en prairies artificielles .
- Pour l'installation : le renouvellement des générations est un enjeu majeur pour le territoire. Avec 21 installations depuis 2013 sur 298 pour l'ensemble du département, ce territoire connaît une dynamique d'installation satisfaisante, qui se traduit par une pression accrue sur le foncier.
- Le chargement des exploitations : la grande proportion de terres arables et les conditions climatiques favorables permettent aux exploitations de ce territoire d'avoir des systèmes globalement plus intensifs et se traduisant en particulier par des niveaux de chargement élevés : alors que la moyenne départementale est à 1,15 UGB/Ha, le chargement moyen atteint 1,54 UGB/Ha sur ce territoire.

Appellation d'origine contrôlée (AOC) et Indicateurs géographiques de provenance (IGP)

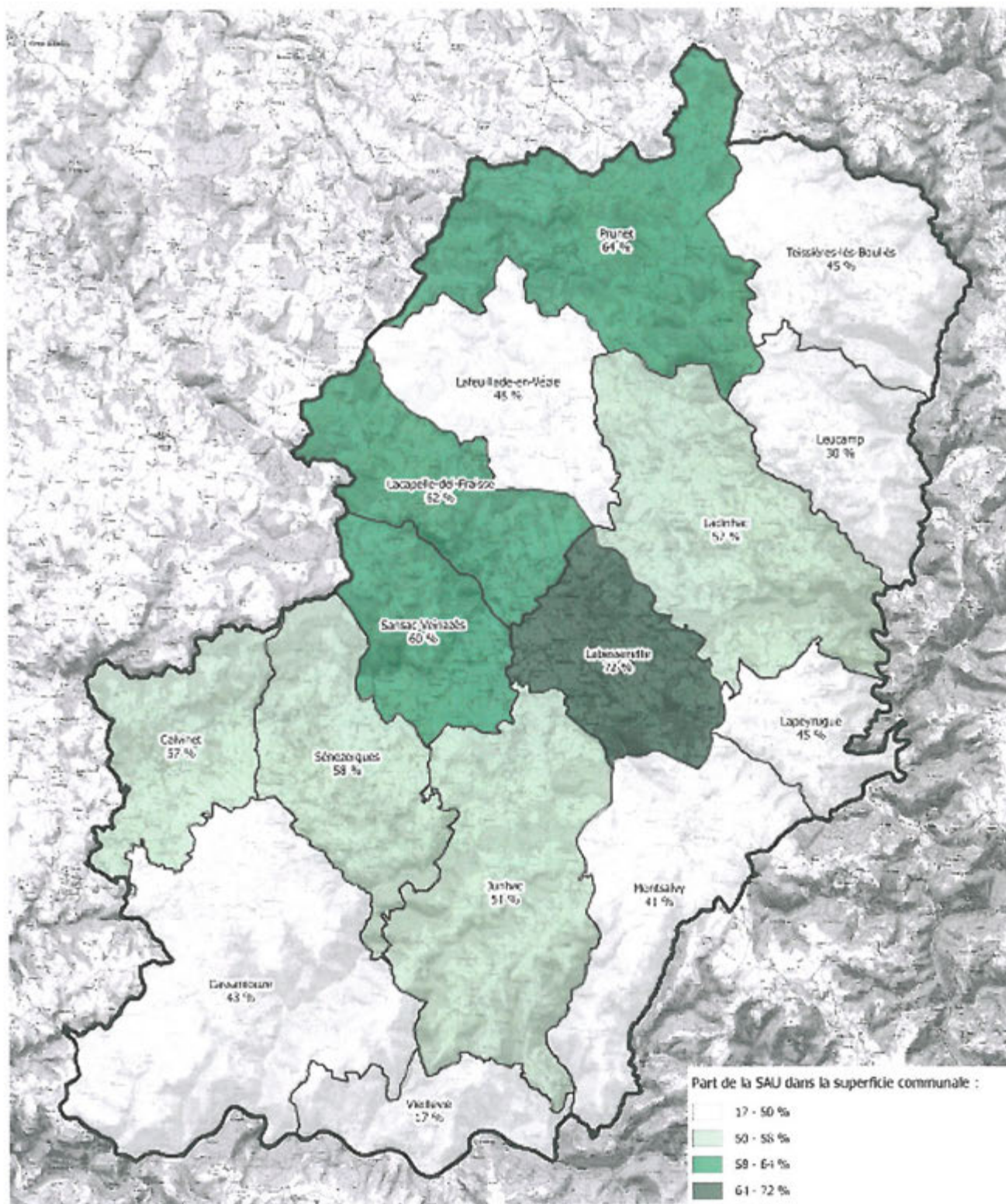
L'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Montsalvy est inclus dans les aires géographiques suivantes :

- Production de lait, transformation et affinage des AOC fromagères « Bleu d'Auvergne », « Cantal » et « Saint Nectaire »
- IGP « Comté Tolosan », « Jambon de Bayonne », « Porc d'Auvergne », « Porc du Limousin » et « Volailles d'Auvergne ».

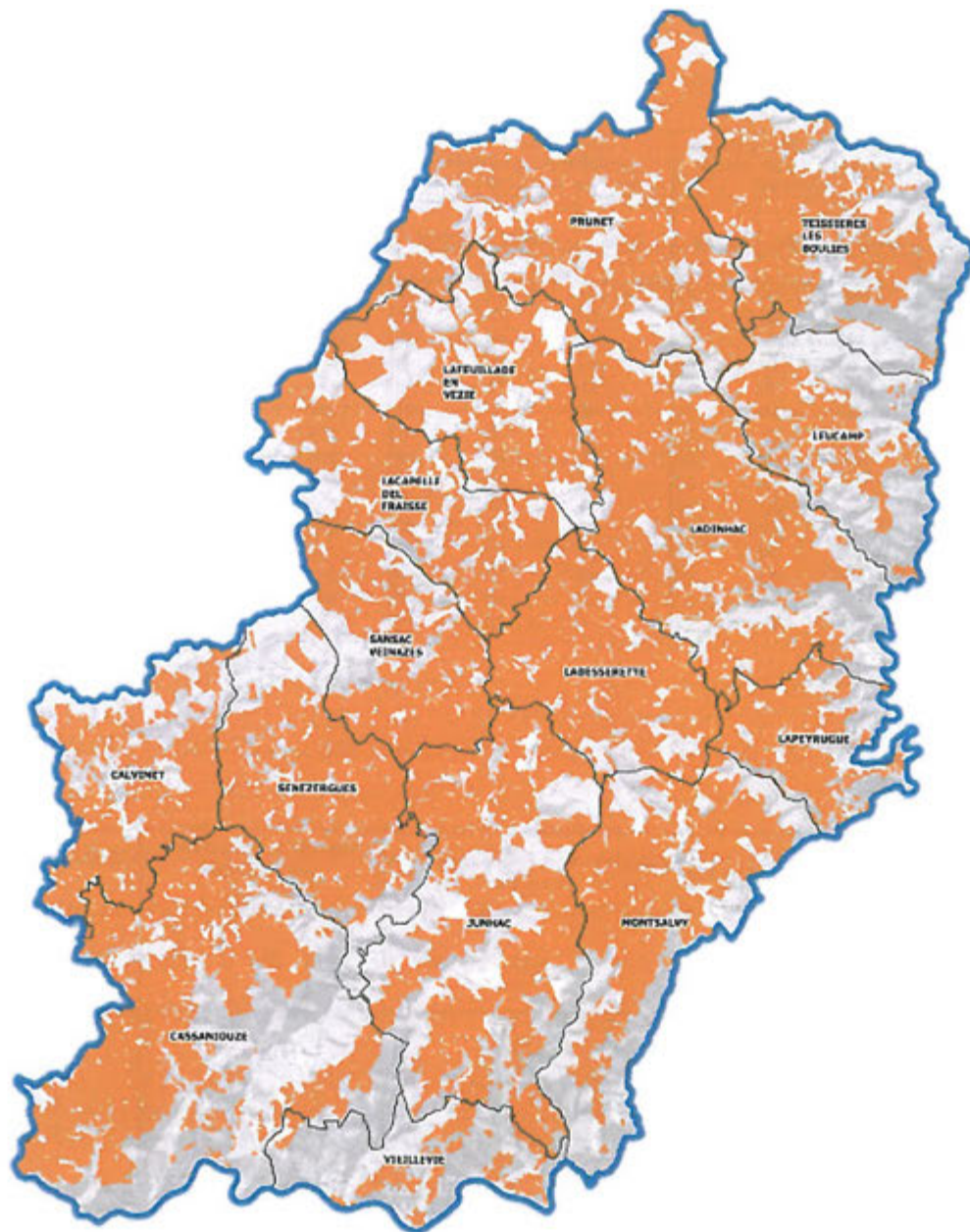
Par ailleurs, toutes les communes, sauf Prunet et Teissières les Bouliès, se trouvent dans l'aire géographique des IGP « Agneau de l'Aveyron » et « Veau d'Aveyron et du Ségala ».

Enfin, les communes de Vieillevie et Cassaniouze sont situées dans l'aire géographique de l'AOC viticole « Entraygues – Le Fel » (gérée par le site INAO de Gaillac).

Part de la SAU dans la surface communale



Espace agricole en 2014



recensement agricole 2010

Libellé de commune	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare			Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments		
	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
Calvinet	14	14	23	21	22	40	753	727	809	1088	1155	1239
Cassaniouze	42	53	68	63	71	101	1756	1826	1916	2848	3116	3331
Junhac	40	53	70	57	71	96	1592	1656	1642	3932	4127	3234
Labesserette	26	30	35	44	50	49	1429	1389	993	2523	3021	2094
Lacapelle-del-Fraisse	17	20	23	31	36	48	1113	1132	983	1680	1980	1787
Ladinhac	38	53	61	55	77	103	1703	1895	1810	2864	3080	2753
Lafeuillade-en-Vézie	14	23	31	19	35	47	577	929	983	1092	1780	1679
Lapeyrugue	12	19	28	12	24	34	302	449	480	423	659	723
Leucamp	13	13	25	20	22	38	420	413	499	1075	1180	1252
Montsalvy	23	22	38	30	30	49	935	942	1085	1262	1305	1187
Prunet	32	41	45	57	71	81	1988	1941	1828	2943	3398	2913
Sansac-Veinazès	17	19	22	25	29	43	752	682	717	1590	1493	1230
Sénézergues	29	33	46	49	53	64	1343	1321	1133	2113	2157	2156
Teissières-lès-Bouliès	23	30	42	27	44	70	726	932	1035	1346	1642	1775
Vieillevê	6	11	21	7	10	18	88	123	456	86	116	146

Orientation technico-économique de la commune		Superficie en terres labourables en hectare			Superficie en cultures permanentes en hectare			Superficie toujours en herbe en hectare		
2010	2000	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
Bovins mixte	Bovins mixte	625	539	572	s	0	0	126	187	236
Bovins mixte	Bovins mixte	1353	1009	1523	s	s	2	401	814	387
Polyculture et polyélevage	Polyculture et polyélevage	1022	852	949	0	1	s	569	799	689
Bovins mixte	Bovins mixte	931	813	697	0	0	0	497	575	295
Bovins mixte	Bovins mixte	960	766	653	0	0	0	152	365	329
Bovins mixte	Bovins mixte	1153	1175	1019	0	s	0	550	718	787
Bovins lait	Bovins lait	442	637	587	0	0	0	135	291	395
Bovins mixte	Bovins mixte	166	299	244	s	s	s	136	149	234
Bovins mixte	Polyculture et polyélevage	294	254	226	0	0	s	127	157	271
Bovins viande	Bovins viande	582	627	540	0	0	0	352	314	543
Bovins mixte	Bovins mixte	1397	1304	1064	0	0	0	590	637	762
Bovins mixte	Bovins mixte	613	513	403	0	0	0	138	169	314
Bovins mixte	Polyculture et polyélevage	926	896	794	s	0	s	412	423	337
Bovins mixte	Bovins mixte	494	618	543	0	0	0	233	313	490
Ovins et caprins	Polyculture et polyélevage	s	16	22	s	2	12	71	103	418

3- Habitat et logement

3.1- Le Contexte législatif et réglementaire

L'habitat et le logement sont une des priorités des politiques publiques.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a inscrit un volet habitat axé sur la mixité sociale et le droit au logement.

Elle a été renforcée par les lois suivantes :

- **Loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006.** Elle confirme le rôle du PLU en matière d'habitat, en offrant aux collectivités des outils supplémentaires pour traduire la politique d'habitat communale dans les documents d'urbanisme, et en évaluer les résultats. Elle renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.
- **Loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (DALO).**
- **Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009.** Elle affirme les liens de compatibilité entre les PLU et les programmes locaux de l'habitat (PLH).
- **Loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.** Elle permet de rendre les documents d'urbanisme plus opérationnels et plus favorables à la construction de logements. Elle prévoit l'obligation d'une évaluation au moins tous les 3 ans au regard de la satisfaction des besoins en logements.
- **Loi portant sur la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013.** Le titre I de cette loi a pour objectif de favoriser la mise à disposition du foncier de l'Etat, de RFF et de la SNCF par un système de décote appliqué aux cessions destinées à la construction de logements sociaux. Le titre II vise à améliorer l'efficacité du dispositif de mixité sociale instauré par l'article 55 de la loi SRU en relevant le seuil de Logements Locatifs Sociaux (LLS) de 20 à 25 % pour certaines communes d'ici 2025.
- **Loi ALUR du 24 mars 2014,** qui impose une analyse des résultats de l'application du PLUi tous les 9 ans, au regard des objectifs fixés par l'article L.121-1 du CU.

3.2- Le contexte intercommunal en matière de logement dans le périmètre du PLUI

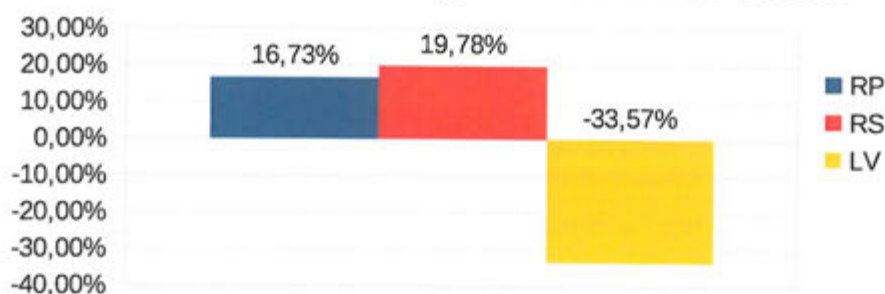
3.2.1- la répartition des logements

Selon les sources FILOCOM 2013, l'EPCI compte 3 651 logements répartis de la façon suivante :

2 617	résidences principales (RP)
757	résidences secondaires (RS)
277	logements vacants (LV)

3.2.2- L'évolution des logements par catégorie sur le territoire de l'EPCI entre 2003 et 2013

Variation du nombre de logements entre 2003 et 2013



3.2.3- L'évolution de la vacance

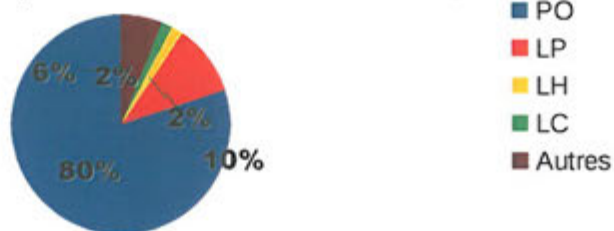
La variation de la vacance globale entre 2003 et 2013 fait apparaître une baisse significative de 140 logements (soit - 33,57%).
En comparaison, la vacance augmente dans le département de Cantal de 5,3 % et de 13,5 % dans la région Auvergne.

3.2.4- le statut d'occupation des résidences principales

	PO	LP	LH	LC	Autres	Total RP
CC Montsalvy	2095	274	45	44	159	2617

PO= Propriétaire occupant LP = Locatif Parc Privé LH = Locataire HLM LC= Locataire parc communal
Autres = logés à titre gratuit

Statut occupation des Résidences Principales

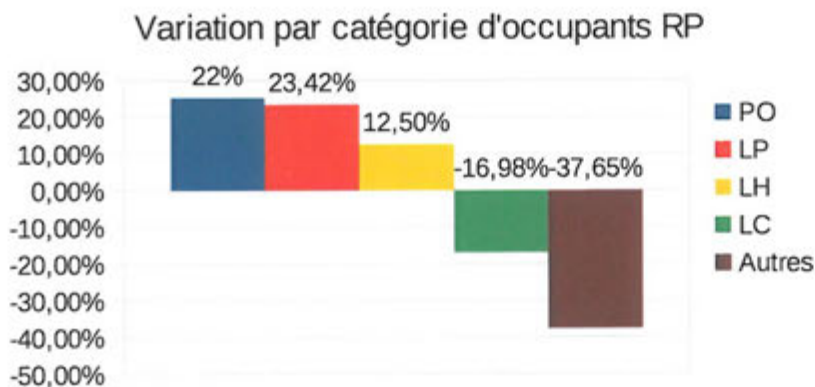


* autres = logés à titre gratuit

80 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire soit : 2 095
Parmi ces propriétaires occupants, 2 321 sont logés en logement individuel et seulement 296 en logement collectif.

Le locatif privé et public ne représente que 13,9 % des résidences principales.

3.2.5- La variation du parc des résidences principales entre 2003 et 2013



3.2.6- Les Occupants des résidences principales

Les personnes âgées de plus de 60 ans sont majoritairement propriétaires de leur résidence principale (84%).

	PO	LP	LH	LC	Autres	Total RP
CC Montsalvy	1184	69	11	10	130	1404



PO= Propriétaire occupant LP = Locatif Parc Privé LH = Locataire HLM LC= Locataire parc communal

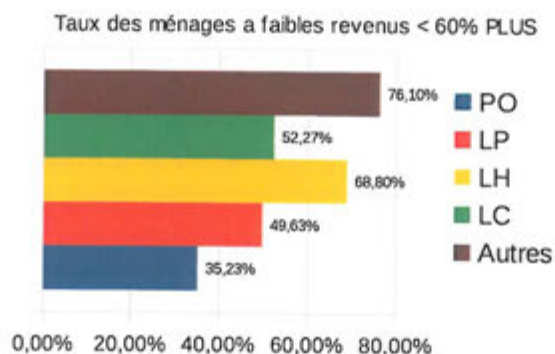
3.2.7- Niveau des ressources des ménages

Nombre de ménages dont les revenus sont inférieurs à 60 % des plafonds PLUS par catégorie de logement occupés par ces ménages.

	PO	LP	LH	LC	Autres	Total RP
CC Montsalvy	738	136	31	23	121	1049

Pourcentage des ménages dont les revenus sont inférieurs à 60 % des plafonds PLUS par statut d'occupation des résidences principales :

	PO	LP	LH	LC	Autres	Total RP
CC Montsalvy	35,23%	49,63%	68,80%	52,27%	76,10%	40,08%



Si l'on exclut les « autres » ménages (logés à titre gratuit, chez des parents ou autres), sur le territoire de la communauté de communes ce sont les locataires HLM qui ont les plus faibles revenus puisque 68,8 % d'entre eux ont des revenus inférieurs à 60 % des plafonds HLM.

3.2.8- Le parc de logements sociaux

	Parc HLM	Parc Communal	Parc Privé	Foyers Personnes Agées	TOTAL
CC Montsalvy	68	17	25	102	212

Le parc public (HLM et Communal) représente sur la communauté de communes 85 logements soit 3,24 % des résidences principales.

Le parc privé de logements sociaux conventionnés représente 25 logements.

Une résidence pour personnes âgées représentant 102 logements est présente à Montsalvy.

10 logements sociaux du secteur public ont été programmés les 3 dernières années sur le territoire de la communauté de communes.

La mixité sociale

La loi SRU du 13 décembre 2000 a inscrit un volet habitat axé sur la mixité sociale dans l'habitat.

L'étude du PLUi doit prendre en compte toutes les situations des habitants pour leur permettre d'accéder à un logement correspondant à leurs besoins mais aussi à leurs ressources (localisation, typologie, accession, location,). Il convient de préserver l'équilibre social et démographique du bassin d'habitat par une répartition harmonieuse du type de logements.

La lutte contre l'habitat indigne

L'habitat indigne est une notion juridique, définie à l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 (loi Besson) :

« Constituent un habitat indigne les locaux utilisés à des fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé » .

La lutte contre l'habitat indigne, qui recouvre des enjeux de solidarité nationale, de santé, de sécurité et de droit à un logement décent, est au cœur des priorités des pouvoirs publics et constitue un axe majeur de la politique du logement.

La loi du 13 juillet 2006 a par ailleurs renforcé l'obligation de prise en compte effective de l'habitat indigne dans les documents de cadrage et de programmation des politiques locales de l'habitat (PLH)

La lutte contre l'habitat indigne est un volet du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Le septième PDALPD du Cantal est mis en œuvre depuis le 23 mai 2013, pour la période 2013-2017.

Selon les données de l'Anah (Filocom 2011), le nombre de résidences principales du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) sur le territoire serait de 303 logements dont 199 de propriétaires occupants.

Le Parc Privé Potentiellement Indigne PPPI						
	TOTAL	Construction < 1949	Propriétaires	Locataires	PO>60 ans	Loc>60 ans
CC Montsalvy	303	254	199	42	148	15

254 logements potentiellement indignes ont été construits avant 1949 soit 84 % des PPPI.

Des efforts restent à apporter dans le parc de logements anciens, essentiellement au niveau de l'amélioration des performances énergétiques et des travaux liés à l'autonomie des personnes dans le cadre du maintien à domicile.

Le PIG « solidarité » départemental pour la période 2015-2017 auquel l'EPCI a adhéré, devra permettre de lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne, enjeux majeurs en matière d'habitat et favoriser également le maintien à domicile des personnes âgées.

L'accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a prévu que « les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental et [...] sont tenues [...] de participer à sa mise en œuvre ».

Le schéma départemental des gens du voyage du Cantal a été actualisé pour la période 2013-2019 le 19 juillet 2014.

Le territoire de la communauté de communes n'est pas concernée par ce schéma.

3.3- La politique de l'habitat dans le PLUi

Le PLUi et notamment le PADD, doivent préciser les objectifs en matière d'habitat et contribuer à leur mise en œuvre par un règlement adapté et la mise en place d'outils.

Ceci demande au préalable d'analyser finement le marché du logement et de détailler les besoins en logements afin de définir les grands objectifs de production de logements sociaux, de soutien à l'accession sociale à la propriété, de développement de l'offre locative à loyer maîtrisé.

4- Activités économiques

4.1- Les zones d'activités (ZA)

Selon l'Atlas départemental des ZA du Cantal, 3 zones sont recensées sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Montsalvy.

2 sont en gestion intercommunale, elles sont situées sur la commune de Lafeuillade en Vézie (Parc d'activités de Montsalvy et ZA les Camps). 17,3 ha restent disponibles pour l'accueil d'entreprises (données issues de l'atlas au 23/11/2013 et 8/11/2011).

1 est en gestion communale, il s'agit de la ZA de la Croix du Coq située sur Montsalvy. Un espace de 1,6 ha est encore libre (information 8/11/2011)

Selon les documents d'urbanisme des communes qui en sont pourvues, il existe :

Sur la commune de Teissières-les-Bouliès (PLU août 2007) une usine d'embouteillage de l'eau de la source et une scierie.

Sur la commune de Cassaniouze (PLU oct 2012) il existe un zonage spécifique aux installations industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et d'entrepôts à proximité du bourg et un autre le long de la VC 25 au lieu-dit le Corrugier. La totalité de ce zonage représente 4,5 ha mais tout n'est pas disponible.



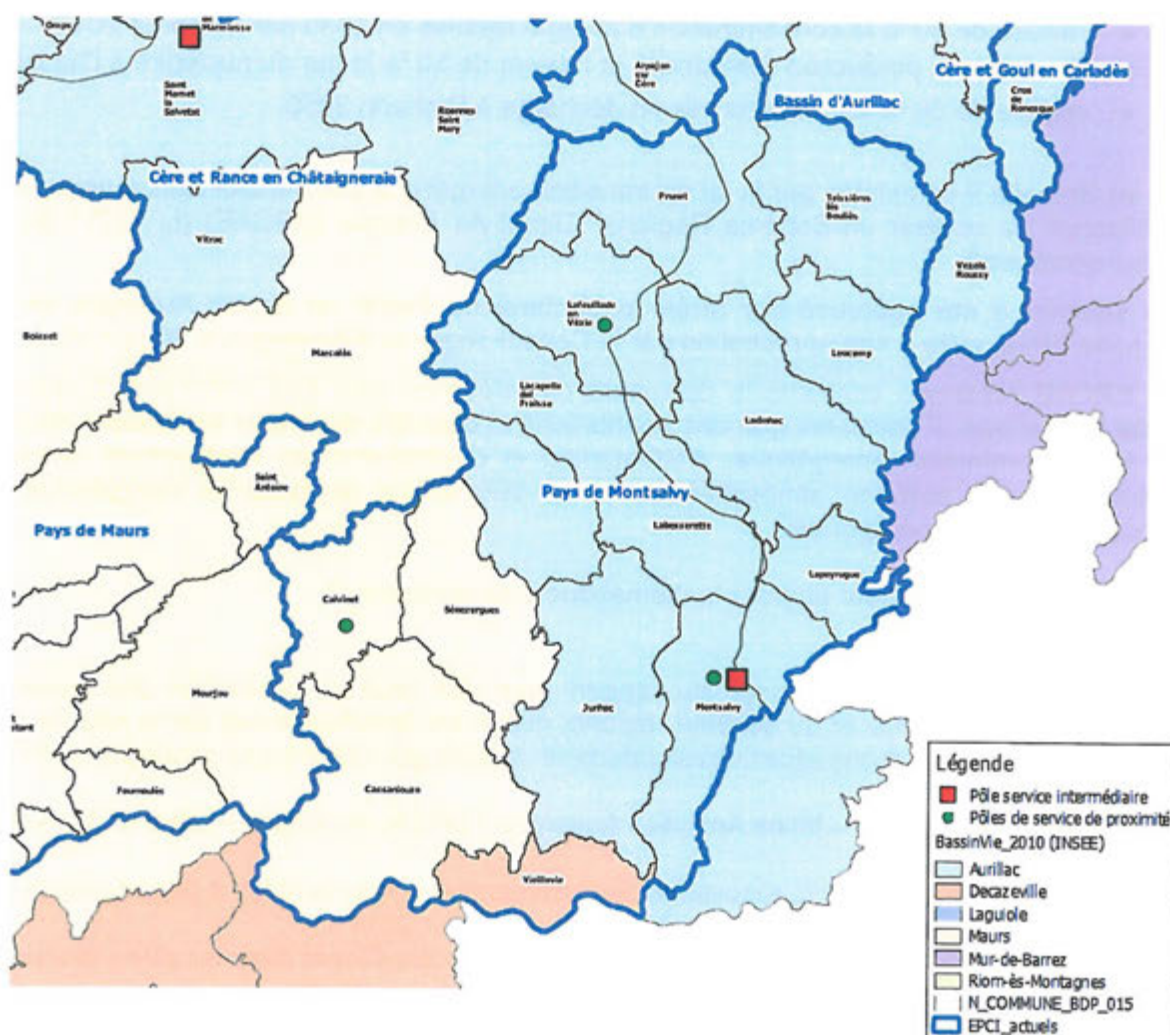
4.2- Les activités commerciales

Sur ce territoire, on constate que 60 % des communes ne possèdent aucun commerce (hors cafés, hôtels-restaurants) selon les données de l'observatoire régional du commerce d'Auvergne de 2015.

En termes de commerces implantés sur le territoire (INSEE – BPE 2014) et si l'on considère les services les plus représentés (boulangerie, boucherie, épicerie), c'est la commune de Montsalvy qui dispose du plus grand nombre d'entre eux avec une offre de 10 équipements différents présents.

Selon le classement de l'INSEE, le territoire comporte 2 types de pôles :

- les pôles de services intermédiaires (collège, orthophoniste, supermarché, trésor public...) Montsalvy et Aurillac qui drainent toute la partie nord de la communauté de communes
- les pôles de services de proximité (maternelle, pharmacie, boulangerie, poste...) Lafeuillade-en-Vézie, Calvinet et Montsalvy.



4.3- Les activités touristiques :

Grâce à un patrimoine naturel et architectural de qualité, ce territoire accueille de nombreux touristes. Il offre également de nombreuses activités sportives (base nautique de Vieillevie), de nombreux plans d'eau aménagés pour la pêche et/ou la baignade (plan d'eau du Mours, de Montsalvy, de Cassaniouze et Calvinet) ainsi des chemins de randonnées.

On y trouve également le parc animalier de la vallée des daims à Junhac.

5- L'Énergie, le Climat et la Qualité de l'air

5.1- Objectifs nationaux et contexte réglementaire

La France s'est fixée, depuis plusieurs années, l'objectif de diminuer ses émissions de gaz à effet de serre, sa production de déchets ainsi que sa consommation d'énergie.

Comme suite aux Lois Grenelles, la nouvelle loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) votée le 17 août 2015 a fixé plusieurs objectifs :

- réduire de 50 % la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012
- porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'ici 2030 et à 40 % de la production d'électricité.
- réduire de 40 % nos émissions de gaz à effet (GES) de serre en 2030 par rapport à 1990.
- réduire de 30 % la consommation d'énergie fossiles en 2030 par rapport à 2012
- diversifier la production d'électricité et baisser de 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025.
- réduire de 50 % les déchets mis en décharge à l'horizon 2050.

La loi Grenelle II complétée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, a introduit l'obligation de réaliser un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) (L. 222-1 du code de l'environnement)

Ce schéma a été approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de région Auvergne en date du 20 juillet 2012, suite à son approbation par le Conseil régional d'Auvergne le 26 juin 2012.

Le SRCAE Auvergne constitue le document de référence pour tout document d'urbanisme sur cette thématique. Il définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de diminution de la consommation énergétique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de réduction de la pollution atmosphérique et de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et de récupération.

Les ressources utiles pour aborder la thématique sont notamment :

Le SRCAE d'Auvergne, composé du rapport (état des lieux et évaluation des potentiels), du document d'orientations et du schéma régional éolien est téléchargeable sur le site de la DREAL <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-auvergne-a6515.html>

Vulnérabilité énergétique – Insee Analyses Auvergne / DREAL Auvergne – lettre n° 14 -septembre 2015

Les enjeux territorialisés de la rénovation des bâtiments – concernant les 4 départements et les agglomérations auvergnates – DREAL Auvergne – Janvier 2014

Urbanisme et énergie – des exemples d'orientations Energie-Climat dans les plans locaux d'urbanisme – CAUE du Puy de Dôme /ADHUME – 2014

5.2- Les enjeux Climat, Air et Énergie dans le PLUi

Le PLUi peut contribuer à l'économie d'énergie, à l'atténuation des effets du changement climatique, à l'adaptation au changement climatique et à l'amélioration de la qualité de l'air en agissant sur certains leviers :

- des formes urbaines plus compactes : favoriser un habitat groupé plutôt que du pavillonnaire dispersé, par un règlement adapté,
- des aménagements bioclimatiques (tenant compte de l'ensoleillement, de la topographie, du vent) : préférer des secteurs d'urbanisation favorables à la construction bioclimatique en

composant avec l'environnement immédiat, en évitant les orientations principales au nord, ou en plein vent, favoriser les espaces arborés à feuilles caduques, les espaces publics,

- la mise en cohérence du développement urbain, de la politique de stationnement et de l'offre en transports en commun,
- la réduction des déplacements motorisés au profit des transports en commun et des modes doux de circulation (voir chapitre déplacements),
- l'utilisation d'énergies renouvelables.

5.3- Contexte local

Un parc photovoltaïque est en service sur le territoire de la commune de SENZERGUES, lieu-dit Leygues. Ce parc d'une emprise de 10 ha produit 5 MW.

Actuellement, aucun nouveau projet n'est connu sur ce territoire au titre des ENR.

Selon le Schéma Régional Eolien, toutes les communes de la communauté de communes sont favorables à l'énergie éolienne à l'**exception de la commune de VIEILLEVIE**.

Dans son document d'urbanisme, la communauté de communes doit avoir une réflexion sur cette thématique dans le respect des objectifs du SCOT. Elle doit ainsi définir des secteurs où ces installations sont autorisées. De même, elle peut les interdire dans certains secteurs.

Les parcs éolien et solaire sont considérés comme des équipements collectifs dans la mesure où ils permettent l'approvisionnement du réseau public d'électricité.

Les parcs éoliens peuvent être autorisés dans les zones naturelles, agricoles et forestières, dès lors que le règlement du PLU autorise la construction des équipements collectifs.

Les parcs solaires au sol sont considérés comme de l'urbanisation, et doivent donc être construits dans des zones U en continuité de l'urbanisation.

Pour ces installations, il convient de se référer à la doctrine régionale en matière d'installations photovoltaïques, établie en 2011.

La Méthanisation : l'implantation des projets dépend de plusieurs critères, et en l'occurrence de la qualité du porteur de projet. Il est important de savoir que :

- si le projet relève d'une activité agricole, il doit s'implanter dans les zones agricoles,
- si le projet a une vocation industrielle, il s'implantera dans les zones urbanisées ou à urbaniser du PLUi dont le règlement précisera si de telles structures y sont autorisées.

6- Les transports et déplacements

6.1- Le contexte réglementaire

La prise en compte des déplacements dans le PLUi doit être abordée de façon transversale et cohérente avec le SCOT.

Traiter la problématique des déplacements doit être l'occasion d'engager un dialogue et un partenariat avec l'ensemble des acteurs du transport ainsi que les associations d'usagers, et ce aux différentes étapes de la démarche d'élaboration du document d'urbanisme.

Les PLUi doivent déterminer les conditions permettant d'assurer «la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile», et «la préservation de la qualité de l'air».

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (article 27 modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004) définit les **Périmètres de Transports Urbains (PTU)**.

Le décret du 30 juillet 2008, en plus des aires piétonnes et des zones 30 existantes, institue les zones de rencontre ; zone dans laquelle le piéton est prioritaire et la vitesse des véhicules limitée à 20 km/h.

Ces différents textes sont codifiés dans le **code des transports** qui établit les fondements de l'organisation des transports publics.

6.2- La sécurité routière

6.2.1- Les obligations légales

La loi Barnier (article L.111-6 du CU) prévoit des mesures spécifiques pour la protection des terrains situés en bordure des routes classées à grande circulation hors secteur urbain, pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité qui, entre autre, prenne en compte la sécurité routière et développe la qualité des entrées de ville (Cf. paragraphe 9.4).

Les choix du PLUi doivent donc respecter les principes de base susceptibles de favoriser un haut niveau de sécurité routière, c'est à dire :

- la prise en compte de tous les usagers, et en particulier les usagers vulnérables,
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation de transit et vie locale pour les voies traversant l'agglomération,
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adaptent leur comportement.

6.2.2- Aménagement et sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir des objectifs d'aménagement à partir d'une analyse de fonctionnement urbain :

- * où se trouvent les quartiers résidentiels par rapport au centre ?
- * où sont localisés les équipements et services ?
- * quelles sont les voies d'usage local, d'usage de transit, d'usage mixte ?
- * qui emprunte les voies ? Séniors, jeunes? Comment ? A pied, à vélo,...?
- * quel est la fréquence des accidents ? Où ? Quels usagers ?

Cette analyse permettra de décliner ensuite les conclusions de ces réflexions dans les choix globaux d'urbanisme et dans des règles particulières.

6.3- Les enjeux de déplacements dans le PLUi

La prise en compte des déplacements dans le PLUi nécessite l'élaboration d'un diagnostic fin tenant compte de l'organisation du territoire, qui permettra de définir des objectifs concrets dans le PADD, afin de favoriser l'usage des modes doux et des transports collectifs, maîtriser l'usage de la voiture et rendre accessibles les trajets aux personnes à mobilité réduite.

Les OAP peuvent définir des principes de composition urbaine, par la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire, par la création de voiries traversantes.

Les ressources utiles pour aborder la thématique sont notamment :

Projet de recherche TEAMM (Territoires d'Expérimentation d'Actions de Mobilité Innovantes en zone de Montagne) porté conjointement par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET, anciennement DATAR – personne ressources au commissariat de Massif : Christophe RUSS) et le CEREMA.

Urbanisme et mobilité – Quelles interactions pour une approche globale ? - CAUE Puy de Dôme – Juin 2015

Etude INSEE-DREAL Auvergne – Déplacements quotidiens et émissions de CO2 : les enjeux de la mobilité durable en Auvergne – 18 Avril 2013 - http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=10&ref_id=19719

Les productions du club PLUi sur la question sont accessibles sur l'extranet du club PLUi : <http://extranet.plui.territoires.gouv.fr>

7- L'aménagement numérique du territoire

7.1- Principes fondamentaux

La couverture des territoires en réseaux de communications électroniques est un puissant levier de développement économique et social, d'amélioration de l'efficacité des organisations publiques et privées. Les infrastructures numériques (téléphonie mobile, haut et très haut débit) contribuent de ce fait à la compétitivité du territoire, et créent les conditions de l'émergence d'un modèle de croissance plus durable, s'appuyant sur des échanges dématérialisés.

Dès lors, la mise en place d'infrastructures d'accès au haut et au très haut débit permet d'accroître l'attractivité des territoires, au bénéfice de leurs habitants, de leurs entreprises et de leurs services publics.

C'est pourquoi l'État a lancé en 2010 un programme national pour le très haut débit, avec un objectif de couverture de 70 % du territoire dès 2020, et de 100% à horizon 2025.

Le cadre réglementaire de l'aménagement numérique du territoire, issu du code des postes et des communications électroniques et de celui des collectivités territoriales, s'est enrichi par trois principales lois :

- la **loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique**, qui permet aux collectivités territoriales de déployer des réseaux de communications électroniques ;
- la **loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie**, qui fixe les modalités d'équipement en fibre optique des immeubles de plus de vingt-cinq logements ou locaux à usage professionnel et fixe un cadre pour la mutualisation des informations géomatiques relatives au déploiement des réseaux et des services
- la **loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique**, dont les dispositions permettront aux zones rurales d'obtenir une desserte rapide de la télévision numérique terrestre comme de l'internet à très haut débit fixe et mobile.

La loi de 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de **schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN)** qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

En Auvergne, le choix d'une stratégie régionale associant le Conseil régional, l'Etat, les Conseils généraux, les 6 communautés d'agglomération et des villes dont St-Flour a été fait.

Le SDTAN Auvergne a été publié en juillet 2011, avec un volontarisme très fort de la Région et des objectifs ambitieux affichés pour 2017 en matière de **très-haut débit**.

Les ressources utiles pour aborder la thématique :

<http://www.auvergne.org/presse/-le-schema-d-amenagement-numerique-presente-au.html>

http://www.auvergne.fr/sites/default/files/publication/compilation_sdtan.pdf

7.2- L'intégration de l'aménagement numérique dans le PLUi

L'article L 101-2 du CU fixe parmi les objectifs dans un souci de « *diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale {...}* » d'assurer le **développement des communications électroniques**.

Il devient obligatoire d'arrêter les orientations générales concernant le développement des communications numériques retenues pour l'ensemble de la commune, dans le PADD du PLUi.

Ainsi, il conviendra dans le cadre de l'urbanisation de privilégier les secteurs desservis ou à desservir par le haut débit notamment pour les zones d'activités ou d'équipements publics ou collectifs.

Les présents éléments de porter-à-connaissance pourront servir à :

7.2.1. Établir un diagnostic de la couverture numérique du territoire :

constituer une cartographie, des équipements et réseaux de télécommunication, fibre optique, répartiteurs, technologies disponibles, des opérateurs présents, du contexte, des acteurs publics..., faisant ressortir les besoins futurs pour les activités, et le grand public, avec nécessité de prendre en compte les projets de la région Auvergne, au travers du SDTAN.

7.2.2. Dégager quelques orientations (indicatives) :

favoriser autant que possible l'implantation des activités ou des logements, dans des zones couvertes numériquement ou en voie de l'être,
 Envisager un pré-équipement de chaque zone à aménager (à intégrer dans le programme des travaux de maître d'œuvre) et dans la programmation de toutes réfections de voirie importantes.
 penser à la mise en place d'un fourreau vide permettant le déploiement futur d'une fibre optique, dans les cas suivant : raccordement aux réseaux sous domaine public, travaux de rénovation d'un ensemble collectif, tytravaux de raccordement d'une habitation etc.

7.2.3. Faire connaître ses intentions de travaux :

sur le site : <http://tapir.craig.fr/>. Il s'agit du guichet des déclarations de travaux pour le déploiement du Très Haut Débit

TAPIR répond aux obligations de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique (décembre 09) qui impose à tout maître d'ouvrage de travaux sur les réseaux d'informer les acteurs publics et privés concernés.

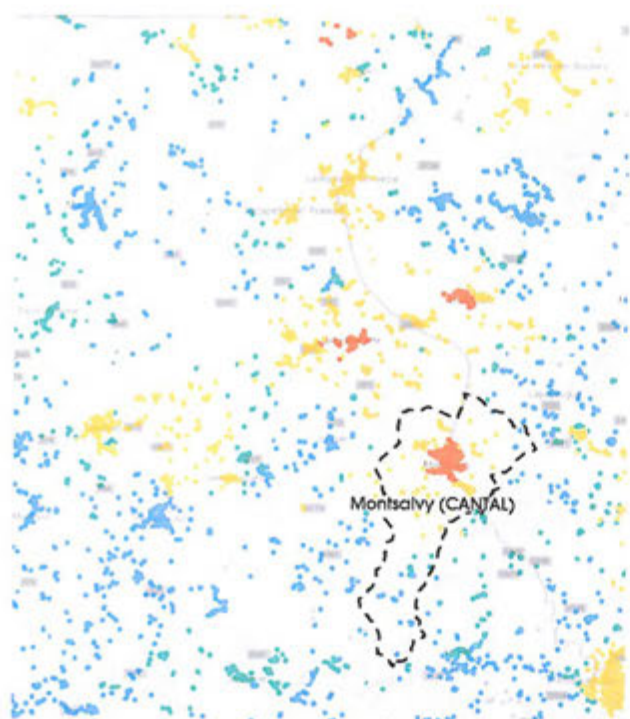
Travaux = Fourreaux = Cartographie



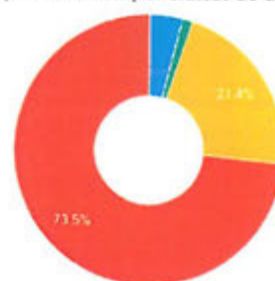
7.3- Contexte local :

- **Couverture radio** des communes (téléphonie mobile, TV, radio et autres stations) : éléments récupérables en ligne sur <http://www.anfr.fr/fr/anfr.html>
- **Couverture ADSL** de la communauté de communes

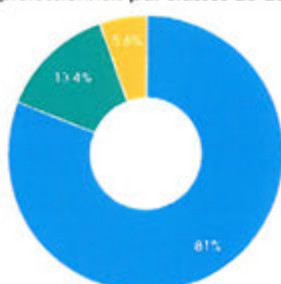
L'observatoire France Très Haut Débit donne plus précisément, pour la communauté de communes du Pays de Montsalvy, les statistiques suivantes quel que soit la technologie employée (DSL sur cuivre, Câble ou FttH) :



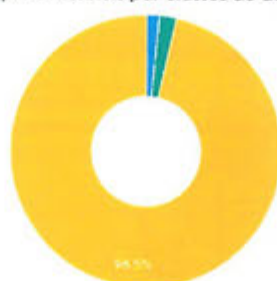
Montsalvy (CANTAL)
Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit



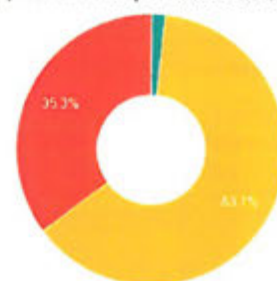
Cassaniouze (CANTAL)
Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit



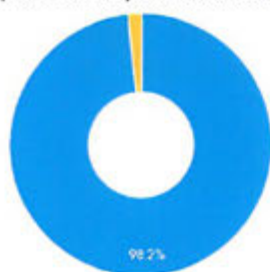
Lafeuillade-en-Vézère (CANTAL)
Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit



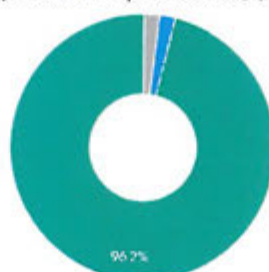
Labesserette (CANTAL)
Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit



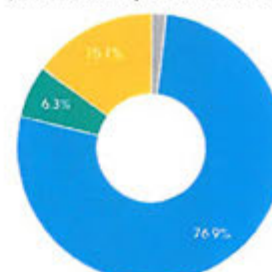
Leucamp (CANTAL)
Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit



Vieillevie (CANTAL)
Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit



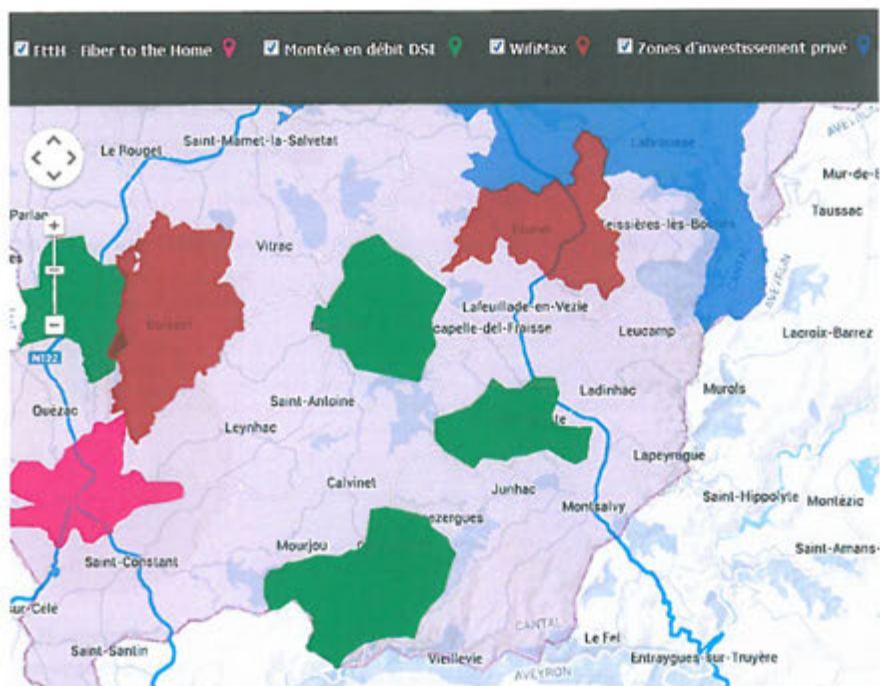
Junhac (CANTAL)
Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit



On peut ainsi constater une hétérogénéité des débits disponibles d'une commune à l'autre, certaines communes comme Junhac et Vieillevie ayant même, dans une proportion infime, des bâtiments non éligibles.

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du noeud de raccordement à l'abonné (NRA). Le descriptif de la couverture de la communauté de communes par ces équipements (site ARIASE.com au 24/02/2014) est précisé en annexes:

- **Desserte en fibre optique** (site ARIASE.com au 24/02/2014) :
Aucune commune de l'EPCI ne dispose (encore) de réseaux FTTH ou FTTLA. Cependant, dans le cadre du plan Auvergne THD, voici une carte prévisionnelle à la fin 2017 :



- **Réseau Wimax :**
Aucune commune n'est couverte.



- **Couverture TNT** (source CSA ; couverture théorique au 26 mars 2013) :

Une nouvelle norme pour la TNT numérique va être mise en place en 2016 (MPEG-4). Elle devrait permettre une légère amélioration de la couverture.

- **Couverture téléphonie mobile 2G, 3G et 4G :**

Voir site de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (www.arcep.fr)

Pour de plus amples informations, il est possible de consulter les guides téléchargeables sur le site de l'aménagement numériques des territoires par le lien suivant :

<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/>

8- La gestion de la ressource en eau

Rappel des grands principes :

Les grands principes qui sous-tendent l'atteinte des objectifs issus de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) sont les suivants:

- Gérer la ressource en eau de façon économe notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable,
- Limiter la consommation et lutter contre le gaspillage de l'eau,
- Ne pas dégrader ou restaurer l'état écologique des eaux superficielles.

8.1- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne et les SAGE Célé et Dordogne Amont

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité ou éviter la dégradation de l'état des masses d'eau.

Le SDAGE Adour-Garonne arrête pour une période de 6 ans (2016-2021) la politique du bassin selon 4 grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :

- A - créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- B - réduire les pollutions
- C - améliorer la gestion quantitative
- D - préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Le SDAGE fixe dans le cadre de l'orientation de conciliation des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire la disposition générale suivante :

- F3 : Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau
- F4 :Renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme

Le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (articles L 131-2 et L 131-4 du code de l'urbanisme).

La notion de compatibilité impose que le PLUi ne contredise ou ne contrarie pas les options fondamentales du SDAGE. Le Programme De Mesures (PDM) n'est pas opposable.

Le PLUi doit préconiser la limitation du développement de l'urbanisation et l'arrêt de ce développement dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.

Il doit prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné. Ainsi, le SDAGE souligne l'intérêt que le PLUi s'appuie sur des schémas " eau potable ", "assainissement" et " pluvial " à jour.

Données et études pouvant être consultées :

Le document approuvé du SDAGE est consultable sur le site suivant :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

Le guide «Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme» élaboré par l'agence de l'eau Adour Garonne est disponible sous le lien suivant :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html?search-keywords=urbanisme>

Qualité des masses d'eau : Les résultats du suivi annuel sur le réseau de surveillance de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et l'état des lieux établi en 2014 sont consultables sur le Site d'Information sur l'Eau sous le lien suivant : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

SAGE Célé :

Une partie du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy est incluse dans le périmètre du SAGE Célé approuvé le 20 février 2012.

Le PLUi pour sa partie située dans le périmètre du SAGE doit être compatible avec ce dernier.

Le document du SAGE est consultable sur le site internet suivant :

<http://www.smbrc.com/le-sage/le-contenu-du-sage-cele.html>

Le Syndicat Mixte du Bassin Rance Célé chargé de l'élaboration, l'animation, la coordination, et le suivi de programmes de gestion intégrée des rivières, de la ressource en eau et des milieux naturels sur le territoire du bassin hydrographique du Célé pourra être consulté en application de la disposition F3 du SDAGE Adour Garonne.

SAGE Dordogne Amont:

Le périmètre du SAGE fixé par arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2013 est consultable sous le lien suivant :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/arr%C3%AAt%C3%A9-interpr%C3%A9fectoral-fixant-le-p%C3%A9rim%C3%A8tre-d%C3%A9laboration-du-sage-dordogne-amont>

Le SAGE ne sera pas approuvé avant plusieurs années.

Le PLUi devra être mis en compatibilité avec le SAGE dans un délai de 3 ans après approbation du SAGE.

8.2- La ressource en eau potable

Eau potable :

Références : articles L . 1321-2, L . 1321 -3, R . 1322-1 et R . 1321 -13 du code de la santé publique, R. 114-1 à R . 114-1 0 du code rural, R2224-6 à R2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement,...

Les collectivités territoriales doivent s'assurer que les besoins actuels et futurs sont ou seront satisfaits tout en respectant les objectifs environnementaux.

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'alimentation en eau potable :

A38 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme

B5 Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau

B24 Préserver les ressources stratégiques pour le futur*(ZPF)

B26 Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable

B25 Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés

C14 Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau

2 captages prioritaires sont situés sur le territoire de la communauté de communes, ils font l'objet d'un traitement particulier dans le SDAGE (nitrates et contamination phytosanitaire) :

15	Cols parc des daims	Junhac	08358X0019/2537
15	Le Faisan	Calvinet	08357X0015/C

Il faut également tenir compte de l'incidence des prélèvements sur l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des masses d'eau (maintien des débits biologiques, maintien de l'alimentation des zones humides,...).

Afin d'assurer la mise en adéquation du projet de planification avec les ressources en eau du territoire, il conviendra que le PLUi prenne en compte ces éléments. Dans ce cadre, il est conseillé de se rapprocher des différentes collectivités en charge de la production / distribution d'eau potable afin de s'assurer que les futurs objectifs démographiques et orientations du PLUi soient cohérents, d'une part, avec la ressource disponible et, d'autre part, avec la préservation des milieux aquatiques.

Données et études pouvant être consultées

- Carte gouvernance AEP : <http://www.cantal.gouv.fr/gestion-administrative-de-l-eau-a1091.html>

- Données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines sur le site Internet ADES: <http://www.ad.es.eaufrance.fr/> ;

- Etudes particulières :

Schéma départemental AEP – SCE – 2004-2005 - maîtrise d'ouvrage : CD du Cantal

Diagnostic Eau Pure – Châtaigneraie – ERM – 2000

Programme départemental d'amélioration des connaissances sur les ressources en eau sur le secteur du Veinazès – ERM – 2009-2010 – maîtrise d'ouvrage : CD du Cantal

Plan local AEP Haute Châtaigneraie – 2008-2009 - Maîtrise d'ouvrage : CD du Cantal

- Etude en cours sur la gouvernance de l'eau à l'échelle du territoire de la CC du Pays de Montsalvy ; maîtrise d'ouvrage CD15

- Plan local de production et distribution de l'eau potable sur le secteur Sud de la CC de Montsalvy ; maitrise d'ouvrage CD15 démarrage début 2014

- Observatoire 2011 de la gestion des services publics de l'eau; ce document présente l'organisation, les tarifications pratiquées, ainsi que des éléments techniques et administratifs caractéristiques des services de distribution d'eau et d'assainissement Il est disponible sur le site suivant : <http://www.services.eaufrance.fr>

La préservation des captages et de la ressource en eau

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine. Le SDAGE privilégie les actions de prévention pour réduire les pollutions à la source. Le PLUi doit prendre en compte les captages protégés ou en cours de protection par l'établissement de SUP.

Le territoire de la communauté de communes du pays de Montsalvy est concerné par plusieurs ressources, comme indiqué sur les tableaux joints (en annexe), précisant les ouvrages connus les documents de protection correspondants.

Chaque ouvrage de captages doit faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité publique (art. L1321-2 du Code de la Santé Publique) définissant des périmètres de protection des captages et une autorisation de distribuer de l'eau (art. L1321-7 du Code de la Santé Publique).

Les acquisitions foncières relatives aux périmètres de protection immédiate n'ont pas toutes été réalisées, toutes les servitudes n'ont pas été notifiées aux propriétaires et exploitants des

parcelles comprises dans les périmètres de protection des captages, toutes les servitudes n'ont pas été annexées au document d'urbanisme des communes.

Enfin d'une manière exhaustive, l'état des lieux en matière de santé publique dressé par l'ARS Auvergne est disponible par bassin de santé en téléchargement à l'adresse suivante :

<http://www.ars.auvergne.sante.fr/Portrait-de-sante-2013.159284.0.html>

Concernant le territoire de la communauté de communes, les communes de Junhac et Lafeuillade-en-Vézie apparaissent dans la liste dressée par l'ARS pour lesquelles il existe un constat préoccupant tant sur l'utilisation de ressources en eau non protégées que sur la distribution d'eau de mauvaise qualité bactériologique.

8.3- L'assainissement

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées notamment domestiques. En fonction de la zone du PLUi et des projets du PLUi, **l'assainissement peut être collectif ou non collectif.**

La loi du 3 janvier 1992, dite "Loi sur l'eau", (devenue livre II - titre Ier du code de l'environnement) traite de la gestion et à la pollution des eaux, en vue d'améliorer leur qualité, ainsi que du rôle des collectivités territoriales.

Les communes et leurs groupements :

- délimitent après enquête publique des zones d'assainissement collectif et non collectif (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales) ;
- exercent le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, et prennent en charge les dépenses correspondantes (article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales). Elles peuvent, si elles le décident, assurer l'entretien de ces dispositifs.

La réalisation d'une étude préalable de zonage d'assainissement est indispensable pour aider à délimiter notamment les zones avec assainissement non collectif et les zones avec assainissement collectif. Ce zonage d'assainissement pourra montrer la nécessité de classer en assainissement collectif des secteurs inaptes à l'assainissement non collectif.

Assainissement « eaux usées »

Références: directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement, L2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, -Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif,...

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'assainissement :

A38 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme

B4 Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent

B5 Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau

8.3.1- La cohérence du schéma d'assainissement avec le PLUi

L'élaboration du PLUi et celle du schéma directeur d'assainissement peuvent être menées concomitamment afin de s'assurer d'une bonne cohérence des deux documents et notamment de s'assurer de la capacité des réseaux et des stations de traitement à accepter les effluents liés à l'urbanisation future.

La communauté de communes devra également prêter attention aux principes suivants dans le cadre de l'élaboration de son PLUi :

- le zonage d'assainissement devra être révisé de manière à être en adéquation avec le zonage du nouveau document d'urbanisme : les zones U et AU seront ainsi classées en zone d'assainissement collectif (articles R. 123-5 et 6 du CU) ;
- les choix d'urbanisme pris lors de l'élaboration du PLUi devront être compatibles avec les choix et solutions techniques retenus dans le schéma directeur d'assainissement et en tenant compte de l'existant ;
- toute nouvelle proposition d'ouverture à l'urbanisation de secteur devra être accompagnée, le cas échéant, par la programmation de travaux d'équipements de collecte et de traitement et d'actions nécessaires à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement ;
- les immeubles situés sur un secteur en zone d'assainissement collectif devront être raccordés au réseau d'assainissement si celui existe. À défaut de présence d'un réseau de collecte public à brève échéance, le secteur devra être rendu inconstructible durant le délai de création du réseau de collecte ;
- les secteurs en zone d'assainissement non collectif jugés inaptes à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devront être rendus inconstructibles ;
- les activités produisant des effluents non domestiques doivent, soit être raccordées au réseau de collecte avec au préalable l'autorisation du maître d'ouvrage du réseau, soit disposer d'un traitement des eaux résiduaires adapté.

Le rapport de présentation du PLUi devra mettre en évidence les zones sensibles à l'eutrophisation situées sur le territoire communautaire, ainsi que les secteurs sensibles par rapport à la baignade, ainsi qu'aux réservoirs biologiques.

8.3.2- Zonage assainissement

Le PLUi devra définir les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif conformément à l'article L.2224-10 du CGCT sur l'ensemble de son territoire. Les zonages déjà réalisés devront être réactualisés.

Le zonage d'assainissement devra impérativement être annexé au PLUi, accompagné de la carte d'aptitude des sols et d'un dossier technique. Il doit également être soumis à enquête publique afin d'être opposable aux tiers. Une enquête publique conjointe avec celle du PLUi peut être réalisée.

8.4- Les eaux pluviales

Références : article L . 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations,...).

Le SDAGE Adour Garonne comprend une disposition en lien avec les eaux pluviales :

B2 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale

La croissance de l'urbanisation et l'artificialisation des sols génèrent des impacts sensibles sur les écoulements pluviaux.

La communauté de communes a l'obligation de délimiter après enquête publique et en associant l'ARS :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage du schéma directeur d'assainissement pluvial ainsi défini doit alors être inclus au PLUi.

Des dispositions pourront être intégrées dans le règlement du PLUi afin de minimiser ou réglementer l'écoulement des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement. Des marges de recul par rapport à l'axe d'écoulement peuvent être imposées afin de préserver l'emprise des écoulements pour des événements pluvieux ordinaires à exceptionnels.

8.5- Les zones humides

Les zones humides ont un intérêt biologique par leur richesse faunistique et floristique mais aussi un intérêt en termes de régulation des eaux. Ce sont des zones tampons pour l'expansion des crues mais aussi pour le ruissellement. Elles ont un pouvoir épuratif de l'eau, limitent l'érosion, participent à l'alimentation des nappes phréatiques ... Il est donc important de les répertorier et de les protéger.

Les zones humides sont ciblées par **la loi 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau**. Les arrêtés du 24 juin 2008 et du 25 novembre 2009 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

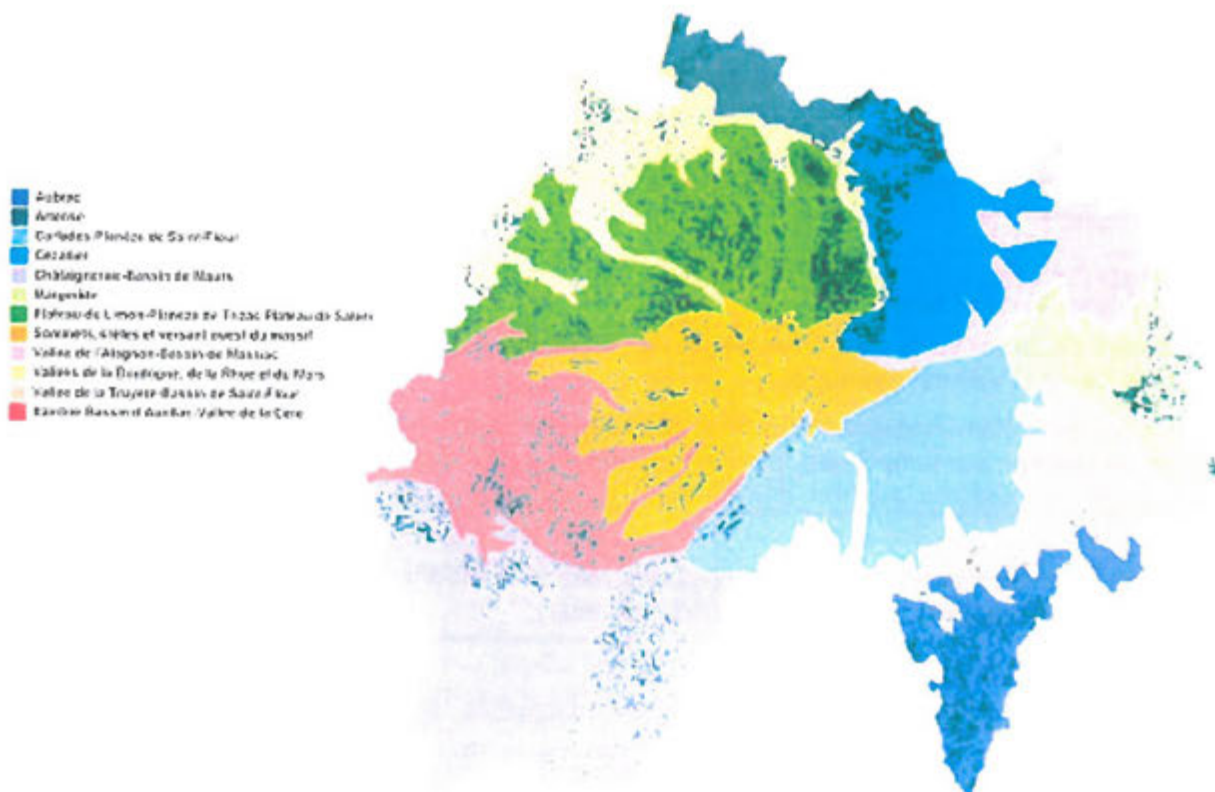
Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme de diversité biologique, de gestion des ressources en eau, et de prévention des inondations.

Par ailleurs, les zones humides doivent être prises en compte dans les trames bleues.

Dans le cas où les zones humides seraient impactées, l'évaluation environnementale du PLUi devra apprécier les incidences prévisibles, et indiquer les mesures compensatoires.

Le PLUi devra prendre en compte les zones humides identifiées et prévoir des règles de protection et de préservation de ces sites.

Localisation des zones favorables à la présence de zones humides réalisée dans le cadre du PIZH
(sur les territoires non couverts par l'Atlas)



Comment se procurer les données ?

Les données seront transmises après demande auprès du service Cadre de vie-environnement-aides aux communes du Conseil Général / 04 71 46 22 83.

8.6- Les plans d'eau

L'article L122-12 du code de l'urbanisme concerne la protection des rives naturelles des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha. Dans ce cadre, les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements sont interdits sur une distance de 300 mètres à compter de la rive.

Toutefois, peuvent être exclus du champ d'application de cet article certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Si la communauté de communes de Pays de Montsalvy souhaite mettre en application cette disposition, elle devra établir un recensement de ces plans d'eau et éventuellement en fonction des enjeux en exclure certains.

Le Centre Permanent à l'initiation à l'environnement (CPIE) a réalisé un recensement de ces plans d'eau. Le tableau annexé, donne une liste de ces lacs par communes, avec sa situation cadastrale et sa surface. Cette liste n'est pas exhaustive.

9- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

L'élaboration du PLUi devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs sont d'assurer la conservation des espèces animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques du territoire.

9.1- Continuités écologiques

Le PLUi doit prendre en considération les enjeux de continuité écologique en intégrant l'échelle supra-communale.

9.1.1- Trame verte et bleue

C'est au travers de la **loi ENE dite Grenelle 2 de juillet 2010** (articles 13 à 19 puis 121) que la trame verte et bleue (TVB) est évoquée.

La TVB est un outil d'aménagement qui vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales d'accéder à tous les milieux nécessaires au bon déroulement de leur cycle de vie et aux échanges entre populations.

Des «réservoirs de biodiversité» seront reliés par des « corridors écologiques » intégrant des milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue).

Au titre du L371-3 du code de l'environnement, "Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées à l'article L. 131-2 et 131-7 du CU".

Le PLUi devra donc prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'Auvergne validé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2015. Il devra décliner au niveau local la trame verte et bleue et veiller au maintien des corridors écologiques servant de passage pour la faune dans le but de conserver la biodiversité.

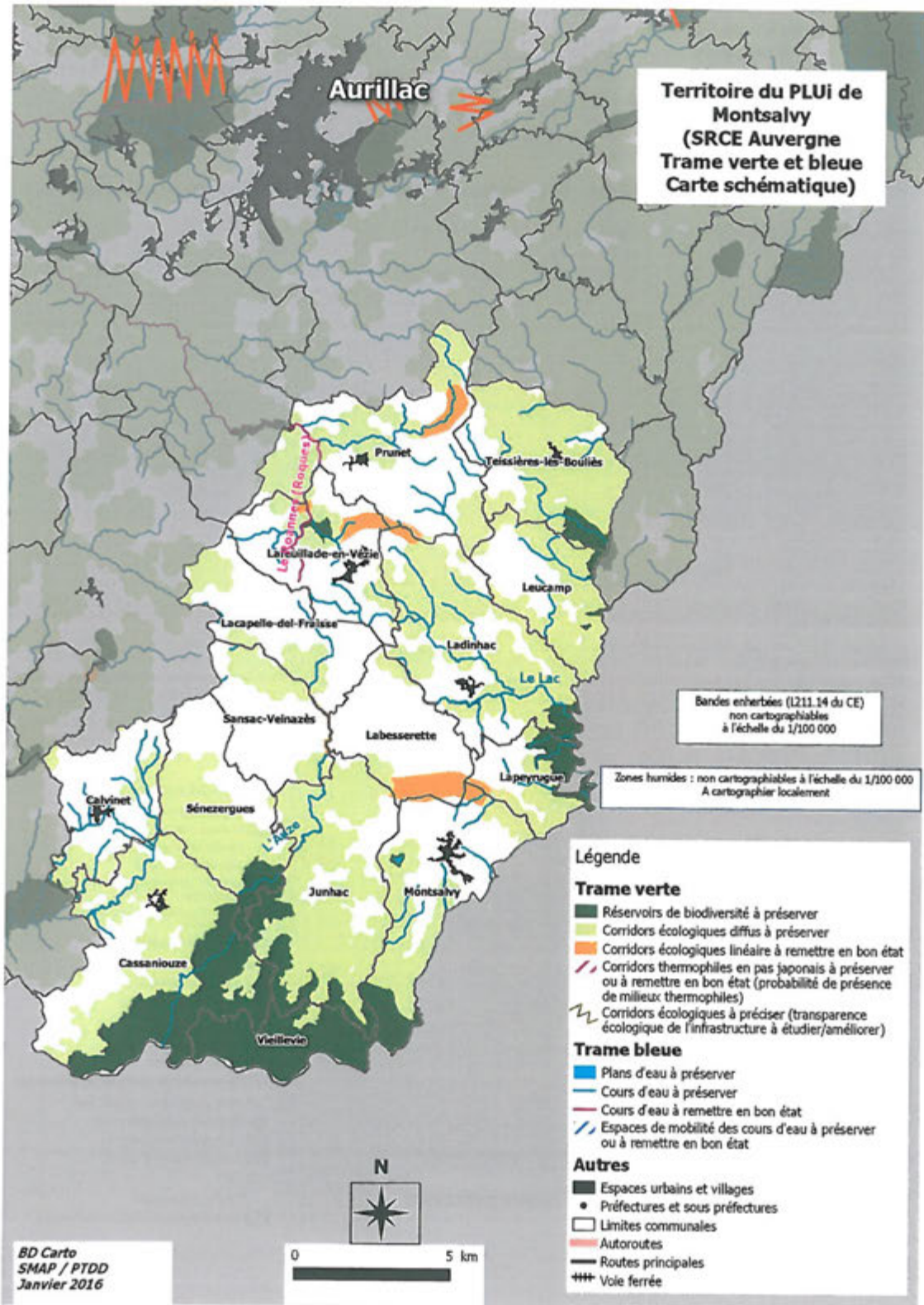
Le cadre réglementaire de la préservation des continuités écologiques dans les documents de planification est rappelé dans le plan d'action stratégique du SRCE, partie 1 « urbanisme et planification territoriale, ainsi que les outils réglementaires de mise en œuvre de ce dernier.

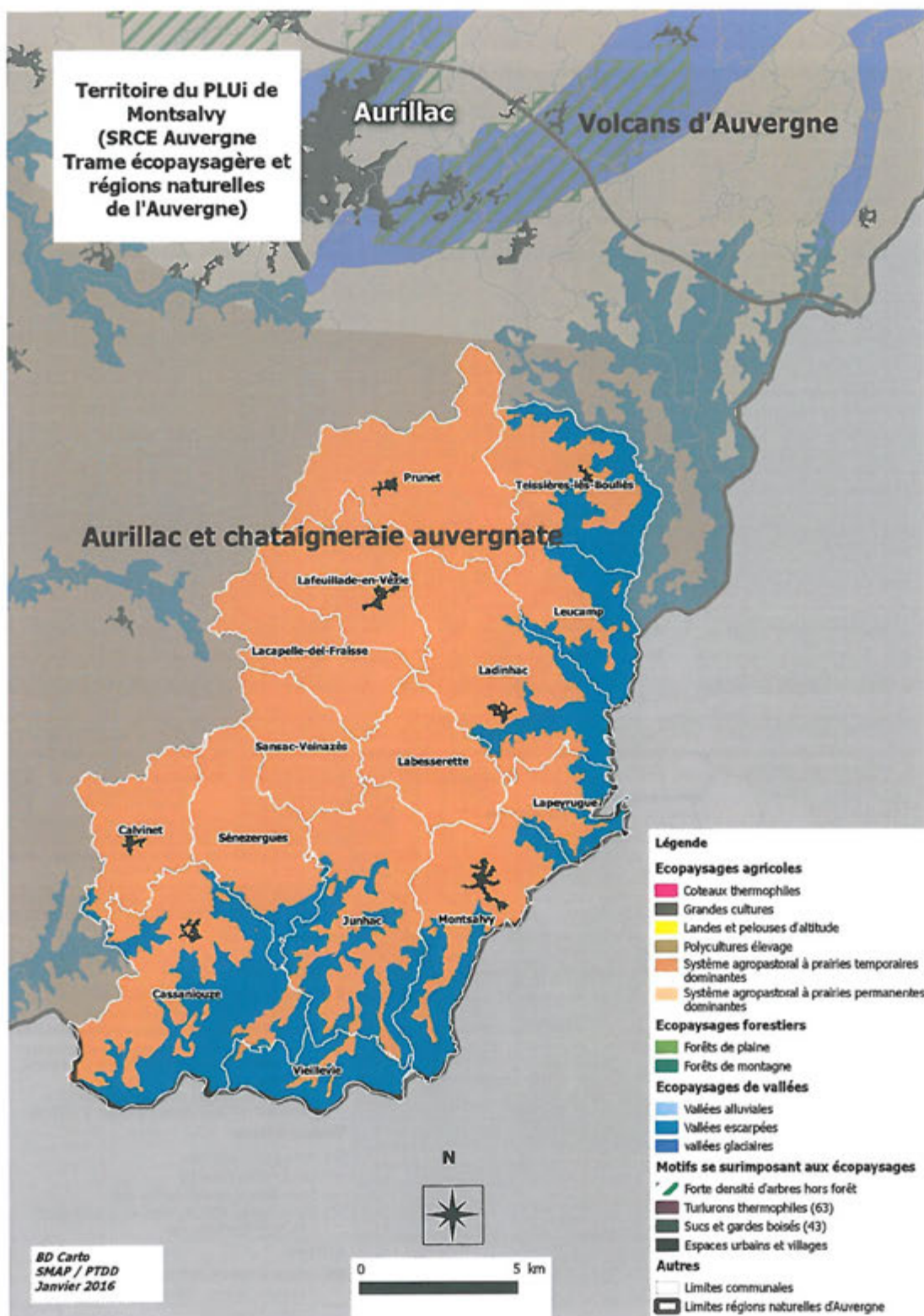
Plus d'informations sur les sites suivants :

- SRCE Auvergne : <http://extranet.srce.auvergne.developpement-durable.gouv.fr>
- TVB généralités : <http://www.trameverteetbleue.fr>
- Guide méthodologique pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans les PLU : <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

Un guide méthodologique national est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>





9.1.2- Les continuités écologiques dans les PLUi

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a inscrit les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme .

Ainsi, le PLUi doit prendre en considération les enjeux de préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la remise en bon état, voire la création de continuités écologiques. Le PLUi doit faire apparaître des orientations et des règles d'urbanisme permettant la protection ou la remise en bon état des espaces naturels, agricoles et forestiers et des continuités écologiques.

Lors de l'élaboration du PLUi, il convient donc d'identifier et de protéger les éventuelles continuités écologiques par un classement adéquat.

Il convient que le PLUi envisage les continuités écologiques à une échelle plus grande que celle de la communauté de communes afin d'intégrer les différentes échelles fonctionnelles sur le territoire.

Le réseau écologique décrit par le SCoT est un autre support à mobiliser. Il appartient au PLUi d'adapter mais aussi de préciser ou de compléter le réseau écologique que le SCoT n'a pas intégré à son échelle.

A ce titre :

Le rapport de présentation doit comporter l'analyse de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques.

Le PADD doit définir les orientations générales des politiques relatives à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le règlement du PLUi pourra prendre en compte les éléments prévus aux articles L151-22 et L151-23 du code de l'urbanisme.

9.2- Les espèces protégées

Des arrêtés ministériels fixent les listes d'espèces protégées. Ils précisent pour chaque espèce ou groupe d'espèces les activités interdites pour assurer la protection de la faune et de la flore sauvage.

Pour les animaux ou espèces protégés, sont notamment interdites :

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces,
- la destruction, la capture ou l'enlèvement, le transport des animaux, la perturbation intentionnelle,
- et pour les espèces concernées, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids.

Pour les végétaux d'espèces protégées sont notamment interdites :

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement.

Le territoire possédant un riche patrimoine naturel, le document d'urbanisme et les aménagements prévus par celui-ci devront tenir compte de la préservation des espèces protégées présentes et de leurs habitats.

Les plans nationaux d'actions en faveur d'espèces menacées déclinés au niveau régional peuvent également apporter des informations sur le patrimoine naturel.

Les inventaires ZNIEFF et ZICO peuvent également identifier des espèces protégées sur le territoire des communes.

Espèces invasives : une attention particulière devra être portée sur la possible présence d'espèces invasives sur le territoire et sur les travaux à risques pouvant entraîner une prolifération de ces espèces via des mouvements de terre.

Un arrêté préfectoral n°2013-845 a été pris le 1^{er} juillet 2013 concernant la destruction obligatoire de l'**ambroisie** dans le Cantal.

9.3- Les espaces naturels avec un périmètre réglementaire

Les sites Natura 2000

Le réseau des sites Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes :

- la "**Directive Oiseaux**" n° 2009/147/CE qui motive la désignation des **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** et
- la "**Directive Habitats, Faune, Flore**" n° 92/43/CEE qui, elle, motive la désignation des Sites d'Importance Communautaire (SIC), devenant par arrêté des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**.

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique du territoire, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles (art. L. 414-1 à 7 et R. 214-15 à 39 du code de l'environnement).

Les deux directives comprennent des annexes qui listent les espèces animales et végétales ainsi que les habitats à préserver. Elles concernent des **sites terrestres et des sites marins**.

Le PLUi doit comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R414-4 et R414-19 du code de l'environnement. Son contenu est décrit à l'article R 414 -23 du code de l'environnement. Elle a pour objectif d'évaluer l'impact du document d'urbanisme sur les espèces et habitats naturels ayant abouti à la désignation de ces sites. Elle devra être conclusive sur la présence d'impacts ou non.

Contexte local :

Sites Natura 2000 présents sur le territoire

- FR8302014 « Site de Teissières »
- FR8302015 « Site des Grivaldes »
- FR7300874 « Haute Vallée du Lot » (coordinateur : préfet de l'Aveyron)

A proximité on trouve les sites Natura 2000 suivants :

- FR8302033 « AFFLUENTS DE LA CERRE EN CHATAIGNERAIE » -
- FR8301061 « Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque
- FR8302031 « VALLEES DE LA CERRE ET DE LA JORDANNE »

Les documents d'objectifs (Docob) de ces sites sont consultables aux liens suivants :

<http://www.cantal.gouv.fr/les-sites-dans-le-cantal-r699.html>

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/elaboration-docob-a8464.html>

Les données cartographiques sont consultables au lien suivant :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Portail_Carto_15&service=DDT_15

Pour plus d'informations sur les sites Natura 2000 et l'évaluation des incidences :

<http://www.cantal.gouv.fr/natura-2000-r681.html>

9.4- Inventaires patrimoniaux

L'État doit communiquer aux collectivités locales les informations contenues dans les inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique qu'il a décidé d'élaborer sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle. (**loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages**).

9.4.1- L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF doit permettre de localiser et d'identifier les zones présentant le patrimoine biologique le plus riche. Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique; elles constituent un outil d'information.

Le rapport de présentation doit comprendre une analyse de ces espaces, qui dans la majorité des cas présentent des espèces protégées. Pour vérifier la compatibilité des projets d'aménagement envisagés sur ces zones, notamment en terme de maintien de la fonctionnalité des milieux et du respect de la réglementation sur les espèces protégées, il s'avérera nécessaire de justifier les choix du PLUi, d'exposer comment il a pris en compte ces milieux naturels et d'en évaluer les incidences.

Trois types de ZNIEFF sont à distinguer :

- les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes ;
- les ZNIEFF géologiques : secteurs d'intérêt exclusivement géologique présentant une richesse exceptionnelle en fossiles et strates géologiques et de superficie en général limitée.

Contexte local :

ZNIEFF présentent sur le territoire

- 830020197 « LA SOUQUOTTE »
- 830020198 « RUISSEAU DE ROANNES »
- 830020199 « MOULIN DE LACAPELLE »
- 830020597 « TEISSIERES »
- 730011315 « RIVIERES DE LA TRUYERE ET DU GOUL »
- 830020450 « LES GRIVALDES »
- 830020201 « ETANG DU MOULINIER »
- 830020449 « GORGES DU DON »
- 830020190 « RUISSEAUX DE LA CAPIE ET DE JALENQUES »
- 830009037 « VALLEE DU LOT »
- 730011380 « RIVIERE LOT AVEYRON »
- 830020191 « VALLEE DE LA RESSEGUE »

Et par la ZNIEFF de type 2 : 830007464 « BASSIN DE MAURS ET SUD DE LA CHATAIGNERAIE »

Toutes ces ZNIEFF devront être prises en compte comme les composantes de la trame verte et bleue.

Des fiches descriptives de ces ZNIEFF sont consultables sur le site du MNHM : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/znieff-cont>

Plus d'informations aux liens suivants :

<http://www.cantal.gouv.fr/biodiversite-et-milieux-naturels-r974.html>

<http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/especes-r307.html>

<http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-nationaux-d-action-pna-r530.html>

9.4.2- Zones importantes pour la conservation des oiseaux (inventaire ZICO)

Ces inventaires scientifiques identifient les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. Ces zones sont délimitées par le réseau des ornithologues français sur la base des critères proposés dans une note méthodologique. C'est sur la base de cet inventaire que sont désignées les zones de protection spéciales (ZPS).

10- La protection du patrimoine, des sites et des paysages

La Convention européenne du paysage d'octobre 2000, est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006. Au sens de la Convention, le terme « paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Ainsi, « prendre en compte les paysages » signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

En France, les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur quatre lois principales :

- **la loi du 2 mai 1930 sur les sites et les monuments naturels** dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (articles L.341-1 à 21 du code de l'environnement notamment) ;
- **la loi 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature codifiée dans les codes de l'environnement, rural et forestier ;**
- **la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages** dite "loi paysages", clarifie la répartition des compétences entre l'État, garant de la protection et de la mise en valeur "des territoires remarquables par leur intérêt paysager", et les communes, tenues d'intégrer ces priorités dans la gestion de leur territoire. L'appellation ZPPAU, devient, en l'élargissant au paysage, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;
- **la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement** codifiée dans le code de l'environnement et code de l'urbanisme

Vingt ans après la loi « paysages », la loi Alur vient renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en oeuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les «objectifs de qualité paysagère» qu'elle introduit.

10.1- Monuments et sites

10.1.1- Les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

Les AVAP, qui constituent une servitude d'utilité publique, ont été créés par **la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement**, dite Grenelle II.

L'AVAP conserve les principes fondamentaux de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP). Les ZPPAUP en vigueur continueront de produire leurs effets pendant six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi (14 juillet 2016). Les ZPPAUP en cours d'élaboration, de modification ou de révision à cette date font l'objet de mesures transitoires.

L'AVAP propose ainsi une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux relatifs à l'énergie, et une meilleure concertation avec la population.

Afin d'articuler plus fortement la mise en valeur du patrimoine avec l'ensemble des composantes de l'aménagement elle crée les conditions d'une plus forte coordination avec le PLUi.

Son élaboration et sa gestion relèvent d'une démarche consensuelle entre l'État et la collectivité compétente.

Le dossier d'AVAP est constitué de trois documents :

- le rapport de présentation présente les objectifs de l'AVAP, fondés sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui lui est annexé, prenant en compte le PADD du PLUi s'il existe. Le diagnostic doit figurer intégralement dans le dossier ;
- le règlement comprend des prescriptions relatives à l'insertion des projets et à la mise en valeur des patrimoines ;
- les documents graphiques précisent le ou les périmètres et localisent les prescriptions du règlement.

Le contenu et la procédure d'établissement des AVAP sont précisés aux articles D.642-1 à 10 du code du patrimoine.

Les AVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publiques, doivent être jointes en annexe du PLUi pour produire leurs effets.

Contexte local : La Communauté de Communes a délibéré le 2 mars 2015 pour prescrire une AVAP sur la commune de Montsalvy.

10.1.2- Sites classés ou inscrits

Les sites classés au titre de l'article L.341 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930) bénéficient d'une protection forte destinée à maintenir leur intégrité et leur qualité notamment paysagère.

Au sein des sites, toute modification de l'aspect ou de l'état du site (hormis l'entretien courant des fonds ruraux et des bâtiments), est soumise à autorisation spéciale (article L.341-10 du code de l'environnement). Les orientations issues des documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les enjeux liés à la protection des sites.

La loi du 2 mai 1993 codifiée aux articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire, naturels ou bâtis, qui présentent un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Ces sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique à annexer au PLUi. L'inscription entraîne l'obligation pour les maîtres d'ouvrage d'informer l'administration (Préfet de département qui recueillera l'avis de l'architecte des bâtiments de France) quatre mois avant les travaux, sauf pour les travaux d'entretien normal et d'exploitation courante (L.341-1 du code de l'environnement et R.423-67.c) du code de l'urbanisme dans le cas d'une autorisation d'urbanisme).

Contexte local : il existe un site inscrit : le Puy de l'arbre à Montsalvy

10.1.3- Monuments historiques classés ou inscrits

Les principaux textes juridiques intéressant les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont désormais regroupés dans le code du patrimoine titre II du livre VI (articles L 621-1 à L 624-7). Ces textes distinguent les procédures de protection et les procédures de conservation de ces immeubles.

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de celui-ci un **périmètre de protection** dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'ABF peut proposer, en fonction

de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Contexte local : Le territoire de la communauté de communes compte six monuments historiques inscrits et un monument historique classé.

10.2- Les sites archéologiques

Le code du patrimoine prévoit la possibilité d'établir, par arrêté préfectoral et pour chaque commune, des zones dites "de présomption de prescription archéologique". Dans ces zones, le préfet de région / DRAC est obligatoirement saisi.

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle "*les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement*".

Il est fortement recommandé que l'ensemble de ces informations soit annexé au PLUi et que les dispositions générales du règlement y fassent référence en mentionnant la date de l'état de la connaissance.

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha ;
- les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable ;
- les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

Hors de cette zone, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région pour savoir si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

La liste des entités archéologiques recensées dans la base de données « Patriarche » pour l'ensemble des communes sont jointes en annexes.

10.3- La préservation de la qualité des paysages

10.3.1- Les Paysages

La loi ALUR inscrit la prise en compte des paysages dans le PLUi dans une approche concrète et opérationnelle qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.

La loi introduit la possibilité pour le PLUi d'identifier en zone naturelle des bâtiments dont le changement de destination peut être autorisé, mais elle encadre cette possibilité pour garantir que ce changement n'entraîne pas de conséquences négatives sur le paysage. L'avis conforme de la CDNPS est requis.

2) Classement des éléments boisés au titre de l'article L 151-23 du CU

Ce classement soumet à l'autorisation de la commune, via une déclaration préalable, toute coupe d'arbre isolé ou dans une haie ou en forêt.

La différence avec le classement au titre de l'article L 113-1 est qu'une autorisation de défrichement peut être délivrée pour l'élément boisé, et qu'il ne peut pas y avoir d'exonération de déclaration préalable de travaux.

Ce classement, auquel il faut associer une rédaction de prescriptions dans l'article 13 du règlement du PLU, permet à la commune de préserver durablement les éléments classés tels que les haies, sans empêcher leur utilisation « en bon père de famille ».

La communauté de communes adaptera son règlement à ses objectifs pour les linéaires boisés

3) Réglementation sur le défrichement code forestier

Dans tout massif boisé de plus de 4 hectares (une route ou un ruisseau ne créant pas de discontinuité), tout projet mettant fin à la destination forestière d'une parcelle boisée privée de surface quelconque doit recevoir une autorisation de défrichement, préalablement à toute autre autorisation. Les collectivités ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse.

Cette disposition réglementaire s'appliquera donc à tous les projets, y compris dans les secteurs où ceux-ci seront autorisés par le PLUi.

4) Plan pluriannuel régional de développement forestier

Ce plan n'a aucune implication pour le territoire de la communauté de communes.

10.4- La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes

L'affichage publicitaire constitue un moyen de communication qui s'adresse en particulier aux personnes en déplacement. Il cherche à capter l'attention du passant afin de faire connaître ou de valoriser un produit, une activité.

Cette volonté de capter l'attention ne prend pas toujours en compte le cadre de vie. La prolifération de dispositifs publicitaires est bien souvent nuisible à la qualité des paysages et à l'efficacité du message publicitaire.

La loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et ses décrets d'application ont été codifiés aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement.

Les dispositions issues de cette réglementation, visent à permettre à chacun d'exprimer et de diffuser des idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et pré-enseignes dans le respect de la protection du cadre de vie et des paysages. La publicité est interdite hors agglomération sauf pré-enseignes dérogatoires.

L'application de la réglementation doit tenir compte des protections naturelles, des zones protégées, des protections culturelles et de l'urbanisme.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette réforme a engendré une évolution des règles relatives à la publicité extérieure et aux enseignes en adéquation avec les enjeux

environnementaux et les réalités économiques.

Désormais, le règlement de publicité fait l'objet d'un PAC de la part de l'État et s'élabore suivant les mêmes règles qu'un PLUi. Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes, la réglementation nourrit l'ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie consentis dans la cadre des enjeux de réduction de la facture énergétique nationale.

Les collectivités ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité. Elles peuvent établir des règles plus restrictives et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de ville, centre historique).

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLUi. Le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la collectivité est soumis à la CDNPS qui dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis.

Le RLPi, une fois approuvé, est annexé au PLUi.

Dans le cas d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), l'initiative de l'élaboration du document appartient à l'EPCI compétent. Aussi cette élaboration doit se faire en concertation avec les communes membres, c'est-à-dire en rendant compte aux différents maires de l'état d'avancement du projet.

11- La prise en compte des risques et des nuisances

L'article L 101-2 du CU dispose que « les PLUi déterminent les conditions permettant d'assurer {...} la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

L'existence de risques naturels, miniers ou technologiques justifiant l'interdiction des constructions ou installations de toute nature doit apparaître dans les documents graphiques du règlement (article R 151-31 du CU).

11.1- Le risque inondation

11.1.1- La prise en compte du risque dans le PLUi

Les règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et la prise en compte du risque dans les décisions d'aménagement reposent sur la cartographie des zones inondables issue d'études. Lorsque cette connaissance n'est pas disponible, il est nécessaire de mener des études d'aléas afin de déterminer les zones inondables pour **l'événement de référence**. L'impact des événements supérieurs, appelés "exceptionnels", doivent également être analysés (sur la base de l'enveloppe hydrogéomorphologique ou d'une modélisation hydraulique).

En application des principes nationaux relatifs à la gestion de l'urbanisation dans les zones inondables, les objectifs à rechercher sont principalement les suivants :

- Non-augmentation des enjeux exposés ;
- Préservation des champs d'expansion de crues ;
- Réduction de la vulnérabilité ;
- Achèvement du renouvellement urbain en fonction du degré d'aléa.

De manière globale, la traduction réglementaire de ces principes dans le PLUi, varie en fonction du type de zones.

11.1.2- L'intégration dans les documents constituant le PLUi

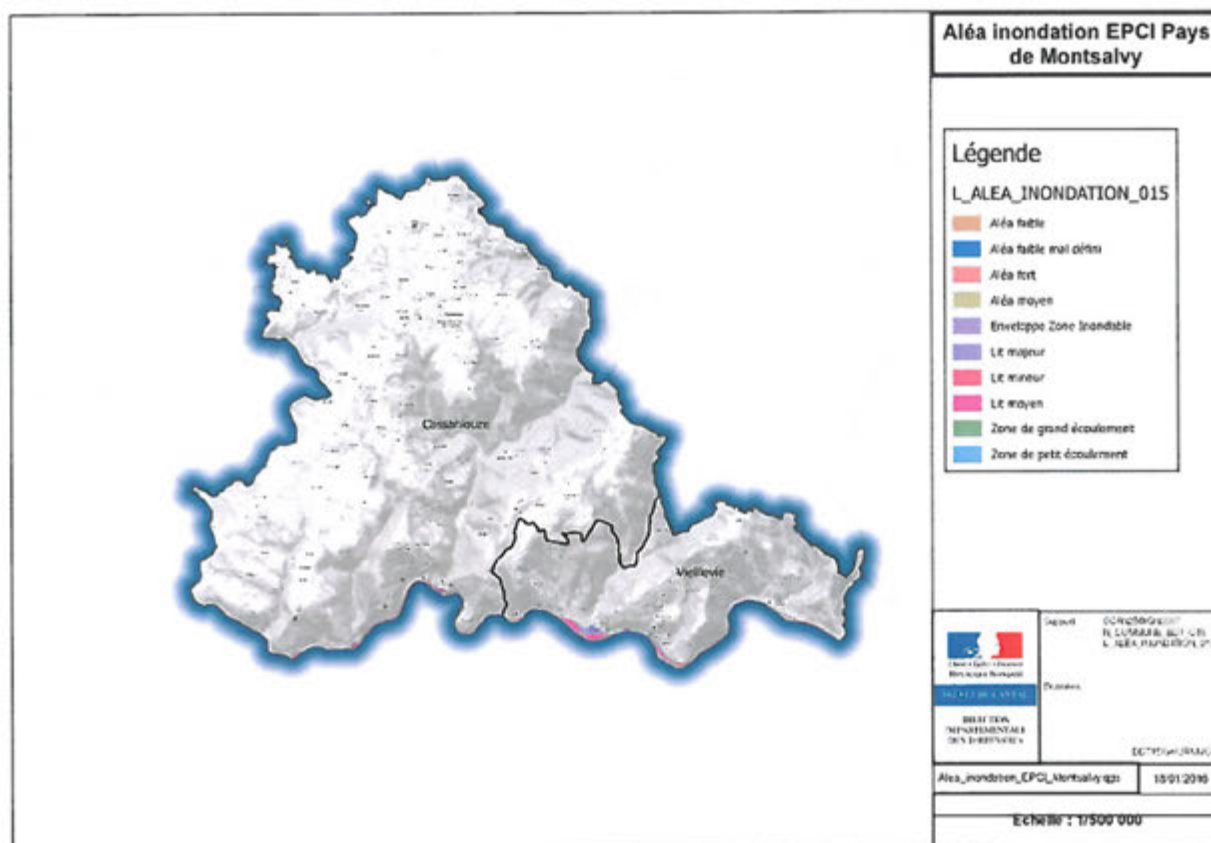
Le PLUi doit intégrer les prescriptions relatives à la prise en compte du risque. Cette intégration devra être réalisée dans différentes pièces constitutives du PLUi dans :

- le rapport de présentation, par un chapitre rappelant le risque, le cas échéant l'historique des crues, la nature de l'étude relative au risque inondation sur le territoire intercommunal, et la justification des mesures prescriptibles du PLUi relatives à la prise en compte du risque ;
- le document graphique, en délimitant les secteurs soumis au risque inondation et leur niveau de risque : la connaissance des aléas (événement de référence) et l'enveloppe hydrogéomorphologique doivent être cartographiées ;
- le règlement, en rappelant le risque dans le caractère de la zone, et en intégrant des prescriptions réglementaires, différentes selon l'aléa ou le niveau du risque, visant à limiter les conséquences d'une crue ;
- les servitudes d'utilité publique annexées au PLUi si un PPRI a été approuvé

11.1.3- Le contexte intercommunal

La communauté de commune est concernée par l'aléa inondation. Il s'agit de la rivière LOT sur les communes de Cassaniouze et Vieillevie et de la rivière GOUL sur les communes de Leucamp, Ladinhac et Lapeyrugue. Ces deux rivières font partie de l'atlas des zones inondables du bassin du Lot.

Le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Adour-Garonne (2016-2021) a été approuvé fin 2015. Le PLUi devra prendre en compte les orientations de ce plan et présentera la compatibilité du document d'urbanisme avec ce plan.



Rupture de barrage :

L'aléa est présent au sud de la communauté de commune. Il s'agit des communes de Lapeyrugue, Montsalvy, Vieillevie et Cassaniouze (rivières GOUL et LOT).

Risques naturels & technologiques :

Le DDRM du Cantal est un document unique où l'on retrouve toutes les informations relatives aux risques naturels et technologique du département. À l'échelle communale, les Documents Communaux Synthétiques (DCS) ont été remplacés par les TIM, Transmission de l'Information aux Maires.

Les communes suivantes sont dotées d'un TIM: Cassaniouze, Calvinet, Montsalvy.

Les données sont consultables au lien internet suivant :

<http://www.cantal.gouv.fr/liste-des-communes-destinaires-d-a3536.html/>

Un grand nombre de données sur les risques naturels ou technologiques présents sur la communauté de commune du pays de Montsalvy peuvent être consultés sur les sites internet suivants:

<http://www.prim.net/>

<http://www.georisques.gouv.fr/>

11.2- Le risque feux de forêt

Dans le rapport de présentation du PLUi, un chapitre rappelle l'exposition du territoire au risque incendie de forêt.

Dans le règlement, le risque est rappelé dans le caractère de la zone et intègre des prescriptions réglementaires afin de réduire, autant que possible les conséquences du risque. Notamment, dans les zones d'aléa très fort à exceptionnel, des emplacements réservés pour élargissement de voirie ou création de nouvelle voie de desserte ou d'aire de retournement peuvent être prévus, afin d'améliorer la défendabilité des constructions existantes situées dans ces zones.

L'aléa est présent sur la quasi-totalité de la communauté de commune, avec une intensité variant de faible à très faible.

11.3- Le risque sismique

Un nouveau zonage sismique des communes françaises est entré en vigueur depuis le 1er mai 2011 par **décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010**. Il s'accompagne d'une évolution réglementaire des règles de construction parasismique.

L'arrêté du 22 octobre 2010 définit les nouvelles normes de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » à compter du 1er mai 2011.

Ce nouveau zonage se fonde principalement sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour) et définit 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). La réglementation parasismique s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

Les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010 précisent cette nouvelle classification et les nouvelles règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », c'est à dire les bâtiments autres que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces règles de construction traduisent la transposition française de l'Eurocode 8. Elles s'appliquent au dimensionnement et à la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil en zone sismique et fixent des exigences de performance et des critères de conformité.

L'aléa est faible sur l'ensemble de la communauté de communes.

Ces données sont consultables au lien internet suivant: <http://www.cantal.gouv.fr/plan-seisme-r1139.html/>

11.4- Le risque mouvements de terrains

11.4.1- Les mouvements de terrain

Mouvement de terrain:

Plusieurs mouvements de terrain sont recensés sur la communauté de commune.

Ces mouvements de terrain sont consultables sur le lien internet suivant :

[http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain /](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/)

Les communes concernées sont Cassaniouze, Lacapelle Del Fraisse, Ladinhac, Lapyrugue, Montsalvy, Senezergues, Leucamp et Teissières les Bouliès

Cavités souterraines:

Plusieurs cavités sont recensées sur la communauté de commune.

Ces cavités sont consultables sur le lien internet suivant :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/>

Les communes concernées par ces cavités souterraines sont Calvinet, Labesserette, Lacapelle del Fraisse, Ladinhac et Lapeyrugue.

11.4.2- Le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles

La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Cantal a été réalisée en septembre 2010 par le BRGM, et validée. La communauté de commune du pays de Montsalvy est peu exposée à cet aléa, avec quelques secteurs en aléa moyen au sud-ouest et quelques secteurs en aléa faible au nord.

Ces données sont consultables au lien internet suivant:

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/>

11.5- Les installations classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations classées (L.512-1 et suivant du code de l'environnement) sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas. Des prescriptions leurs sont imposées, afin de prévenir en particulier les risques accidentels qu'elles pourraient présenter.

Les plus potentiellement dangereuses ou à impact important en santé environnement correspondent respectivement à la classification Seveso seuil haut (AS en droit français), ou Seveso seuil bas en ce qui concerne le risque accidentel, et IPPC/IED en ce qui concerne le risque chronique.

L'évolution récente en matière de réglementation ICPE correspond à l'application de la **directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012**, dite **directive Seveso 3**.

Elle vise à préciser la classification des substances dangereuses, et doit être en vigueur à compter du **1er juin 2015** pour remplacer la directive 96/82/CE dite « Seveso 2 », qui concerne à ce jour près de 10 000 établissements dans l'Union européenne, dont 1 200 en France.

La nature des installations SEVESO ou IPPC/IED peut être identifiée directement sur le site internet installations classées à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php?>

11.6.- Les canalisations de transport de matières dangereuses (TMD)

Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou encore par la nature des réactions qu'elle est susceptible de provoquer.

Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Les restrictions au développement de l'urbanisation à proximité des canalisations sont explicités dans les **circulaires interministérielles des 4 août 2006 et 14 août 2007**.

Pour de plus amples informations ou en cas de nouveau projet d'aménagement, il convient de prendre l'attache, de manière systématique, des exploitants des canalisations concernés.

La cartographie des réseaux de TMD est consultable sur internet via l'adresse ci-dessous :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CEREMA>

11.7- Les nuisances

11.7.1- La prévention des nuisances sonores

a) Le contexte général

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a fixé, au travers des articles L.571-1 et suivants du code de l'environnement, l'objectif de lutte contre les nuisances sonores :

- en limitant les sources d'émissions sonores ;
- en réglementant certaines activités bruyantes ;
- en définissant des normes de bruit applicables aux infrastructures de transports terrestres ;
- en renforçant l'isolation de certains bâtiments.

La loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a transposé au travers des articles L.572-1 à L572-11 du code de l'environnement la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

L'objectif de cette réglementation se décline en trois actions :

- évaluer l'exposition au bruit des populations ;
- informer les populations sur le niveau d'exposition et sur les effets du bruit ;
- réduire le niveau d'exposition et préserver les zones calmes ;

Pour atteindre cet objectif, deux nouveaux outils ont été mis en place :

- les cartes de bruit stratégiques (CBS) ;
- les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

b) Le bruit dans les PLUi

En dehors de la prise en considération des nuisances sonores liées au trafic de circulation, une attention toute particulière devra être apportée au document d'urbanisme afin de minimiser les risques de conflits de voisinage liés au bruit.

En particulier, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles ;
- et de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

Concernant la prévention contre les nuisances sonores, les constructions génératrices de bruit doivent respecter les contraintes liées aux dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

c) La maîtrise de l'urbanisation aux abords des voies bruyantes

La politique de lutte contre le bruit des infrastructures de transports terrestres s'articule autour de trois principales lignes directives :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs bruyants, situés de part et d'autre de ces voies, où l'isolation de certains locaux devra être renforcé ;
- la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification significative de voies ;
- le recensement des bâtiments exposés à des nuisances sonores élevées et la mise en place d'un programme de traitement de ces bâtiments.

L'élaboration des documents de planification doit à ce titre, témoigner de la volonté des collectivités de concilier le développement de leurs communes et la qualité de l'environnement des habitants et il convient d'y préciser les objectifs concourant à garantir la qualité de l'environnement sonore à moyen et long terme.

Le PLUi en tant qu'instrument de prévision, et donc de prévention, doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol admis au voisinage des voies bruyantes, ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains notamment en zone urbaine.

En application de la **loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit**, l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation.

Sur le territoire de la communauté de communes, une infrastructure est concernée par le classement sonore des infrastructures routières du département du Cantal. (arrêté préfectoral n°2011-1202 du 09 août 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Cantal). Il s'agit de la RD 920, au nord de la communauté de commune (Prunet en catégorie 3 et Lafeuillade en Vézic en catégorie 3 et 4). Cet arrêté devra être annexé au PLUi.

Périmètre à reporter à titre d'information en Annexe du PLUi.

En application de l'article R.151-52 du CU, le périmètre des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres classées, doit être reporté, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques.

Le report de ce périmètre permet aux constructeurs de vérifier que leur projet est situé ou pas dans un secteur d'isolement acoustique.

Liens utiles :

[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ClassementActualise_04_2011&service=DDT_15.](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ClassementActualise_04_2011&service=DDT_15)

11.7.2- La gestion des déchets

a) Les principes généraux

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la santé publique et de la protection de l'environnement. L'élimination des déchets est à ce titre un axe essentiel de la politique de l'environnement.

La loi n°2009-967 dite Grenelle 1 du 3 août 2009 a donné comme objectifs nationaux de :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les prochaines années ;
- augmenter le recyclage des matières organiques soit 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés et 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et déchets banals des entreprises ;
- limiter les quantités incinérées et stockées de 15% dès 2012.

La gestion des déchets est définie dans le code de l'environnement, qui codifie la **loi du 13 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par les **lois du 13 juillet 1992** et du **2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement**.

Les articles L.541.1 à L.541.50 du code de l'environnement définissent les principes généraux de la mise en œuvre de cette politique et notamment :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets ;

- organiser et limiter le transport des déchets.

L'article L.2333-13 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'assurer l'élimination des déchets des ménages

b) Le plan d'élimination des déchets

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier (article L.541-1 du code de l'environnement)

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans un souci de simplification a créé le **plan régional de prévention et de gestion des déchets** qui doit être élaboré au terme d'une importante phase de concertation et de consultation.

c) La prise en compte des déchets dans le PLUi

Le PLUi peut réserver un site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Dans le cadre de l'aménagement d'un secteur à urbaniser (ou existant), une orientation d'aménagement et de programmation peut intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'une zone de collecte commune.

Contexte local : La déchetterie intercommunale se situe à Lafeuillade-en-Vézie.

11.7.3- Les carrières et sols pollués

a) Les carrières

Le schéma régional des carrières n'a pas encore été réalisé.

Un schéma départemental des carrières a été approuvé le 12/05/1999, mis à jour le 25/11/2005.
<http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-a2753.html>

Contexte local : le territoire intercommunal ne compte pas de carrière.

b) Les sols pollués

Les zones industrielles, qui constituent aux yeux de la population à la fois un bassin d'emploi et une source de nuisances, ont toujours été implantées en périphérie des centres urbains. Les substances qui ne se dégradent pas naturellement ou qui ne se volatilisent pas au contact de l'air ont pu s'accumuler dans les sols, les eaux souterraines et les sédiments des rivières.

Consciente de cette problématique, la France s'est attachée, **dès le début des années 1990** à cerner l'ampleur des enjeux par une succession d'inventaires de sites qui a donné naissance à BASIAS, inventaire historique des sites industriels et activités de service et à BASOL, base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration.

Ces deux outils, régulièrement mis à jour, constituent aujourd'hui des outils précieux de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Les actions liées au Grenelle de l'environnement dans le domaine des sols pollués sont reprises par l'article 43 de la **loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009** relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Il s'agit :

- du croisement des établissements accueillant des populations sensibles avec la liste des anciens sites industriels BASIAS. Les informations relatives au diagnostic des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents sont disponibles sous la rubrique Établissements sensibles sur le site du ministère du Développement Durable ;
- du croisement des captages d'alimentation en eau potable avec la liste des anciens sites BASIAS ;
- des sites pollués radiocontaminés pour lesquels une convention a été passée avec l'ANDRA pour faciliter, par des études méthodologiques et des appuis à la DGPR, leur réhabilitation ;
- des stations-service fermées pour lesquelles un plan d'action est élaboré en concertation avec l'ADEME, compte tenu du recensement en cours auprès des préfetures.

La liste des sites et les fiches informatives afférentes sont disponibles à partir des sites suivants :

<http://basias.brgm.fr/>

<http://basol.environnement.gouv.fr/>.

Ces inventaires constituent un recensement non exhaustif de sites industriels ou d'activités sur lesquels des activités potentiellement polluantes ont été conduites sans qu'il s'agisse nécessairement de cas appelant des mesures particulières.

Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R.111-2 du CU, que les terrains d'assiette d'une demande se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées.

Concernant la reconversion des sites et sols pollués, la loi ALUR (article 173) a pour objectif de permettre le « recyclage maîtrisé » d'anciens sites industriels.

Dans ce cadre, afin de satisfaire les nouveaux besoins immobiliers liés aux stratégies de renouvellement urbain et de lutte contre l'étalement urbain, la loi ALUR comprend des dispositions visant à :

- améliorer l'information des populations sur la pollution des sols ;
- encourager l'engagement des acteurs publics et privés dans le redéploiement des friches industrielles vers un usage résidentiel ;
- opérer une clarification des responsabilités des acteurs et établir un cadre sécurisé propice à la réhabilitation des friches.

Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du code de l'environnement font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols (article L 556-2 du code de l'environnement).

Arrêtés par le Préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLUi.

L'État doit également publier, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme devra indiquer si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service.

Les modalités d'application de ces dispositions doivent être précisées par décrets.

Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
DOO	Document d'orientation et d'objectifs
IGPwq	Indication Géographique Protégée
INAO	Institut National de l'Origine et de la qualité
Loi « ALUR »	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Loi ENE « Grenelle 2 »	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Loi « LAAAF »	Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
Loi « Montagne »	Loi n° 85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne
Loi « Simplification »	Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
PAC	Porter à connaissance
PDU	Plan de déplacements urbains
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'occupation des sols
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	Servitude d'utilité publique
UTN	Unité touristique nouvelle

PARTIE III – LES ANNEXES DU PLUi

1- Les servitudes d'utilité publique

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État conformément à l'article L 151-43 du code de l'urbanisme.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme est double :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

A noter que les servitudes d'utilité publique créées à l'initiative des communes, qui portent sur des plans d'alignement, le maintien des règles de lotissement... ne sont pas suivies par l'Etat. La commune doit donc, après institution et publication de la servitude, informer le préfet de la création de la servitude d'utilité publique, de la date de son application, et mettre à jour le PLUi.

2- Les autres annexes du PLUi

La liste des documents ou éléments devant figurer en annexe du PLUi à titre d'information, est donnée par les articles R 151-51 à R 151-53 du code de l'urbanisme.

Leur mise à jour est effectuée à chaque fois que cela est nécessaire R 153-18 du code de l'urbanisme.

LISTE DES SERVITUDES PRESENTES

SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

- **AC1** : servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- **AC2** : servitude relative aux sites inscrits ou classés
- **AS1** : servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- **I4** : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- **PT1** : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.
- **PT2** : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
- **PT2LH** : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne

Servitude AC1 :

Commune de CALVINET :

Monument Historique inscrit : Château de Lamothe – protégé par arrêté du Préfet de Région en date du 15 septembre 1943

Commune de CASSANIOUZE :

Monument Historique inscrit : Église (clocher) – protégée par arrêté du Préfet de Région en date du 12 février 2002

Commune de JUNHAC

Monument Historique inscrit : Ferme de Pressoire – protégée par arrêté du Préfet de Région en date du 28 octobre 1993

Commune de MONTSALVY :

Monument Historique Classé : Parties suivantes de l'Abbaye de MONTSALVY : église, salle capitulaire, bâtiment du réfectoire, protégées par arrêté ministériel en date du 26 mars 1982

Monument Historique inscrit : Presbytère accolé à l'église – protégé par arrêté ministériel en date du 11 juillet 1942 et 2 anciennes portes de MONTSALVY – protégées par arrêté ministériel en date du 20 décembre 1973

Commune de SENEZERGUES

Monument Historique inscrit : Château de SENEZERGUES – protégé par arrêté ministériel en date du 7 octobre 1931

Commune de VIEILLEVIE

Monument Historique inscrit : Château de VIEILLEVIE – protégé par arrêté du Préfet de Région en date du 15 septembre 1993

Servitude AC2 :

Site inscrit : Site du Puy de l'arbre – protégé par arrêté ministériel en date du 26 octobre 1972

Servitude I4 :

Ouvrages haute et très haute tension
Ligne aérienne 400 kV Eguzon – Rueyres 1
Ligne aérienne 225 kV Godin – Rueyres 1
Ligne aérienne 63 kV Leygues – Rueyres 1
Poste 63 kV de Leygues

Servitude PT1 :

Type	Date	N° ANFR	Nom de la station	Communes grévées
PT1	18/06/1990	0150220001	Montsalvy/Puy de l'Arbre	Labesserette Montsalvy

Servitude PT2 :

Type	Date	N° ANFR	Nom de la station	Communes grévées
PT2	27/01/1975	0150220001	Montsalvy/Puy de l'Arbre	Labesserette Montsalvy

Servitude PT2LH :

Type	Date	N° ANFR	Nom de la station	Communes grévées
PT2LH	27/01/1975	0150220001	Montsalvy/Puy de l'Arbre	Arpajon-sur-Cère Aurillac Labesserette Ladinhac Prunet
PT2LH	25/07/1979	0150220001	Montsalvy/Puy de l'Arbre	Calvinet Cassaniouze Junhac Mauris Montsalvy Senezergues
PT2LH	29/06/1990	0150220001	Montsalvy/Puy de l'Arbre	Calvinet Senezergues

Servitude AS1 :

Captages répertoriés sur la commune de Calvinet

23/07/2015

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z
COMMUNE DE CALVINET	MAIRIE DE CALVINET	CALVINET	CAP	VILLE MONSIGNIE LABORIE	27/03/1984	24/11/1989			601 231,00	1 969 559,00	658,00
COMMUNE DE CALVINET	MAIRIE DE CALVINET	CALVINET	CAP	VILLES MONSIGNIES SCES 1 ET 2	27/03/1984	24/11/1989			601 166,00	1 969 580,00	640,00
COMMUNE DE CALVINET	MAIRIE DE CALVINET	CALVINET	CAP	VIALES MONSIGNIES 5 ET 6	27/03/1984	24/11/1989			601 411,00	1 969 589,00	645,00
COMMUNE DE CALVINET	MAIRIE DE CALVINET	CALVINET	CAP	MONSIGNIES SCES 3,4,7,8,9,10,11	27/03/1984	24/11/1989			601 390,00	1 969 658,00	648,00
COMMUNE DE CALVINET	MAIRIE DE CALVINET	CALVINET	CAP	LE FAISAN	21/03/1963				602 211,00	1 968 786,00	578,00
COMMUNE DE CALVINET	MAIRIE DE CALVINET	CALVINET	CAP	MELANGE PUY DE CAPEL	12/03/1984	24/11/1989			600 789,00	1 969 576,00	675,00
COMMUNE DE CASSANIOUZE	MAIRIE DE CASSANIOUZE	CALVINET	CAP	EXHAURE BEL AIR	30/04/1982	21/10/1985			603 557,00	1 970 605,00	680,00
COMMUNE DE CASSANIOUZE	MAIRIE DE CASSANIOUZE	CALVINET	CAP	LA FORET 2	05/12/1956	19/04/1963			605 375,00	1 970 643,00	
COMMUNE DE CASSANIOUZE	MAIRIE DE CASSANIOUZE	CALVINET	CAP	MELANGE LA FORET	05/12/1958	19/04/1963			604 686,00	1 971 220,00	

Captages répertoriés sur la commune de Cassaniouze

23/07/2015

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z
COMMUNE DE CASSANIOUZE	MAIRIE DE CASSANIOUZE	CASSANIOUZE	CAP	MELANGE PUITTS DE L'AUZE	24/11/1982	20/06/1985			604 785,00	1 963 396,00	675,00
COMMUNE DE CASSANIOUZE	MAIRIE DE CASSANIOUZE	CASSANIOUZE	CAP	EXHAURE ST PROJET	09/09/1964				604 074,00	1 962 016,00	245,00
XU MOULIN D'AUZE CASSANIOUZ	UGE DE VACANCES MOULIN D'AUZE	CASSANIOUZE	CAP	EXHAURE POUR LE MOULIN D'AUZE HS							
PING DE COURSAVY (CASSANIOUZE)	CAMPING DE COURSAVY	CASSANIOUZE	CAP	MELANGE POUR CAMPING COURSAVY					602 400,00	1 960 668,00	

Captages répertoriés sur la commune de Junhac

23/07/2015

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	PEYRE 1	21/07/1979	15/07/1993	21/09/1991	25/02/1993	611 362,00	1 968 682,00	730,00
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	EXHAURE PUITTS DU PRE MAURY(SECOURS)	26/02/1990	15/07/1993			608 920,00	1 968 169,00	
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	EXHAURE MAS	26/02/1990	16/01/1992		09/01/1992 ?	608 946,00	1 968 146,00	
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	MELANGE PRE DE CLAUZET HS	26/02/1990						
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	EXHAURE POUR JUNHAC					608 925,00	1 968 008,00	565,00
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	EXHAURE PUITTS PRE MAURY HS							
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	BONNET AMONT	26/02/1990	15/07/1993			608 987,00	1 968 808,00	
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	SOURCE ESPINARD	21/07/1979	15/07/1993	21/09/1991	25/02/1993	611 018,00	1 968 884,00	685,00
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	BONNET AVAL	26/02/1990	15/07/1993			609 051,00	1 968 806,00	
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	MELANGE COLS 1 A 4	26/02/1990	16/01/1992		09/01/1992 ?	608 461,00	1 969 129,00	
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	EXHAURE MOULENOT HS	26/02/1990						
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	PEYRE 2 AMONT	21/07/1979	15/07/1993	21/09/1991	25/02/1993	611 363,00	1 968 795,00	730,00

Captages répertoriés sur la commune de Labesserette

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z
COMMUNE DE LABESSERETTE	MAIRIE DE LABESSERETTE	LABESSERETTE	CAP	EXHAURE LA FORET	27/05/1972	13/10/1972			612 743,00	1 969 380,00	735,00
COMMUNE DE LABESSERETTE	MAIRIE DE LABESSERETTE	LABESSERETTE	CAP	SALON DU LOUP- PUIITS SALON DU LOUP	01/02/2010	29/09/2011	7/05/1972-15/03/83	19/07/1972	612 482,00	1 969 617,00	707,00
COMMUNE DE LABESSERETTE	MAIRIE DE LABESSERETTE	LABESSERETTE	CAP	FORAGE AMBLARDIE	01/02/2010	29/09/2011			611 743,00	1 970 941,00	579,00
COMMUNE DE LABESSERETTE	MAIRIE DE LABESSERETTE	LABESSERETTE	CAP	SALON DU LOUP NORD- SUD NOUVEAU	01/02/2010	29/09/2011	fevrier 2010		612 515,00	1 969 710,00	710,00

Captages répertoriés sur la commune de Lacapelle del Fraysse

23/07/2015

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z
IMUNE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	RIE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	LACAPELLE-DEL-FRAIS	CAP	EXHAURE BOUYSSOU 3 ARRIVEES	27/03/1984	31/08/1990			607 131,00	1 975 813,00	789,00
IMUNE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	RIE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	LACAPELLE-DEL-FRAIS	CAP	EXHAURE SEMEYTES HS	27/03/1984	31/08/1990			607 160,00	275 900,00	785,00
IMUNE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	RIE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	LACAPELLE-DEL-FRAIS	CAP	EXHAURE BOUYGUES	27/03/1984	31/08/1990					
IMUNE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	RIE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	LACAPELLE-DEL-FRAIS	CAP	POUR LACAZE (ETANG) 2	27/03/1984	07/07/1986			608 210,00	275 240,00	780,00
IMUNE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	RIE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	LACAPELLE-DEL-FRAIS	CAP	POUR LACAZE 3	27/03/1984	07/07/1986			608 150,00	275 300,00	785,00
IMUNE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	RIE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	LACAPELLE-DEL-FRAIS	CAP	POUR LACAZE 4	27/03/1984	07/07/1986			608 208,00	1 975 153,00	788,00
IMUNE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	RIE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	LACAPELLE-DEL-FRAIS	CAP	EXHAURE POUR POTEAU HS	27/03/1984	31/08/1990					
IMUNE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	RIE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	LACAPELLE-DEL-FRAIS	CAP	LACAZE 1	27/03/1984	07/07/1986			608 270,00	275 190,00	779,00
IMUNE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	RIE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	LACAPELLE-DEL-FRAIS	CAP	FORAGE MENTGHIERS F2	20/11/2012				608 509,00	1 972 731,00	604,00
IMUNE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	RIE DE LACAPELLE-DEL-FRAY	LACAPELLE-DEL-FRAIS	CAP	FORAGE DE MENTHIÈRES F6	20/11/2012				608 454,00	1 972 680,00	602,00

Captages répertoriés sur la commune de Ladinhac

23/07/2015

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage GDH	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z
COMMUNE DE LADINHAC	MAIRIE DE LADINHAC	LADINHAC	CAP	SOURCE MERAL	11/11/1111	31/12/1971			611 304,00	1 973 975,00	696,00
COMMUNE DE LADINHAC	MAIRIE DE LADINHAC	LADINHAC	CAP	MELANGE LA MONTAGNE 1 ET 2	20/10/1978				611 000,00	227 470,00	755,00
COMMUNE DE LADINHAC	MAIRIE DE LADINHAC	LADINHAC	CAP	MELANGE VALLON DES GOUTTES	20/10/1978	15/10/1980			611 116,00	1 977 415,00	744,00
COMMUNE DE LADINHAC	MAIRIE DE LADINHAC	LADINHAC	CAP	LES BESSADES 1 ET 2 HS	01/09/2009	01/12/2011	31/03/1989	03/07/1992			
COMMUNE DE LADINHAC	MAIRIE DE LADINHAC	LADINHAC	CAP	POUR CANCES A LESPINAT	18/04/1991	28/07/1992					
COMMUNE DE LADINHAC	MAIRIE DE LADINHAC	LADINHAC	CAP	SOURCE CHATEAU	20/07/1970	31/12/1971			611 166,00	1 973 792,00	695,00
COMMUNE DE LADINHAC	MAIRIE DE LADINHAC	LADINHAC	CAP	SOURCE MAFFRE	01/09/2009	01/12/2011		22/11/1971	611 432,00	1 974 399,00	665,00
COMMUNE DE LADINHAC	MAIRIE DE LADINHAC	LADINHAC	CAP	SOURCE CASTANIER	01/09/2009	01/12/2011		1971	611 428,00	1 974 356,00	655,00
/ LES CAZOTTES DE LADINHAC	MME STRUTTGEN NATHALIE	LADINHAC	CAP	SOURCE DU CHIENE	26/02/1993		oui		616 830,00	271 701,00	
/ LES CAZOTTES DE LADINHAC	MME STRUTTGEN NATHALIE	LADINHAC	CAP	SOURCE DU CHATEAU	26/02/1993		oui		616 790,00	271 732,00	

Captages répertoriés sur la commune de Lafeuillade en Vézie

23/07/2015

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	Ze passage CDH	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z
MMUNE DE LAFEUILLADE EN VE	IRIE DE LAFEUILLADE-EN-VEZ	LAFEUILLADE-EN-VEZIE	CAP	MELANGE LES VIALLES	02/12/1978	24/08/1994	28/06/1993	05/07/1994	610 385,00	1 978 610,00	738,00
MMUNE DE LAFEUILLADE EN VE	IRIE DE LAFEUILLADE-EN-VEZ	LAFEUILLADE-EN-VEZIE	CAP	MELANGE TROIS ARBRES (SYLVETERRE)	28/08/1946	20/08/1952			607 990,00	1 975 988,00	750,00
MMUNE DE LAFEUILLADE EN VE	IRIE DE LAFEUILLADE-EN-VEZ	LAFEUILLADE-EN-VEZIE	CAP	MELANGE PEYROU (PRE DEL SOL)	31/12/1986	19/01/1989		20/06/1988	610 390,00	275 230,00	683,00
MMUNE DE LAFEUILLADE EN VE	IRIE DE LAFEUILLADE-EN-VEZ	LAFEUILLADE-EN-VEZIE	CAP	VIALLES SAPINIÈRE (PUECH)	02/12/1978	24/08/1994	28/06/1993	05/07/1994	610 419,00	1 978 621,00	0,00
MMUNE DE LAFEUILLADE EN VE	IRIE DE LAFEUILLADE-EN-VEZ	LAFEUILLADE-EN-VEZIE	CAP	TROIS ARBRES BAS (SYLVETERRE)	28/09/1946	20/08/1952			608 059,00	1 976 102,00	750,00

Captages répertoriés sur la commune de Lapeyrugue

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z
COMMUNE DE LAPEYRUGUE	MAIRIE DE LAPEYRUGUE	LAPEYRUGUE	CAP	SOULAQUES 1	15/04/1994	08/01/1996			614 105,00	1 970 167,00	
COMMUNE DE LAPEYRUGUE	MAIRIE DE LAPEYRUGUE	LAPEYRUGUE	CAP	SOULAQUES S 5= VIGNE	15/04/1994	08/01/1996			614 709,00	1 969 668,00	
COMMUNE DE LAPEYRUGUE	MAIRIE DE LAPEYRUGUE	LAPEYRUGUE	CAP	ROGIER S2	15/04/1994	08/01/1996			614 203,00	1 970 110,00	
COMMUNE DE LAPEYRUGUE	MAIRIE DE LAPEYRUGUE	LAPEYRUGUE	CAP	BASTIDE	15/04/1994	08/01/1996			614 262,00	1 970 055,00	
COMMUNE DE LAPEYRUGUE	MAIRIE DE LAPEYRUGUE	LAPEYRUGUE	CAP	MELANGE LE TERRADOU	14/12/1994	08/01/1996			615 078,00	1 969 911,00	
DES GRIVALDES A LAPEYRUGUE	M. BLANCHE PATRICK	LAPEYRUGUE	CAP	EXHAURE LES GRIVALDES							

Captages répertoriés sur la commune de Leucamp

23/07/2015

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z
COMMUNE DE LEUCAMP	MAIRIE DE LEUCAMP	LEUCAMP	CAP	MELANGE LE PEYROU LEUCAMP	18/10/1961	08/03/1963			615 350,00	276 200,00	665,00
COMMUNE DE LEUCAMP	MAIRIE DE LEUCAMP	LEUCAMP	CAP	MELANGE COUSSEGAL COMBE BES	15/05/1976	26/12/1974			614 660,00	276 800,00	677,00
COMMUNE DE LEUCAMP	MAIRIE DE LEUCAMP	LEUCAMP	CAP	COUSSEGAL COMBE BES HAUTE	15/05/1976	26/12/1974			614 798,00	19 776 574,00	680,00
COMMUNE DE LEUCAMP	MAIRIE DE LEUCAMP	LEUCAMP	CAP	MELANGE ISSARTOU	28/05/1988	07/02/1990			616 230,00	276 990,00	590,00
COMMUNE DE LEUCAMP	MAIRIE DE LEUCAMP	LEUCAMP	CAP	MELANGE ROUSSILHON	28/06/1968	08/03/1969			615 530,00	277 030,00	689,00
COMMUNE DE LEUCAMP	MAIRIE DE LEUCAMP	LEUCAMP	CAP	EXHAURE DES FAGES	28/01/2013				616 488,00	1 976 656,00	598,00

Captages répertoriés sur la commune de Montsalvy

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z
COMMUNE DE LABESSERETTE	MAIRIE DE LABESSERETTE	MONTSALVY	CAP	EXHAURE LA CIPIERE	01/02/2010	26/09/2011	1987-28/03/1983	1987	612 988,00	1 968 939,00	755,00
COMMUNE DE MONTSALVY	MAIRIE DE MONTSALVY	MONTSALVY	CAP	DERIVATION RAU DE RUOLS	02/05/1973	12/10/1973			614 060,00	269 540,00	630,00
COMMUNE DE MONTSALVY	MAIRIE DE MONTSALVY	MONTSALVY	CAP	COFFINHAL AMONT HS	12/05/1970	15/06/1971	14/02/1997		612 420,00	268 020,00	730,00
COMMUNE DE MONTSALVY	MAIRIE DE MONTSALVY	MONTSALVY	CAP	EXHAURE POUCHINES	01/02/1997	29/12/1956			611 530,00	268 070,00	740,00
COMMUNE DE MONTSALVY	MAIRIE DE MONTSALVY	MONTSALVY	CAP	MELANGE GARRIC/LALATTE	14/02/1997		30/05/1949		613 410,00	267 930,00	775,00
COMMUNE DE MONTSALVY	MAIRIE DE MONTSALVY	MONTSALVY	CAP	COFFINHAL AVAL HS	12/05/1970	15/06/1971	14/02/1997		612 370,00	268 130,00	717,00

Captages répertoriés sur la commune de Prunet

23/07/2015

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z
COMMUNE DE PRUNET	MAIRIE DE PRUNET	PRUNET	CAP	SOURCE 4	01/10/2009	13/07/2012			610 769,00	1 979 199,00	710,00
COMMUNE DE PRUNET	MAIRIE DE PRUNET	PRUNET	CAP	SOURCE 5 (DRAIN)							
COMMUNE DE PRUNET	MAIRIE DE PRUNET	PRUNET	CAP	SOURCE 1	17/03/1979	01/10/1980			611 250,00	278 670,00	750,00
COMMUNE DE PRUNET	MAIRIE DE PRUNET	PRUNET	CAP	SOURCE 2	17/03/1979	01/10/1980			610 900,00	279 160,00	418,00
COMMUNE DE PRUNET	MAIRIE DE PRUNET	PRUNET	CAP	SOURCE PRE LONG H.S	17/03/1979	01/10/1980			609 900,00	279 590,00	685,00
COMMUNE DE PRUNET	MAIRIE DE PRUNET	PRUNET	CAP	SOURCE MI-COTE EN PROJET							
COMMUNE DE PRUNET	MAIRIE DE PRUNET	PRUNET	CAP	SOURCE LACAZE	25/11/2009				610 000,00	278 875,00	
COMMUNE DE PRUNET	MAIRIE DE PRUNET	PRUNET	CAP	SOURCE 3 HS	17/03/1979	01/10/1980	oui	oui	611 100,00	279 250,00	735,00
COMMUNE DE PRUNET	MAIRIE DE PRUNET	PRUNET	CAP	SOURCE LES VIALLES					610 300,00	278 643,00	

Captages répertoriés sur la commune de Sansac Veinazes

23/07/2015

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z
COMMUNE DE SANSAC-VEINAZES	MAIRIE DE SANSAC-VEINAZES	SANSAC-VEINAZES	CAP	LES VEISSIERES BASSES	07/06/1980	02/09/1982	21/03/1984		606 536,00	1 971 875,00	740,00
COMMUNE DE SANSAC-VEINAZES	MAIRIE DE SANSAC-VEINAZES	SANSAC-VEINAZES	CAP	EXHAURE COMBE LONGUE- CROS	07/06/1980	02/09/1982	21/03/1984		605 793,00	1 972 249,00	734,00
COMMUNE DE SANSAC-VEINAZES	MAIRIE DE SANSAC-VEINAZES	SANSAC-VEINAZES	CAP	LES VEISSIERES HAUTES 1 A 3	07/06/1980	02/09/1982	21/03/1984		606 267,00	1 972 010,00	675,00
COMMUNE DE SANSAC-VEINAZES	MAIRIE DE SANSAC-VEINAZES	SANSAC-VEINAZES	CAP	MOMLAUR	07/06/1982		21/03/1984				
COMMUNE DE SANSAC-VEINAZES	MAIRIE DE SANSAC-VEINAZES	SANSAC-VEINAZES	CAP	COMBE LONGUE MELANGE	07/06/1980	02/09/1982	21/03/1984				

Captages répertoriés sur la commune de Sénézergues

23/07/2015

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z
COMMUNE DE SENEZERGUES	MAIRIE DE SENEZERGUES	SENEZERGUES	CAP	EXHAURE POUR LA CHOURLIE HS	08/03/1986	10/12/1986					619,00
COMMUNE DE SENEZERGUES	MAIRIE DE SENEZERGUES	SENEZERGUES	CAP	PRE DE L'ETANG AVAL HS	22/02/1993	15/03/1994					
COMMUNE DE SENEZERGUES	MAIRIE DE SENEZERGUES	SENEZERGUES	CAP	POUR SENEZERGUES HS							590,00

Ressource située sur la commune de Hardeles

Captages répertoriés sur la commune de Teissières les Bouliès

23/07/2015

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z
IMUNE DE TEISSIERES-LES-BOU	RIE DE TEISSIERES-LES-BOUL	TEISSIERES-LES-BOULIEES	CAP	GLADINES OUEST- EST	04/08/1986	08/04/1975					
IMUNE DE TEISSIERES-LES-BOU	RIE DE TEISSIERES-LES-BOUL	TEISSIERES-LES-BOULIEES	CAP	EXHAURE DELFOUR	05/11/2012				614 402,00	1 981 506,00	740,00
IMUNE DE TEISSIERES-LES-BOU	RIE DE TEISSIERES-LES-BOUL	TEISSIERES-LES-BOULIEES	CAP	EXHAURE COUSSEGAL	05/11/2012			1986	616 102,00	1 981 489,00	754,00
IMUNE DE TEISSIERES-LES-BOU	RIE DE TEISSIERES-LES-BOUL	TEISSIERES-LES-BOULIEES	CAP	EXHAURE LE PEYROU DE TEISSIERES					616 530,00	280 750,00	700,00
IMUNE DE TEISSIERES-LES-BOU	RIE DE TEISSIERES-LES-BOUL	TEISSIERES-LES-BOULIEES	CAP	CHEMIN DES LATTES-DE FILLOQUIER	04/08/1986	08/04/1975			615 623,00	1 980 954,00	
IMUNE DE TEISSIERES-LES-BOU	RIE DE TEISSIERES-LES-BOUL	TEISSIERES-LES-BOULIEES	CAP	EXHAURE PUY SOLEIL	17/11/1958	03/10/1960			615 840,00	1 980 459,00	
EUREAU SOURCES SAS	EUREAU SOURCES SAS	TEISSIERES-LES-BOULIEES	CAP	FORAGE F3	13/03/1996	18/10/1996	1/03/01 ET 07/12/0		615 816,00	1 880 665,00	790,00
EUREAU SOURCES SAS	EUREAU SOURCES SAS	TEISSIERES-LES-BOULIEES	CAP	FORAGE F4	11/11/2010	13/04/2011			6 159 988,00	1 980 416,00	755,00

Captages répertoriés sur la commune de Vieillevie

23/07/2015

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z
COMMUNE DE VIEILLEVIE	MAIRIE DE VIEILLEVIE	VIEILLEVIE	CAP	EXHAURE NAPPE DE COMBENOUZE	29/04/1969	24/06/1970			606 409,00	1 960 608,00	230,00
COMMUNE DE VIEILLEVIE	MAIRIE DE VIEILLEVIE	VIEILLEVIE	CAP	EXHAURE LE VERT HS	20/10/1978				610 120,00	261 450,00	
COMMUNE DE VIEILLEVIE	MAIRIE DE VIEILLEVIE	VIEILLEVIE	CAP	LE PORT HS					609 580,00	260 720,00	210,00
COMMUNE DE VIEILLEVIE	MAIRIE DE VIEILLEVIE	VIEILLEVIE	CAP	EXHAURE LOUBATIERE	10/10/1990				607 830,00	1 959 342,00	360,00

Liste des annexes

- Liste des plans d'eau
- Liste des entités archéologiques recensées

Liste des plans d'eau du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy

Communes	Lieu-dit	Cadastre	Surface (ha)
CALVINET	Château de Lamothe	OB 172 174	0,08
	La Rouquette	OB 132	0,16
	L'Estanquiol	OA 509	0,9
	La Prade	OA 926 1047	0,10
JUNHAC	Catuzière	OA 60	0,09
	Lacamp	OB 230	0,12
	Cols	OA 239 244	0,12+0,18
	Le Bousquet	OC 381	0,15
	Le Combal	OB 315	0,18
	Embrousse	OA 172	0,45
	LABESSERETTE	Chausy	OB 337
Laveissière		OA 231	0,03
Moulin de la Loubière		OA 690	0,01
Laveissière		OA 231 472	0,03+0,06
Polvrières		OB 496	0,15
Vaurs		OB 808 676	0,15+0,27
Le Canti		OA 1533	0,15
L'Ambardie		OB 1227	0,15
Cap del Bos		OB 249 254	0,2
Lasbros		OA 440	0,2
Solignac		OA 1698	0,27
LACAPELLE DEL FRAISSE	Sud de Puech Redon	OB 1273	0,09
	Lacaze	OB 515 516 1442 519	0,05+0,15+0,2
	Le Series	OA 440	0,2
	La Rodde	OA 65, 532, 791	0,2
	La Souquotte	OA 381	0,22
	La Croix du Puech	OA 2	0,23
	Soucaillou	OA 560, 828	0,3
	Moulin de Menthrières	OB 1457	0,17
LADINHAC	Moulin du Lac	OC 752 OD 607	0,08
	Les Gouttes	AB 90	0,08
	Les Camps	AB 2	0,1
	Cances	AH 58	0,27
	Valette	OB 620	0,5
	La Camp de Cance	AB 97	0,2

Communes	Lieu-dit	Cadastre	Surface (ha)
LAFEUILLADE EN VEZIE	Rongière	OB 1093	0,2
	La Grillère	OA 508	0,3
	Les Camps	OB 1323	0,1
	Toyre	OA 595	0,12
	La Croux	AA 77	0,2
	Goutte Valeine	OB 567	0,64
	Feydel, Moulin de Lacapelle	OA 500, 501	1,77
LEUCAMP	Puy de la Pause	OC 99, 100 OA 25	0,2+0,09
	Le Bos La Bessière	OA 768	0,78
	Bénassac	OA 779, 781	1,5
MONTVALVY	La Pierre Droite	OA 163	0,1
	Le Moulinier	OA 223	3
PRUNET	Nord-Est du Bousquet	OC 1126	0,1
	Vergne Nègre	OF 79	0,25
	Sud de Trémoulines Haut	OC 93, 94	0,05
	Cantuel	OA 410	0,13
	Rancilhac	OA 413 384	1,24
	Le Garric	DE 281	1
	Le Tilleul	OC 143	0,05
SANSAC VEINAZES	Bessonnière	OA 297	0,07
	Les Trois Fonts	OA 212	0,08
	Masgranier	OA 659	0,09
	Escazeaux	OB 355	0,09
	Lascombelles	OB 79	0,09
	Les Camps de Cours	OB 493	0,13
	Les Camps	OA 361	0,2
	Boussaroque	OB 109	0,22
	Lagane	OB 431	0,27
	Embrousse	OB 336	0,45
SENEZERGUES	Caytivade	OC 345	0,14
	Peysens	OC 38, 652	0,1
	La Rivière	OB 283	0,11
	Les Camps de Cours	OA 252	0,13
	Lestrade	OC 857 861 862	0,18
	Polvrières	OB 202	0,27
	Le Rieu	OC 866 867 868	0,05



Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

CALVINET (CANTAL)

Etat des connaissances au 03/09/2015

soit : 2 entités archéologiques dont 1 non localisée(s)

EA n° 15 027 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15027001AH

Nom usuel : CHATEAU

Lieu-dit : CALVINET

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	648994
Y centroïde =	6402363
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative
Type de géométrie : polygone	

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque moderne	château fort ?
		espace fortifié

Mobilier : moellon ; tuile ; céramique

EA n° 15 027 0002 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15027002AH

Nom usuel :

Lieu-dit : LE BOS , LA ROUQUETTE

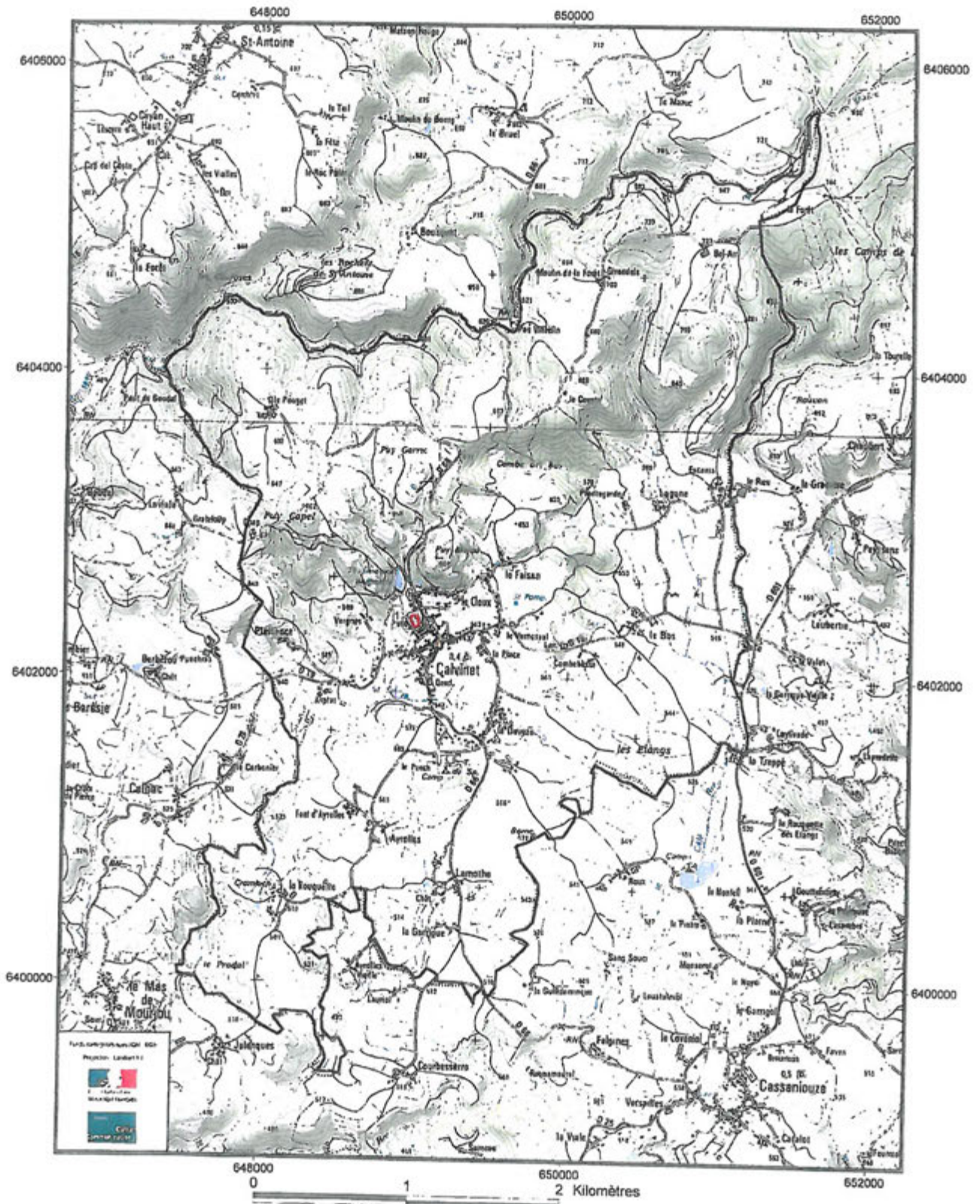
<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	
Y centroïde =	
Fiabilité de la localisation =	non localisée
Type de géométrie :	

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	souterrain

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche
pour la commune de Calvinet (15-027)

(état des connaissances au 03/09/2015)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

CASSANIOUZE (CANTAL)

Etat des connaissances au 03/09/2015

soit : 9 entités archéologiques

dont 1 non localisée(s)

EA n° 15 029 0001

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15029001

Nom usuel : CHATEAU DE ROQUEMAUREL

Lieu-dit : ROQUEMAUREL

<u>Localisation :</u>	
X centroïde = 651260	Type de géométrie :
Y centroïde = 6396769	cercle
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque moderne	tour

Mobilier : céramique

EA n° 15 029 0002

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15029002

Nom usuel : TOUR DES ANGLAIS

Lieu-dit : ENTRE SARETTE HAUTE ET SARETTE BASSE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde = 652935	Type de géométrie :
Y centroïde = 6399874	cercle
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	basse-cour
		tour

Mobilier : céramique

EA n° 15 029 0003

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15029003

Nom usuel : ROC DE LA TOUR

Lieu-dit : SERVANS

<u>Localisation :</u>	
X centroïde = 653395	Type de géométrie :
Y centroïde = 6398650	cercle
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	bâtiment

Mobilier : céramique

EA n° 15 029 0004

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15029004

Nom usuel : BOIS DU CASTEL

Lieu-dit : PUECH FRANÇ

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	652540
Y centroïde =	6400357
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : cercle localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	château non fortifié

Mobilier : Néant

EA n° 15 029 0005

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15029005

Nom usuel : ANCIENNE EGLISE

Lieu-dit : BOURG DE CASSANIOUZE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	651212
Y centroïde =	6399226
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : polygone loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	église

Mobilier : Néant

EA n° 15 029 0006

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15029006

Nom usuel : VILLE ANGLAISE

Lieu-dit : LA RIGALDIE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	649410
Y centroïde =	6394285
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : point localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	village

Mobilier : Néant

EA n° 15 029 0007

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15029007

Nom usuel : COMBENIOUZE

Lieu-dit : LE PRAT

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	654656
Y centroïde =	6396390
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : cercle localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	enclos
		mur pierres sèches

Mobilier : Néant

EA n° 15 029 0008

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15029008

Nom usuel :

Lieu-dit : LA PLATTE - LA CAVE ANGLAISE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	Type de géométrie :
Y centroïde =	
Fiabilité de la localisation =	non localisée

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	souterrain

Mobilier : Néant

EA n° 15 029 0009

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15029009

Nom usuel : ANCIENNE EGLISE DE SAINT-PROJET

Lieu-dit : SAINT-PROJET

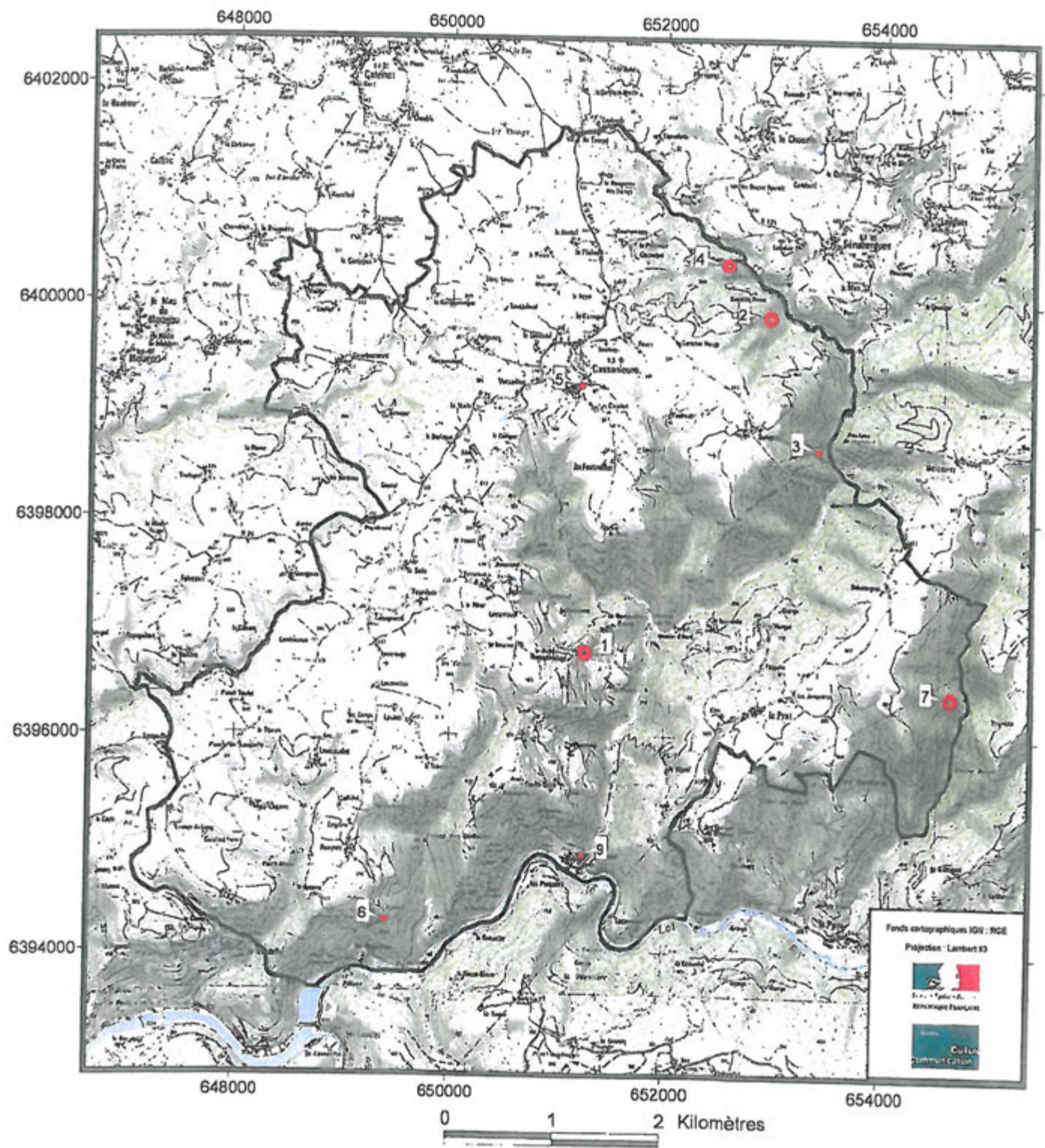
<u>Localisation :</u>		
X centroïde =	651251	Type de géométrie :
Y centroïde =	6394899	polygone
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées	

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	cimetière
		église

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche
pour la commune de Cassaniouze (15-029)

(état des connaissances au 03/09/2015)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

JUNHAC (CANTAL)

Etat des connaissances au 03/09/2015

soit : 4 entités archéologiques dont 0 non localisée(s)

EA n° 15 082 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15082001

Nom usuel : EGLISE SAINT-JUSTIN

Lieu-dit :

Localisation :	
X centroïde =	656633
Y centroïde =	6401766
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées
Type de géométrie :	polygone

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-âge ?	Epoque contemporaine	cimetière
		église

Mobilier : Néant

EA n° 15 082 0002 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15082002

Nom usuel : CHATEAU DE JUNHAC

Lieu-dit : JUNHAC

Localisation :	
X centroïde =	656749
Y centroïde =	6401671
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative
Type de géométrie :	point

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque moderne	château fort ?

Mobilier : Néant

EA n° 15 082 0003 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15082003

Nom usuel : COLS

Lieu-dit : COLS

Localisation :	
X centroïde =	655817
Y centroïde =	6402643
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées
Type de géométrie :	polygone

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque moderne	chapelle
		château non fortifié

Mobilier : Néant

Nom usuel : AUBESPEYRE

Lieu-dit : AUBESPEYRE

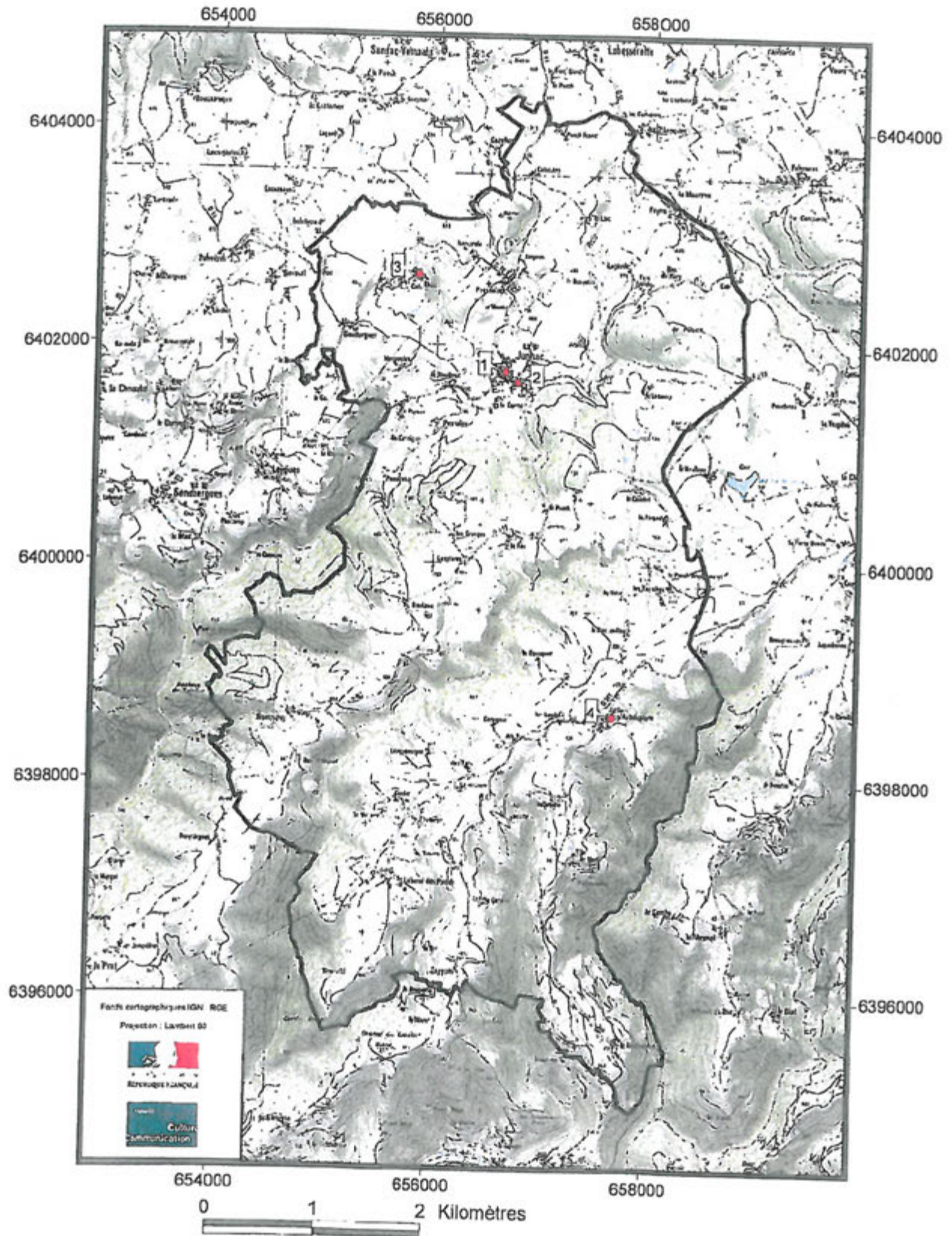
<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	657673
Y centroïde =	6398605
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative
Type de géométrie :	point

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge ?	Moyen-âge ?	chapele
		cimetière

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Junhac (15-082)

(état des connaissances au 03/09/2015)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

LABESSERETTE (CANTAL)

Etat des connaissances au 03/09/2015

soit : 1 entités archéologiques dont 0 non localisée(s)

EA n° 15 084 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Eglise de la Nativité

Lieu-dit :

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	657257
Y centroïde =	6405009
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées
Type de géométrie :	polygone

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-âge	Epoque contemporaine	cimetière
		église

Mobilier : Néant



Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

LACAPELLE-DEL-FRAISSE (CANTAL)

Etat des connaissances au 03/09/2015

soit : 1 entités archéologiques dont 0 non localisée(s)

EA n° 15 087 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15087001

Nom usuel : ANCIENNE EGLISE

Lieu-dit : CIMETIERE DU BOURG

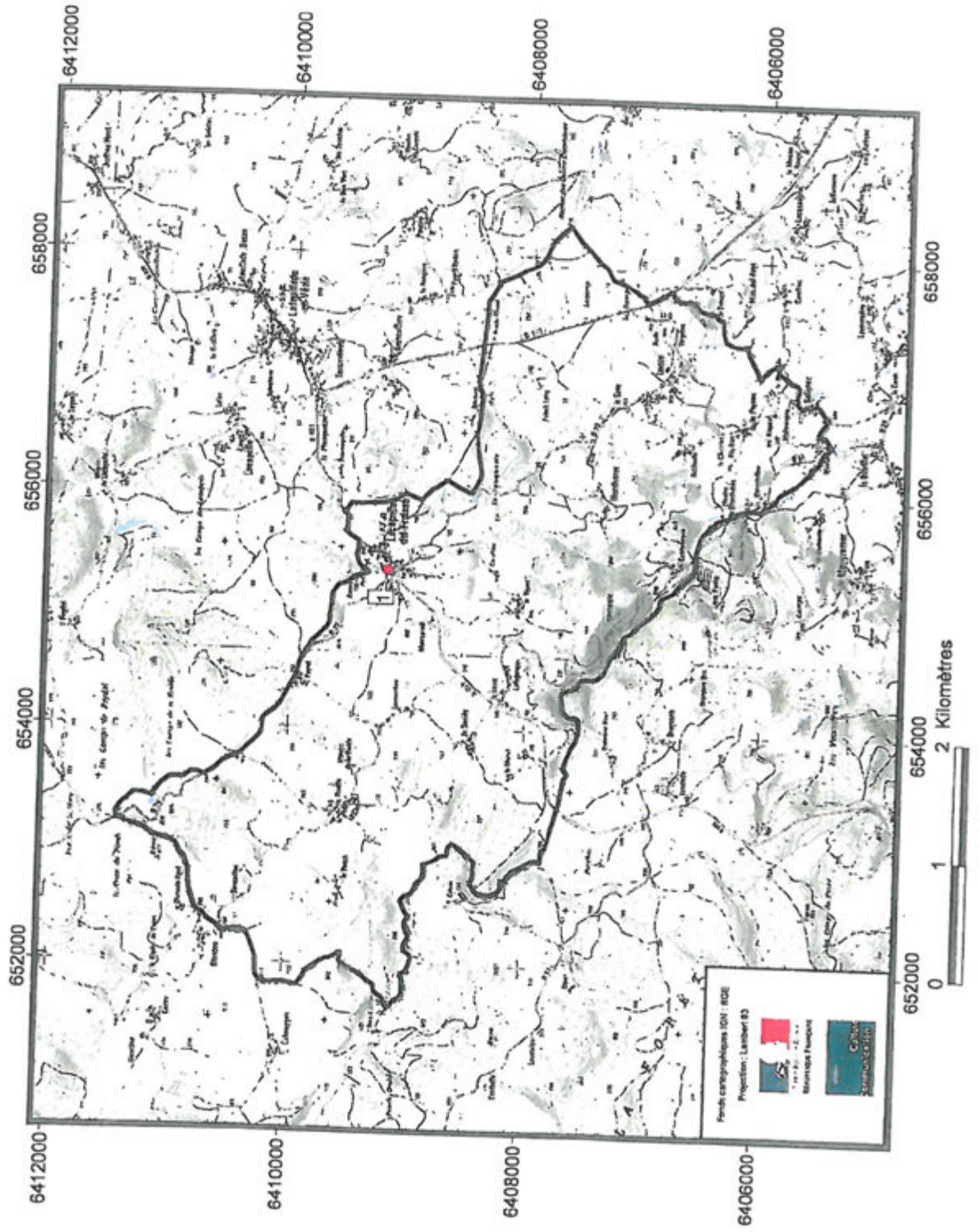
<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	655332
Y centroïde =	6409180
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : cercle localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Moyen-âge	église

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche
pour la commune de Lacapelle-del-Fraisse (15-087)

(état des connaissances au 03/09/2015)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

LADINHAC (CANTAL)

Etat des connaissances au 03/09/2015

soit : 12 entités archéologiques dont 1 non localisée(s)

EA n° 15 089 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15089001AP

Nom usuel : CHAMP DOMMERGUE

Lieu-dit : LABAYLIE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde = 659607	Type de géométrie :
Y centroïde = 6408795	cercle
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Paléolithique supérieur ?	Paléolithique supérieur ?	

Mobilier : industrie lithique

EA n° 15 089 0002 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15089002AP

Nom usuel :

Lieu-dit : MONLOGIS

<u>Localisation :</u>	
X centroïde = 662867	Type de géométrie :
Y centroïde = 6407788	cercle
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Néolithique	Néolithique	1 occupation en grotte ou en abri ?

Mobilier : industrie lithique

EA n° 15 089 0003 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15089003AH

Nom usuel : TREMOUILLE

Lieu-dit : TREMOUILLE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde = 660313	Type de géométrie :
Y centroïde = 6409469	cercle
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique ?	Moyen-âge classique ?	édifice fortifié ?

Mobilier : Néant

EA n° 15 089 0004

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15089004AH

Nom usuel : MURAT LA GASSE (CHATEAU DE)

Lieu-dit : LASTOURS

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	664351
Y centroïde =	6405847
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative
Type de géométrie :	cercle

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	2 château non fortifié

Mobilier : céramique

EA n° 15 089 0005

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15089005AH

Nom usuel : "LE CHATEAU"

Lieu-dit : AUBEROQUE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	661651
Y centroïde =	6409348
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative
Type de géométrie :	cercle

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	1 tour

Mobilier : Néant

EA n° 15 089 0006

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15089006AH

Nom usuel : CHATEAU

Lieu-dit : MONTLOGIS

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	662948
Y centroïde =	6407837
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative
Type de géométrie :	cercle

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	tour

Mobilier : monnaie de bronze ; monnaie d'or ; céramique

EA n° 15 089 0007

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15089007AH

Nom usuel : LA COMETE

Lieu-dit : MONLOGIS

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	662780
Y centroïde =	6408069
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative
Type de géométrie :	cercle

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Age du bronze	Age du fer	urne

Mobilier : céramique

EA n° 15 089 0008

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15089008AH

Nom usuel :

Lieu-dit : VACHAND

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	662489
Y centroïde =	6406747
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative
Type de géométrie :	point

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	souterrain

Mobilier : Néant

EA n° 15 089 0009

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15089001AH

Nom usuel : CIMETIERE

Lieu-dit : LE BOUSCAILLOUX

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	661050
Y centroïde =	6407983
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative
Type de géométrie :	point

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Haut moyen-âge	Moyen-âge classique	40 inhumation
		cimetière

Mobilier : Tessons de céramique Ve-VIIe s. : bord en bandeau, oules à fond plat, céramiques GR résiduelles.

EA n° 15 089 0010

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15089002AH

Nom usuel : CHAMP DOMERGUE

Lieu-dit : LABAYLIE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	659607
Y centroïde =	6408795
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative
Type de géométrie :	cercle

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Haut-empire	Haut-empire	

Mobilier : tuile ; céramique

EA n° 15 089 0011

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : CIMETIERE

Lieu-dit : LE BOUSCAILLOUX

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	
Y centroïde =	
Fiabilité de la localisation =	non localisée
Type de géométrie :	

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Haut moyen-âge	Moyen-âge classique	1 carrière de sarcophages granit
		front de taille

Mobilier : Néant

EA n° 15 089 0012

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Eglise Saint-Agnan

Lieu-dit :

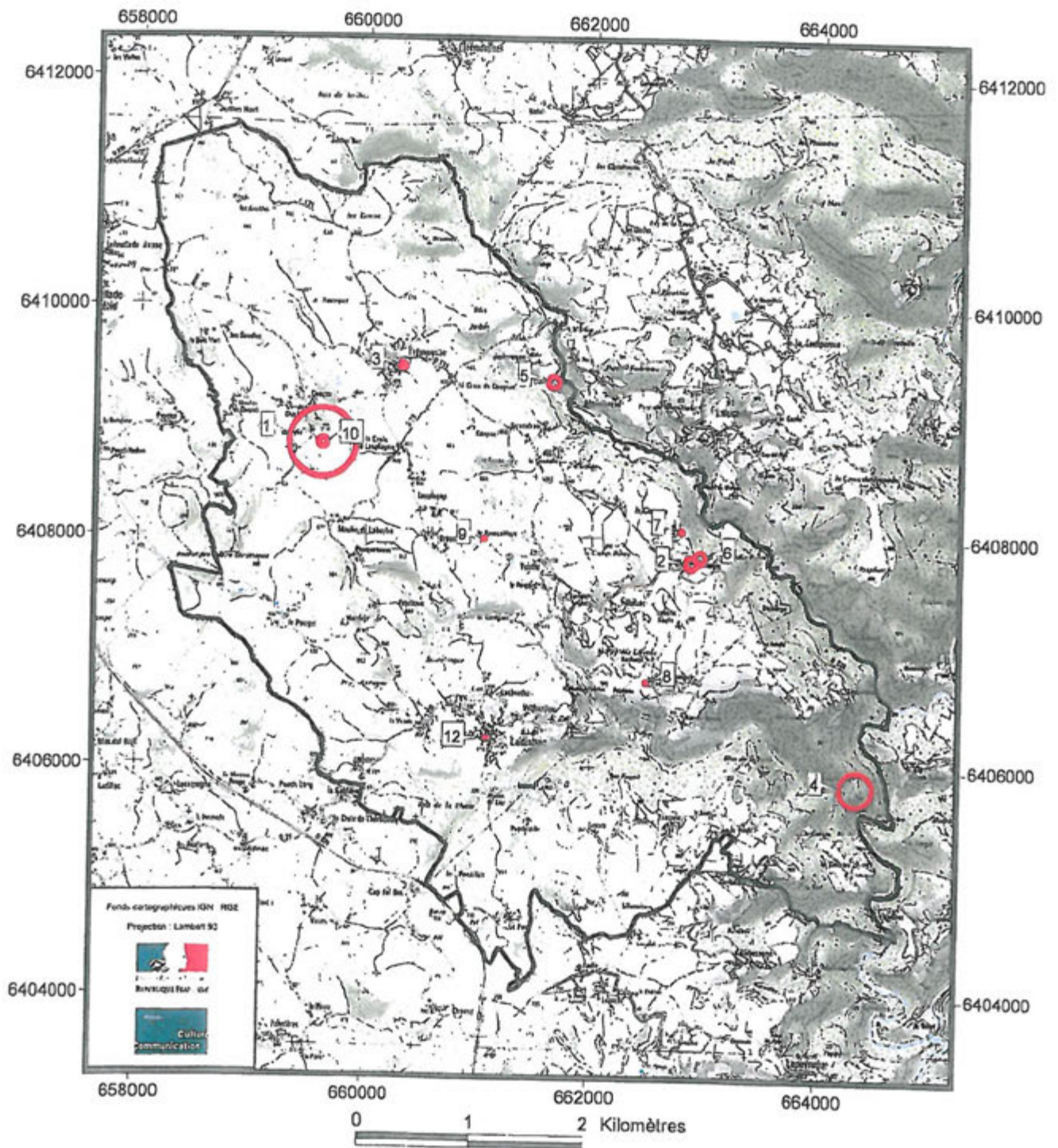
<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	661086
Y centroïde =	6406244
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : polygone loc. et extension connues

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	église

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Ladinhac (15-089)

(état des connaissances au 03/09/2015)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

LAFEUILLADE-EN-VEZIE (CANTAL)

Etat des connaissances au 04/09/2015

soit : 3 entités archéologiques dont 0 non localisée(s)

EA n° 15 090 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15090001

Nom usuel : ANCIENNE EGLISE

Lieu-dit : LACAPELLE-EN-VEZIE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde = 656373	Type de géométrie :
Y centroïde = 6410491	cercle
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	église

Mobilier : Néant

EA n° 15 090 0002 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15090002

Nom usuel : ANCIEN CHATEAU

Lieu-dit : LACAPELLE-EN-VEZIE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde = 656373	Type de géométrie :
Y centroïde = 6410511	cercle
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	château non fortifié

Mobilier : Néant

EA n° 15 090 0003 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Aurières de Lacaze, Lacaze 2

Lieu-dit :

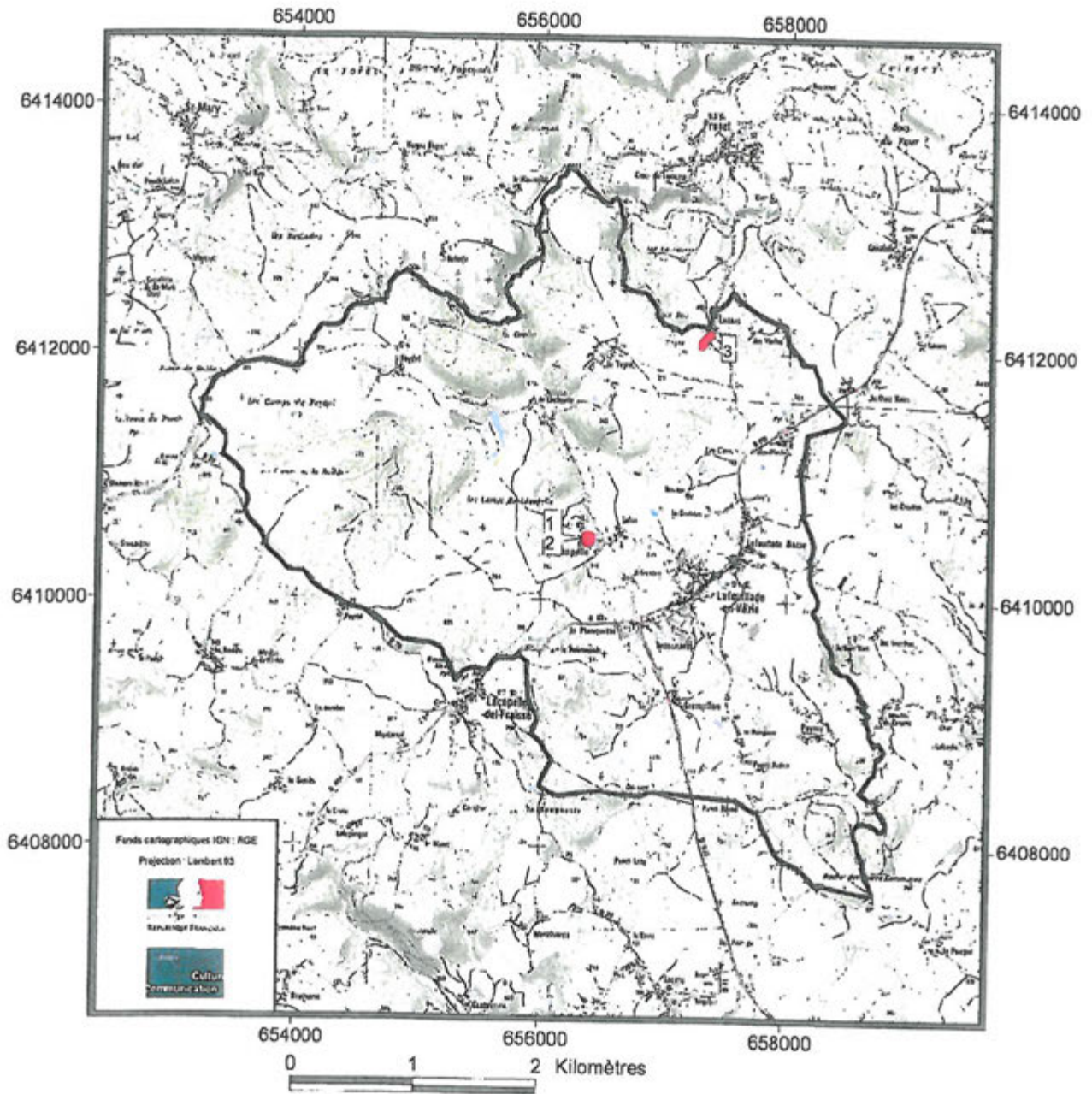
<u>Localisation :</u>	
X centroïde = 657331	Type de géométrie :
Y centroïde = 6412115	polygone
Fiabilité de la localisation =	loc. connuc et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain ?	Période récente ?	carrière or
		fosse

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Lafeuillade-en-Vézère (15-090)

(état des connaissances au 04/09/2015)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

LAPEYRUGUE (CANTAL)

Etat des connaissances au 04/09/2015

soit : 5 entités archéologiques

dont 0 non localisée(s)

EA n° 15 093 0001

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15093001

Nom usuel : Fort des Anglais, Fort de Corbières

Lieu-dit : Molèdes

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	664954
Y centroïde =	6402577
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées
Type de géométrie :	polygone

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	forteresse trapézoïdal(e) troglodytique
		porte carré(e)

Mobilier : céramique

EA n° 15 093 0002

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Le Terradou

Lieu-dit : Le Terradou

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	662823
Y centroïde =	6403663
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative
Type de géométrie :	cercle

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	maison forte

Mobilier : Néant

EA n° 15 093 0003

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : Lasalle

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	662140
Y centroïde =	6404059
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées
Type de géométrie :	cercle

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque moderne	3 tour circulaire
		chapelle
		maison forte

Mobilier : Néant

EA n° 15 093 0004

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : Les Grivaldes

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	664754
Y centroïde =	6404000
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : cercle localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	souterrain

Mobilier : Néant

EA n° 15 093 0005

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : PRAT CASTEL

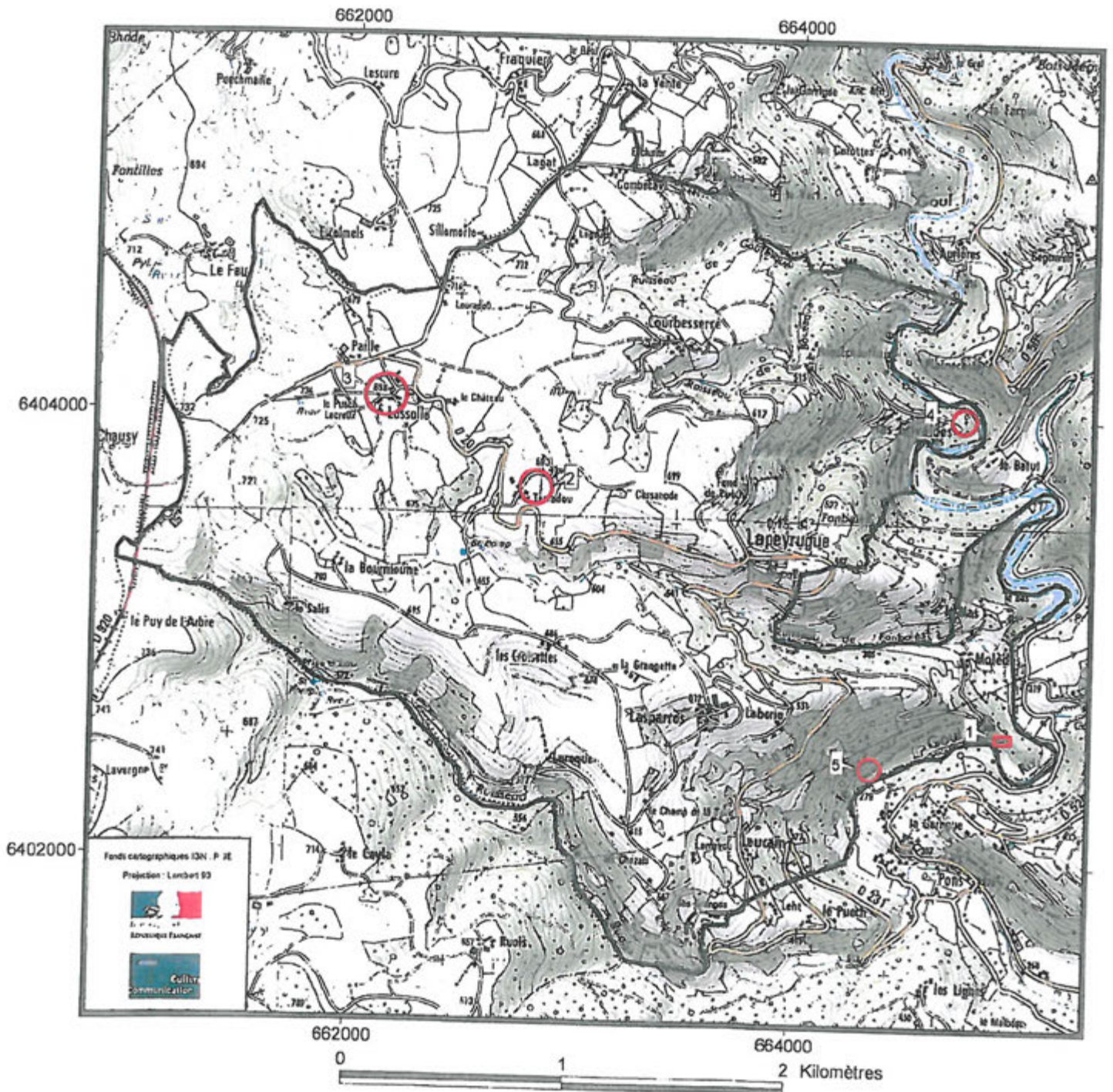
<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	664359
Y centroïde =	6402429
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : cercle localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	bâtiment

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Lapeyrugue (15-093)

(état des connaissances au 04/09/2015)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

LEUCAMP (CANTAL)

Etat des connaissances au 04/09/2015

soit : 7 entités archéologiques dont 0 non localisée(s)

EA n° 15 103 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15103001

Nom usuel :

Lieu-dit : LA GARDE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde = 663458	Type de géométrie :
Y centroïde = 6409043	cercle
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	château non fortifié

Mobilier : Néant

EA n° 15 103 0002 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15103002

Nom usuel : MONIZIOLS

Lieu-dit : MONIZIOLS

<u>Localisation :</u>	
X centroïde = 664689	Type de géométrie :
Y centroïde = 6406803	cercle
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	motte castrale

Mobilier : céramique

EA n° 15 103 0003 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15103003

Nom usuel : BENASSAC

Lieu-dit : LES PLANETES

<u>Localisation :</u>	
X centroïde = 662537	Type de géométrie :
Y centroïde = 6410120	point
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Paléolithique moyen ?	Paléolithique moyen ?	

Mobilier : silex taillé

EA n° 15 103 0004

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15103004

Nom usuel : TRAVERS DE PAILHOL

Lieu-dit :

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	662981
Y centroïde =	6408217
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : cercle localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Age du bronze	Age du fer	

Mobilier : céramique

EA n° 15 103 0005

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15103005

Nom usuel : GRAMMONT

Lieu-dit : GRAMMONT

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	664517
Y centroïde =	6410253
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : cercle localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique ?	Moyen-âge classique ?	chemin village

Mobilier : Néant

EA n° 15 103 0006

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15103006

Nom usuel : LA CAZE

Lieu-dit : LA CAZE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	663624
Y centroïde =	6408592
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : cercle localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique ?	Moyen-âge classique ?	fosse

Mobilier : céramique

EA n° 15 103 0007

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Eglise Saint-Amans

Lieu-dit :

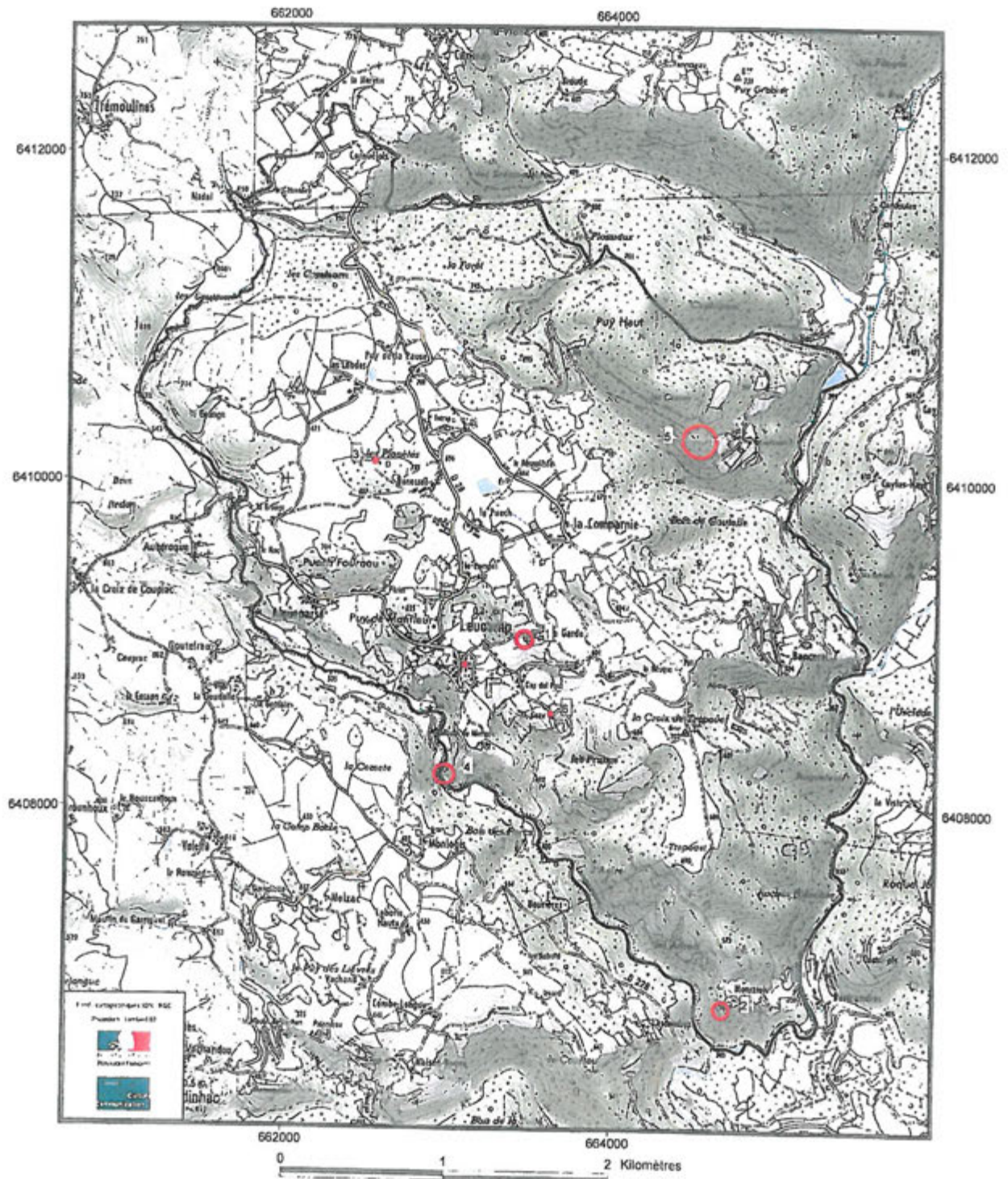
<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	663098
Y centroïde =	6408887
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : polygone loc. et extension connues

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	église

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche
pour la commune de Leucamp (15-103)

(état des connaissances au 04/09/2015)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

MONTSALVY (CANTAL)

Etat des connaissances au 04/09/2015

soit : 11 entités archéologiques

dont 0 non localisée(s)

EA n° 15 134 0001

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15134001

Nom usuel : CHATEAU MANDULPHE

Lieu-dit : PUY DE L'ARBRE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	660659
Y centroïde =	6401829
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : cercle
	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	basse-cour
		fossé
		motte castrale

Mobilier : Néant

EA n° 15 134 0002

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15134002

Nom usuel : ANCIENNE CHAPELLE SAINTE-FON

Lieu-dit : SAINTE-FON

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	661990
Y centroïde =	6400838
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : cercle
	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Moyen-âge	1 chapelle

Mobilier : Néant

EA n° 15 134 0003

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15134003

Nom usuel : ROQUE DU BLAT

Lieu-dit : LE BLAT

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	659318
Y centroïde =	6395702
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : cercle
	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	basse-cour
		tour

Mobilier : poterie commune

EA n° 15 134 0004

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15134004

Nom usuel : ABBAYE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION

Lieu-dit : PLACE DU CLOITRE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	660447
Y centroïde =	6400989
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées
Type de géométrie :	polygone

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque moderne	cloître
		église
		monastère

Mobilier : Néant

EA n° 15 134 0005

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15134005

Nom usuel : LE FIALAIRE

Lieu-dit : LE FIALAIRE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	659558
Y centroïde =	6400548
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative
Type de géométrie :	cercle

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Néolithique	Néolithique	

Mobilier : hache polie

EA n° 15 134 0006

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15134006

Nom usuel : LA CHAPELLE DU RECLUS

Lieu-dit : LA CHAPELLE DU RECLUS

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	660633
Y centroïde =	6400469
Fiabilité de la localisation =	
Type de géométrie :	cercle

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Moyen-âge	chapelle

Mobilier : Néant

EA n° 15 134 0007

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15134007

Nom usuel :

Lieu-dit : POUCHINES

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	659347
Y centroïde =	6401550
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative
Type de géométrie :	point

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Moyen-âge	1 villa

Mobilier : Néant

EA n° 15 134 0008

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15134008

Nom usuel : LE CAYLAT

Lieu-dit : LE CAYLAT

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	661950
Y centroïde =	6401978
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : point
	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge ?	Moyen-âge ?	1 château non fortifié

Mobilier : Néant

EA n° 15 134 0009

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15134009

Nom usuel : MONTSALVY ; CENTRE BOURG

Lieu-dit : PLACE DU CLOITRE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	660442
Y centroïde =	6400991
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : cercle
	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Période récente	ville

Mobilier : Néant

EA n° 15 134 0010

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15134010

Nom usuel : CIMETIERE DE L'EGLISE

Lieu-dit : PLACE DU CLOITRE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	660512
Y centroïde =	6401000
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : point
	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Moyen-âge	cimetière
		inhumation
		sarcophage

Mobilier : Néant

EA n° 15 134 0011

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15134011

Nom usuel : CENTRE BOURG

Lieu-dit : PLACE DU CLOITRE

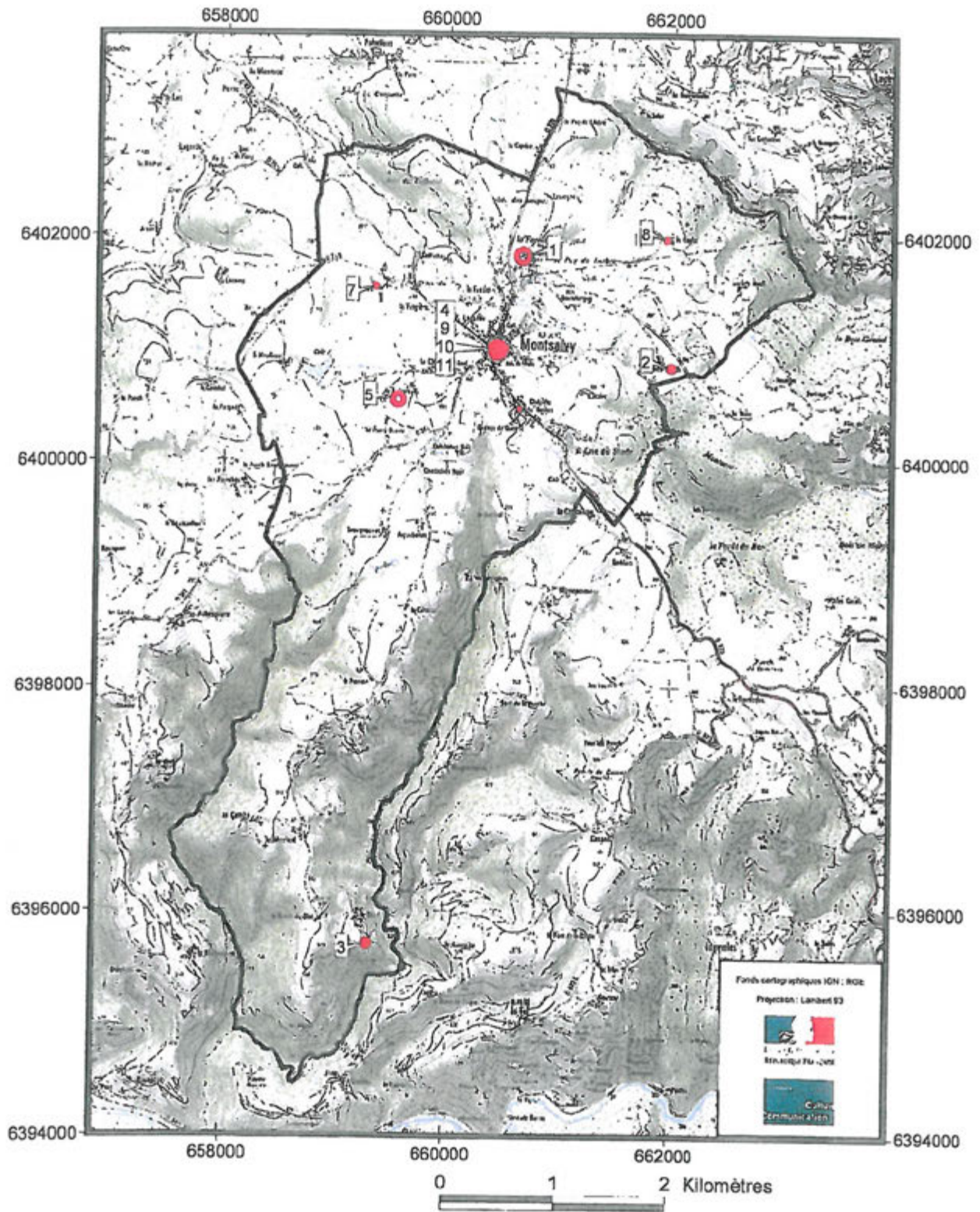
<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	660442
Y centroïde =	6400981
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : point
	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Moyen-âge	entrée aménagée
		tour

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Montsalvy (15-134)

(état des connaissances au 04/09/2015)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

PRUNET (CANTAL)

Etat des connaissances au 04/09/2015

soit : 9 entités archéologiques

dont 0 non localisée(s)

EA n° 15 156 0001

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15156001

Nom usuel : Château de Béteille

Lieu-dit : Béteille

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	655192
Y centroïde =	6412833
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : cercle localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Moyen-âge	château non fortifié

Mobilier : Néant

EA n° 15 156 0002

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15156002

Nom usuel : Eglise Saint-Rémy

Lieu-dit : Place du Monument

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	657633
Y centroïde =	6413575
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : polygone loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	cimetière
		église

Mobilier : Néant

EA n° 15 156 0003

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : Vermejols

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	660110
Y centroïde =	6417994
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : cercle localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Age du bronze moyen	Age du bronze moyen	

Mobilier : hache en bronze

EA n° 15 156 0004

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Aurières de Jurthes

Lieu-dit : Le Feyt

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	657884
Y centroïde =	6412745
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative
Type de géométrie :	polygone

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain ?	Période récente ?	extraction or
		fosse

Mobilier : Néant

EA n° 15 156 0005

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Aurières de Jurthes

Lieu-dit : Le Feyt

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	658262
Y centroïde =	6412542
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées
Type de géométrie :	polygone

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain ?	Période récente ?	extraction or
		fosse

Mobilier : Néant

EA n° 15 156 0006

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Aurières de Jurthes

Lieu-dit :

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	658160
Y centroïde =	6411997
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées
Type de géométrie :	polygone

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain ?	Période récente ?	extraction or

Mobilier : Néant

EA n° 15 156 0007

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Aurières de Lacaze, Lacaze 1

Lieu-dit :

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	657301
Y centroïde =	6412348
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées
Type de géométrie :	polygone

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain ?	Période récente ?	extraction or
		fosse

Mobilier : Néant

EA n° 15 156 0008

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Site de Prunet

Lieu-dit :

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	658140
Y centroïde =	6413354
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : cercle localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque contemporaine	Epoque contemporaine	extraction or
		galerie

Mobilier : Néant

EA n° 15 156 0009

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : La Vente

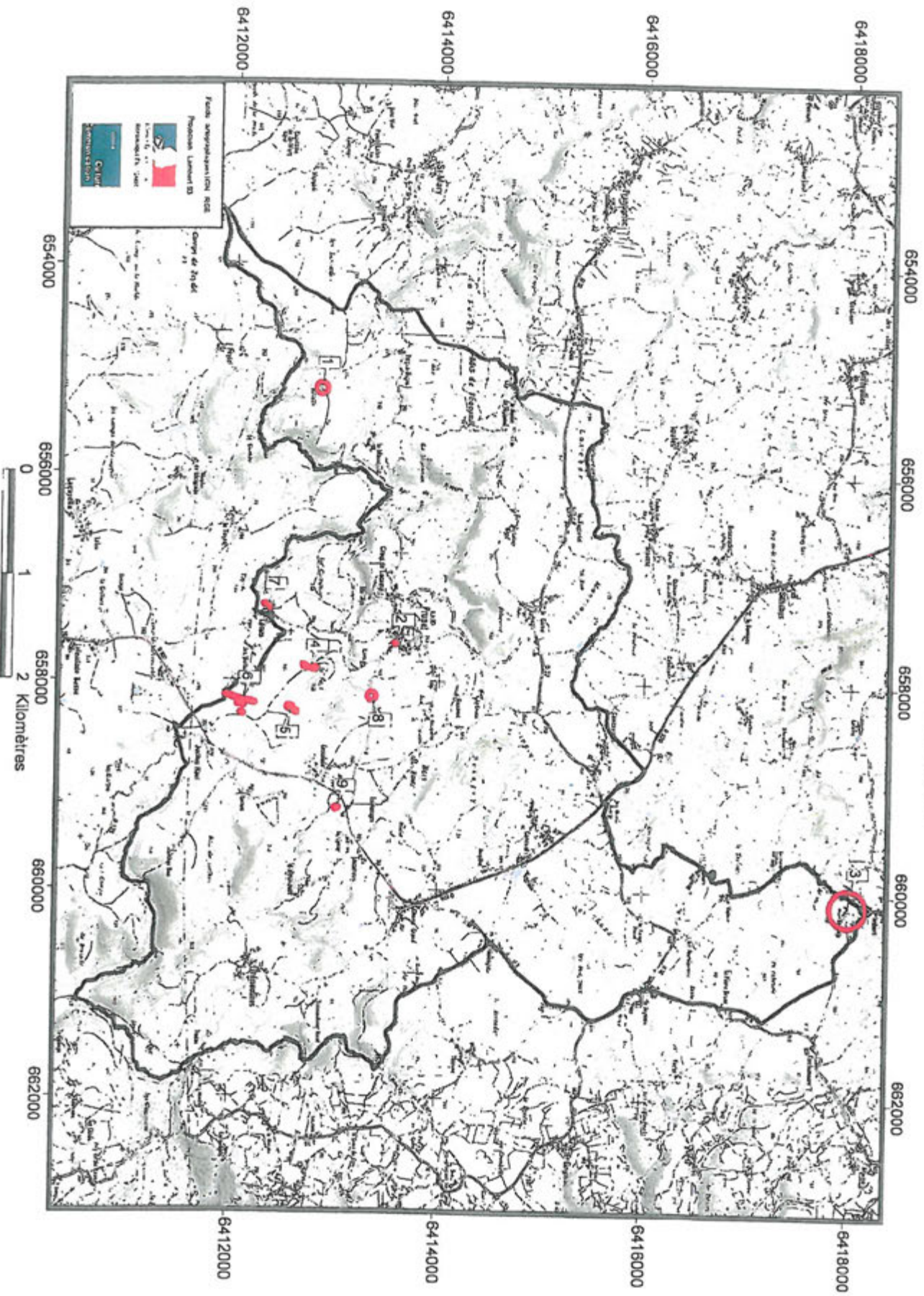
<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	659216
Y centroïde =	6413020
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : polygone loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain ?	Période récente ?	extraction or
		fosse

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Prunet (15-156)

(état des connaissances au 04/09/2015)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

SANSAC-VEINAZES (CANTAL)

Etat des connaissances au 08/09/2015

soit : 1 entités archéologiques dont 0 non localisée(s)

EA n° 15 222 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Eglise Saint-Michel

Lieu-dit :

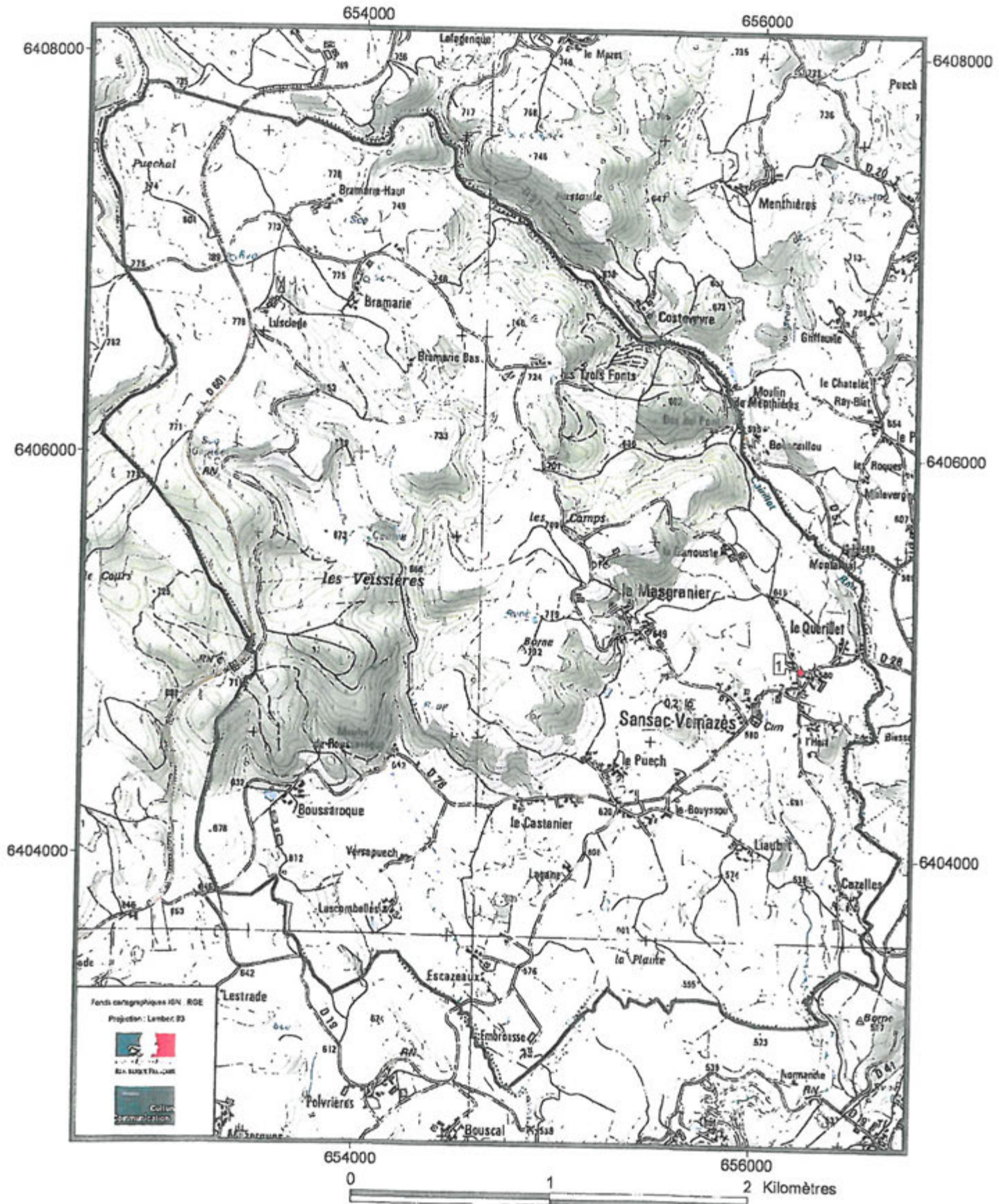
<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	656224
Y centroïde =	6404944
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : polygone loc. et extension connues

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	église

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Sansac-Veinazès (15-222)

(état des connaissances au 08/09/2015)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

SENEZERGUES (CANTAL)

Etat des connaissances au 08/09/2015

soit : 8 entités archéologiques

dont 0 non localisée(s)

EA n° 15 226 0001

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15226001

Nom usuel : NOTRE-DAME-DU-DON

Lieu-dit : LE DON

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	653754
Y centroïde =	6398487
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : cercle localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	enclos ermitage

Mobilier : Néant

EA n° 15 226 0002

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15226002

Nom usuel : CASTEL D'AUZE

Lieu-dit :

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	654225
Y centroïde =	6399913
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : cercle localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	basse-cour fossé habitat tour

Mobilier : parure

EA n° 15 226 0003

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15226003

Nom usuel : EGLISE SAINT-MARTIN

Lieu-dit : SENEZERGUES, LE BOURG

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	653525
Y centroïde =	6400632
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : polygone loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-âge ?	Epoque contemporaine	cimetière église

Mobilier : Néant

EA n° 15 226 0004

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15226004

Nom usuel : CHATEAU DE SENEZERGUES

Lieu-dit : SENEZERGUES

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	653839
Y centroïde =	6400396
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : cercle localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	1 maison forte

Mobilier : Néant

EA n° 15 226 0005

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15226005

Nom usuel : CHAPELLE DE CHOURLIE

Lieu-dit : LA CHOURLIE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	652790
Y centroïde =	6401584
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : point localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque moderne	1 chapelle

Mobilier : Néant

EA n° 15 226 0006

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15226006

Nom usuel :

Lieu-dit : COURS

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	652563
Y centroïde =	6403206
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : point localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque moderne	château non fortifié

Mobilier : Néant

EA n° 15 226 0007

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15226007

Nom usuel : CHATEAU DE REGAUD OU RIGAUD

Lieu-dit : REGAUD

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	653942
Y centroïde =	6400745
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : point localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Moyen-âge	château non fortifié

Mobilier : Néant

EA n° 15 226 0008

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15226004

Nom usuel : CHATEAU DE SENEZERGUES

Lieu-dit : SENEZERGUES

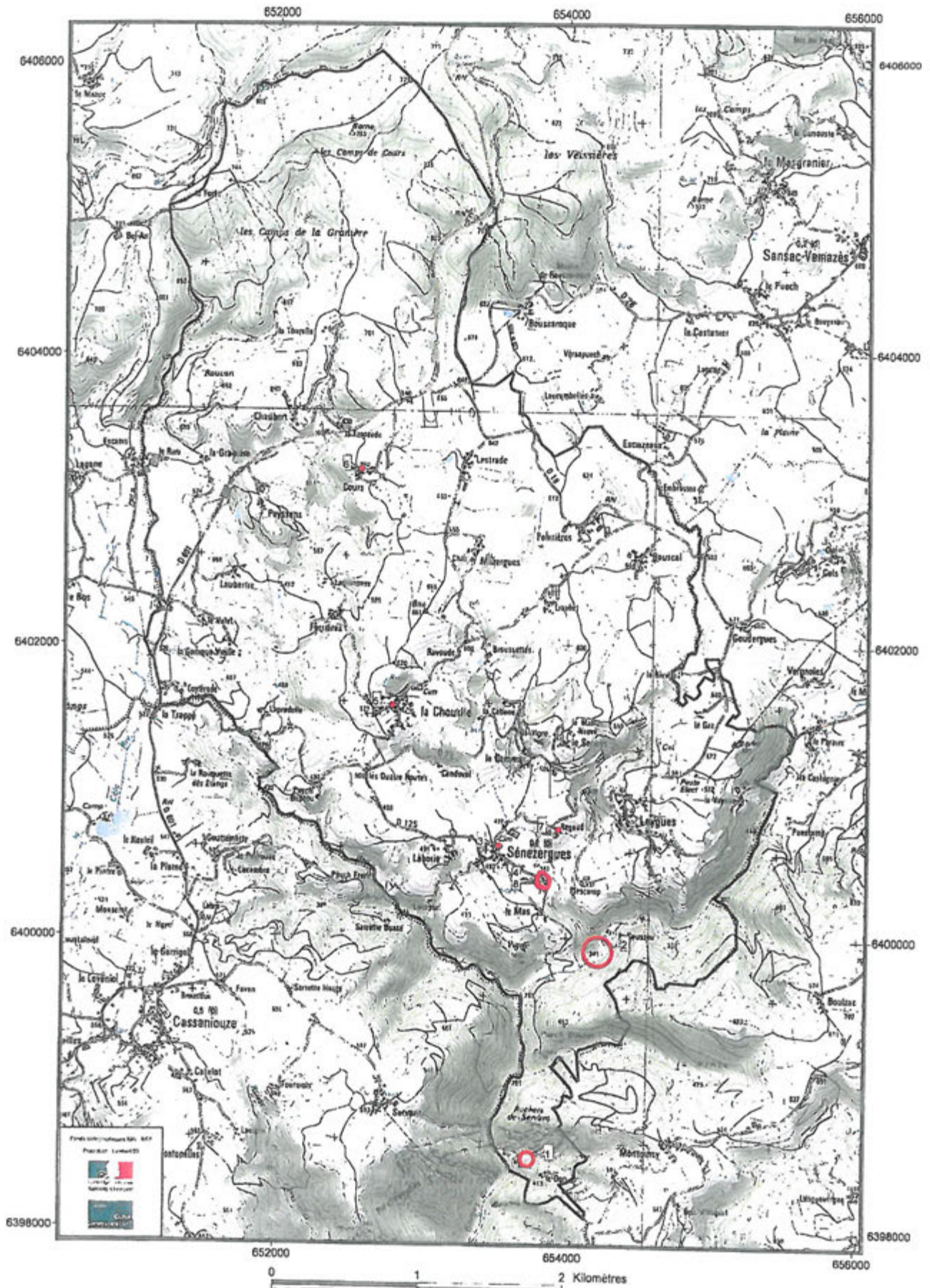
<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	653843
Y centroïde =	6400400
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées
Type de géométrie : polygone	

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-âge	Epoque moderne	1 château fort
		5 tour circulaire
		espace fortifié ovale

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Sénézeergues

(état des connaissances au 08/09/2015)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

TEISSIERES-LES-BOULIES (CANTAL)

Etat des connaissances au 08/09/2015

soit : 2 entités archéologiques dont 0 non localisée(s)

EA n° 15 234 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15234001

Nom usuel : Le Castelet

Lieu-dit : La Favarède

<u>Localisation :</u>	
X centroïde = 663908	Type de géométrie :
Y centroïde = 6412757	cercle
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique ?	Moyen-âge classique ?	habitat ?

Mobilier : Néant

EA n° 15 234 0002 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Eglise la Nativité Notre-Dame

Lieu-dit : Teissières-lès-Bouliès

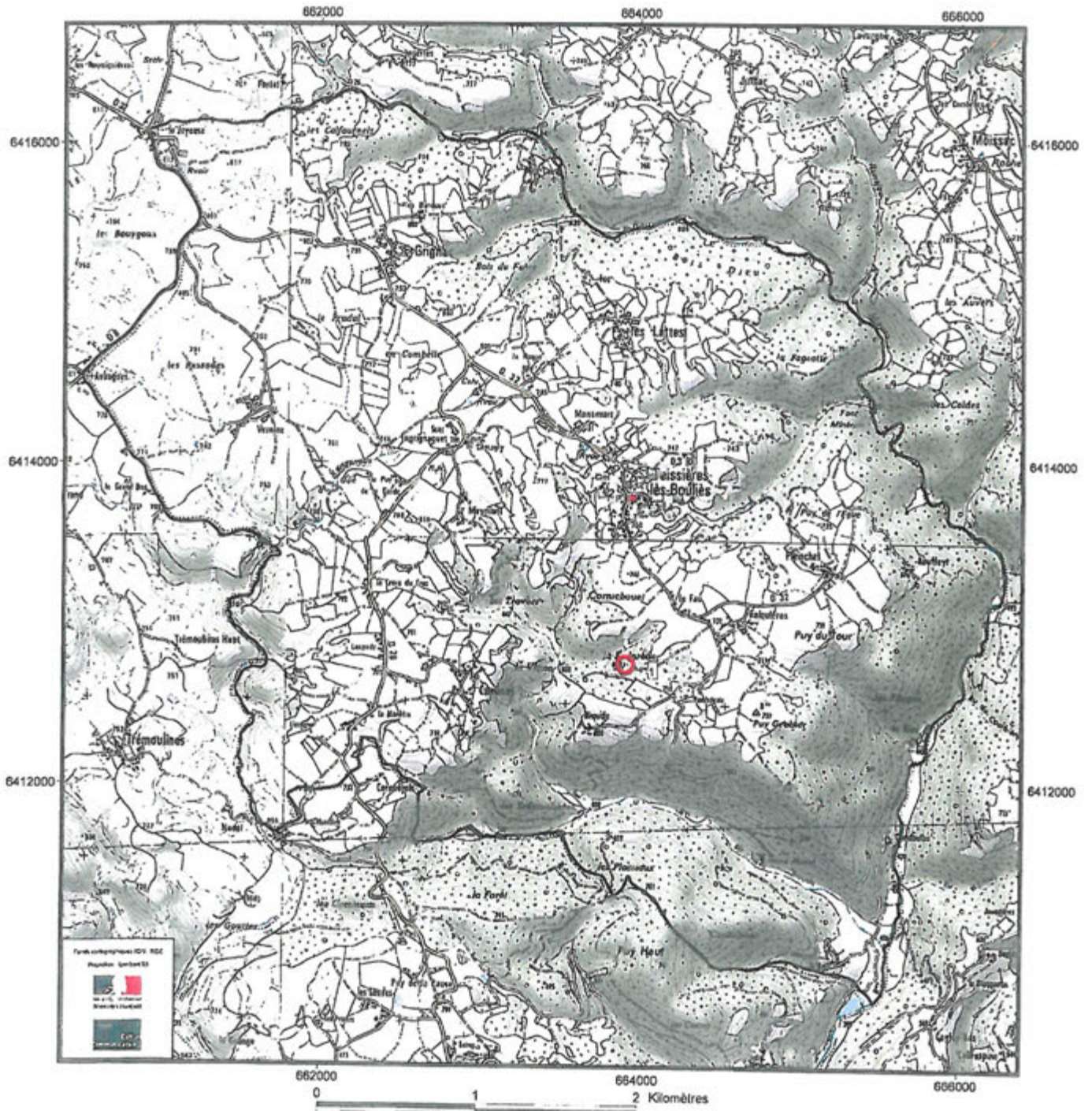
<u>Localisation :</u>	
X centroïde = 663952	Type de géométrie :
Y centroïde = 6413790	polygone
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	cimetière
		église

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche
pour la commune de Teissières-les-Boullés (15-234)

(état des connaissances au 08/09/2015)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour la commune de :

VIEILLEVIE (CANTAL)

Etat des connaissances au 08/09/2015

soit : 5 entités archéologiques dont 1 non localisée(s)

EA n° 15 260 0001 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15260001

Nom usuel : BLANADET

Lieu-dit : BLANADET

<u>Localisation :</u>	
X centroïde = 657159	Type de géométrie :
Y centroïde = 6394530	point
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	sarcophage

Mobilier : Néant

EA n° 15 260 0002 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15260002

Nom usuel : LES TENSOUZES

Lieu-dit : LES TENSOUZES

<u>Localisation :</u>	
X centroïde = 657012	Type de géométrie :
Y centroïde = 6394861	cercle
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Moyen-âge	maison forte

Mobilier : Néant

EA n° 15 260 0003 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15260003

Nom usuel :

Lieu-dit : CHATEAU DE VIEILLEVIE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde = 654007	Type de géométrie :
Y centroïde = 6394077	point
Fiabilité de la localisation =	localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Moyen-âge	1 château non fortifié

Mobilier : Néant

EA n° 15 260 0004

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15260004

Nom usuel :

Lieu-dit : EGLISE DE VIEILLEVIE

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	653969
Y centroïde =	6394104
Fiabilité de la localisation =	Type de géométrie : polygone loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	cimetière
		église

Mobilier : Néant

EA n° 15 260 0005

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15260005

Nom usuel : AYNES

Lieu-dit : NOTRE-DAME-D'AYNES

<u>Localisation :</u>	
X centroïde =	
Y centroïde =	Type de géométrie :
Fiabilité de la localisation =	non localisée

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Moyen-âge	1 prieuré

Mobilier : Néant

